



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 7

- JUILLET 2012 -

SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles - promotion du 14 juillet 2012.....7

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 portant constitution du conseil départemental sécurité civile.....7

ARRÊTÉ portant nomination des membres du conseil départemental de sécurité civile.....8

ARRÊTÉ fixant les mesures d'urgence et d'information du public lors d'épisodes de pollution atmosphérique.....11

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de BOUSSAY.....12

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHAUMUSSAY.....13

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de PAULMY.....14

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'YZEURES SUR CREUSE.....15

ARRÊTÉ N° 35/2012 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision pour l'année 2013 des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Loches16

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTE réglementant la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public18

ARRETE portant autorisation de la course cycliste « PRIX CYCLISTE DE CHÂTEAU LA VALLIERE » - lundi 25 JUIN 2012.....21

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "CHAMPIONNAT DE FRANCE DE SIDE CAR CROSS" à HUISMES le dimanche 24 juin 2012.....23

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive a moteur dénommée "TRIAL DE LA ST JEAN à FRANCUEIL" les samedi 23 juin et dimanche 24 juin 2012.....25

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée " 13EME RALLYE REGIONAL DES VINS DE CHINON ET DU VERON" - samedi 23 juin et dimanche 24 juin 2012.....27

ARRETE portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "RACECAR TOURS SPEEDWAY"- Vendredi 06 - Samedi 07 - Dimanche 08 et Lundi 09 juillet 2012 - Parc des expositions de TOURS.....31

ARRÊTE portant autorisation d'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée " GRANDE PARADE COUNTRY BIKE FESTIVAL" - dimanche 08 juillet 2012.....34

ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos du moulin rouge sur l'autoroute A1036

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation en vue de la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de la formation continue des conducteurs de taxi dans le département d'INDRE-ET-LOIRE - École de taxi P.G.S. Numéro d'agrément : 2008/37/1.....37

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation en vue de la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de la formation continue des conducteurs de taxi dans le département d'INDRE-ET-LOIRE - Centre de Formation et de Préparation à l'Examen de Taxi - 2, Côte du peu – 37400 LUSSAULT SUR LOIRE - numéro d'agrément : 2003/37/3.....	38
ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos de la courte épée sur l'autoroute A10	40
ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée « 20ème 2 CV cross de la Chataigneraie" » à PONT DE RUAN et SACHE les samedi 21 juillet et dimanche 22 juillet 2012.....	40
ARRÊTÉ Portant fermeture de l'aire de repos de la courte épée sur l'autoroute A10 Mercredi 1er août 2012.....	43
ARRÊTÉ Portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière.....	43
ARRÊTÉ portant nomination des Membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.....	47
ARRÊTÉ portant habilitation d'agents de la préfecture d'Indre-et-Loire aux fins de communication d'informations relatives à la situation de professionnels à l'activité réglementée.....	49

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat mixte intercommunal d'assainissement des terres humides du plateau de Sainte-Maure-de-Touraine.....	50
Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat intercommunal pour la restauration, l'aménagement, et l'entretien de la Manse et de ses affluents.....	50
Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Val de l'Indre.....	50
Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal scolaire de Mouzay, Ciran, Varennes, Vou et Esves-le-Moutier.....	53
Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de l'Indre.....	53
Arrêté préfectoral portant création du Syndicat intercommunal du regroupement pédagogique de Chisseaux et Francueil.....	55
Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Racan.....	56
Arrêté préfectoral portant modification statutaire du SIVOM de la région de l'Escotais.....	57
Arrêté préfectoral portant modification des limites territoriales des communes de Château-Renault et de Villedômer	57
Arrêté préfectoral portant dissolution du SIVU des Côteaux.....	58
Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du SIVOM Nord Lochois.....	58
Arrêté préfectoral complémentaire de la Communauté de communes Loches Développement.....	59
Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Bléré Val de Cher.....	59
Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Val de l'Indre.....	61
Arrêté interpréfectoral n° 2012180-0009 portant fusion des cinq syndicats de rivière situés sur le bassin de la Cisse et de ses affluents.....	63
Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal Cavités 37.....	66
Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Val de l'Indre.....	66

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du SIVOM MONTBAZON-VEIGNE.....	69
---	----

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société AFM RECYCLAGE - Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ("démolisseur") situées à ST PIERRE DES CORPS - N°19257 - Agrément VHU - n° PR 37 0008 D.....	69
Arrêté autorisant le renforcement de la digue rive droite de la Loire à CINQ MARS LA PILE (12.E.06).....	71
Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire pour le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire (N° 73-12).....	72
Arrêté autorisant des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau de la Manse et de ses affluents au titre de l'article L. 211-7 du code de l'Environnement (12.E.08).....	73
Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.....	76
Arrêté portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site sur les bassins industriels des établissements SOCAGRA et DE SANGOSSE classés SEVESO Seuil Haut situés sur les communes DE SAINT ANTOINE DU ROCHER ET METTRAY.....	76
Arrêté portant prorogation de l'arrêté du 17 mars 2011 prorogeant l'arrêté du 30 juillet 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement ARCH WATER Products France (Groupe LONZA) situé sur la commune d'Amboise.....	78
Arrêté autorisant le renforcement de la digue rive droite de la Loire à AMBOISE (12.E.07).....	79
Arrêté portant refus d'agrément de l'association de sauvegarde de l'environnement, du département d'Indre-et-Loire, de la commune de charge et ses environs – vivre a la campagne, aujourd'hui et demain (N° 79-12).....	80
Arrêté modificatif à l'arrêté du 9 mai 2005 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage de « la Glomènerie » sur le territoire de la commune de SEPMEs et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par la commune de SEPMEs - PP 146 bis.....	81

DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ portant modification de la commission départementale de présence postale territoriale. Modificatif suite élection président du Conseil Général juillet 2012.....	82
ARRETE portant modification de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.....	83

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision concernant l'intérim de la 7ème Section d'Inspection du Travail.....	85
---	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de la commune de Saint-Martin le Beau.....	85
Adaptation locale des loyers Conventionnement ANAH sans travaux à compter du 1er Juillet 2012.....	88
ARRÊTÉ portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de la commune de Chédigny.....	91
ARRÊTÉ délimitant des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de Château-Renault, La Ville aux Dames et Chouzé sur Loire.....	92

ARRÊTÉ portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de la commune de Civray de Touraine.....	94
ARRÊTÉ autorisant la démolition de dix-huit logements conventionnés à l'APL.....	95

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE D'INDRE ET LOIRE

ARRETE PREFECTORAL portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE).....	96
--	----

ARS DU CENTRE DÉLÉGATION TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ modificatif portant désignation des médecins généralistes et spécialistes et des chirurgiens-dentistes agréés de l'administration.....	97
ARRÊTÉ n° 2012-SPE-0054 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Chinon.....	97
ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-D-0084 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Avril du centre hospitalier régional universitaire de Tours.....	99
ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-D-0085 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Avril du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....	100
ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-D-0086 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Avril du centre hospitalier du Chinonais de Chinon.....	100
ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-D-0087 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Avril du centre hospitalier de Loches.....	101
ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-D-0088 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Avril du centre hospitalier de Luynes.....	102
ARRÊTÉ, N° 2012-OSMS-VAL-37-E-0110 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier du Chinonais de Chinon.....	103
ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-E-0112 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier de Luynes.....	104
ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-E-0109 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....	105
ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-E-0108 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier régional universitaire de Tours.....	105
ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-E-0111 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier de Loches.....	106
ARRETE 2012-SPE- 0053 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Montchenain à Esvres sur Indre.....	107
ARRÊTÉ 2012-SPE- 0052 portant création de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Ronsard à Chambray-lès-Tours.....	108
DECISION portant délégation de signature N° 2012-DG-DS37-0003 Portant modification de la décision N° 2012-DG-DS37-0002 en date du 12 mars 2012.....	109

CHR de TOURS PÔLE FINANCES, FACTURATION ET SYSTÈME D'INFORMATION

Décision de fixation des tarifs à l'Institut de Formation des Ambulanciers du CHU de Tours au 1er juillet 2012....	112
--	-----

DIRECTION RÉFÉRENTE DU PÔLE PSYCHIATRIE
SECTEUR « PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS »

Décisions donnant délégation de signature.....112

PÔLE FINANCES, FACTURATION ET SYSTÈME D'INFORMATION

Décision de fixation des tarifs de mise à disposition des locaux du CHU de Tours 2012.....114

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ portant droit d'évocation du Préfet de Région en matière d'éolien terrestre.....114

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRÊTÉ N° 12-21 donnant délégation de signature.....116

ARRÊTÉ N° 12-22 donnant délégation de signature à Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados.....117

**PREFET DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE LA PERFORMANCE DE L'ETAT**

ARRÊTÉ portant réorganisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest.....118

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles - promotion du 14 juillet 2012 -**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
 Vu l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles,
 Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 modifiant l'arrêté du 14 mars 1957 et portant délégation de pouvoirs aux préfets pour décerner ladite médaille,

ARRÊTE

Article premier : la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, - échelon Bronze - est attribuée aux personnes désignées ci-après :

- Mme Marie-Dominique Foucher, vice-présidente de l'échelon local de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, de Château-Renault, domiciliée à Château-Renault,
- M. Didier Baudet, président de l'échelon local de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, de Montrésor, domicilié à Loché-sur-Indrois,

Article 2 : la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, - échelon Argent - est attribuée à la personne désignée ci-après :

- M. Jackie Joubert, président de l'échelon local de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, d'Amboise-Bléré, domicilié à Souvigny-de-Touraine,

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 10 juillet 2012
 Jean-François Delage

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
 ET DE PROTECTION CIVILE**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 portant constitution du conseil départemental sécurité civile

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, ensemble les textes pris pour son application;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
 Vu le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du Conseil national de sécurité civile;
 Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;
 Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
 Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 portant constitution du conseil départemental de sécurité civile;
 Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

Arrête:

Article 1er. L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 portant constitution du conseil départemental de sécurité civile est modifié comme suit:

Le conseil départemental de la sécurité civile est composé de six collèges:

- un collège des représentants des services de l'Etat, directions départementales, unités ou services territoriaux,
- un collège des représentants des collectivités territoriales comprenant:
 - trois conseillers généraux, dont au moins un membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours désignés par le président du conseil général,
 - trois maires, dont au moins un président d'établissement public de coopération intercommunale, désignés par l'association des maires d'Indre-et-Loire.
- un collège des représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours:
- un collège des représentants des opérateurs de services publics,
 - un collège des organismes experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile,
 - un collège de personnalités qualifiées.

Article 2. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 portant constitution du conseil départemental de sécurité civile sont inchangées.

Article 3. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres.

Fait à Tours, le 5 juillet 2012

Le Préfet,
Jean-François Delage

ARRÊTÉ portant nomination des membres du conseil départemental de sécurité civile

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, ensemble les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du Conseil national de sécurité civile;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié portant constitution du conseil départemental de sécurité civile;

Vu les propositions de Mme. la Présidente du Conseil général et de M. le Président de l'Association des maires d'Indre-et-Loire;

Vu les propositions du directeur de la mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

Arrête:

Article 1er. Le conseil départemental de sécurité civile est composé comme suit:

I. Représentants des services de l'Etat :

✓ services préfectoraux :

- le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon ou son représentant,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Loches ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le chef du service départemental des systèmes d'information ou de communication ou son représentant,
- l'attachée de presse du préfet;

✓ directions départementales, unités ou services territoriaux :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- ✓ le directeur départemental de la protection de la population ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- ✓ le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- ✓ le délégué militaire départemental ou son représentant,
- le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le délégué régional de l'aviation civile ou son représentant,

II. Représentants des collectivités territoriales :

Elus départementaux :

- Titulaires :

- * M. Christian Guyon, conseiller général du canton d'Amboise,
- * M. Nicolas Gautreaux, conseiller général du canton de Tours-ouest,
- * M. Jean-Gérard Paumier, conseiller général du canton de St Avertin,

- Suppléants :

- a) M. Joël Ageorges, conseiller général du canton de Luynes,
- b) M. Bernard Mariotte, conseiller général du canton de Vouvray, vice-président du conseil général,

c) M. Jean Savoie, conseiller général du canton de Ste Maure-de-Touraine.

Elus communaux :

- Titulaires:

- * M. Alain Esnault , maire de Sorigny,
- * M. Patrice Lecureuil, maire de Céré-la-Ronde,
- * M. Christian Avenet, maire de St Genouph,

- Suppléants :

- * M. Jean-Marie Chastellier, maire de Neuillé-Pont-Pierre,
- * M. Roland Mariau, maire de Villeperdue,
- * M. Patrick Guionnet, maire d'Avoine, président du syndicat mixte Val-de-Vienne,

III. Représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours :

a) le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,

- ✓ le directeur général du centre hospitalier régional universitaire ou son représentant,
- ✓ le président du conseil départemental de l'ordre des médecins ou son représentant,
- ✓ le président du conseil départemental de l'ordre des pharmaciens ou son représentant,
- ✓ le président départemental de la fédération de l'hospitalisation privée ou son représentant.

IV. Représentants des opérateurs de services publics :

- opérateurs gestionnaires des réseaux de production, transport et distribution d'énergie:
 - le directeur régional d'ERDF ou son représentant,
 - le directeur régional de GRDF Réseau Distribution ou son représentant,
 - le directeur régional du Réseau de Transport d'Electricité ou son représentant,
- opérateurs gestionnaires des réseaux de distribution d'eau potable ;
 - le directeur régional de Véolia Eau ou son représentant,
 - le directeur régional de la Société d'Aménagement Urbain et Rural ou son représentant,
 - le directeur régional de la société Lyonnaise des Eaux ou son représentant;
- opérateurs gestionnaires des services de transports publics de voyageurs :
 - la directrice régionale de la SNCF ou son représentant,
 - le directeur général de Fil Bleu ou son représentant,
 - la présidente du conseil général, en sa qualité de gestionnaire du réseau Fil Vert, ou son représentant,
 - a) opérateurs gestionnaires de réseaux d'infrastructures de transport :
 - le responsable régional de Réseau Ferré de France,
 - la présidente du conseil général en sa qualité de gestionnaire du réseau routier départemental, ou son représentant,
 - le chef du service viabilité sécurité environnement de la société Cofiroute ou son représentant,
 - b) opérateur de réseaux de télécommunications :
 - le directeur régional de France-Télécom ou son représentant,
 - opérateurs de pompes funèbres :
 - le directeur des pompes funèbres intercommunales de l'agglomération tourangelles ou son représentant,
 - le directeur des pompes funèbres générales ou son représentant,,
- opérateurs gestionnaires des médias :
 - le responsable de France-Bleu Touraine,
 - le responsable de France3 Centre ou son représentant.

V. Représentants des organismes experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile :

- le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- le chef du centre départemental de la météorologie ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- le représentant régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ou son représentant,
- le directeur du Centre nucléaire de production d'électricité de Chinon ou son représentant,
- le directeur du Centre d'études du Ripault du Commissariat à l'Energie Atomique ou son représentant,
- a) le président du syndicat intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines ou son représentant:
 - la présidente du conseil général en sa qualité de gestionnaire du Laboratoire de Touraine ou son représentant,
 - le président de l'Association départementale des radio-transmetteurs au service de la sécurité civile (ADRASEC) ou son représentant,
 - le président de l'association Stratégic Télécom ou son représentant,
 - le président de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française ou son représentant,
 - le président de l'Association départementale de la protection civile (ADPC) ou son représentant,
 - le président de l'association Lig'Air ou son représentant,
 - le président départemental du Spéléo secours français ou son représentant,
 - le président départemental du Secours Catholique ou son représentant,
 - le délégué départemental des Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte ou son représentant.

VI. Personnalités qualifiées:

b) les conseillers défense du préfet,

- M. Jean-François Autret, représentant départemental de la profession de l'assurance en matière de risques naturels, ou M. Dominique Vignol, son suppléant,
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine ou son représentant,
- le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- le président de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- le président départemental de la Fédération française du bâtiment et des travaux publics ou son représentant.

Article 2. Les représentants des chefs de services de l'Etat doivent être des fonctionnaires de catégorie A ou des officiers.

Article 3. Le groupe de travail sur l'alerte et l'information des populations est constitué comme suit :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication ou son représentant,
- l'attachée de presse du préfet,
- le responsable de France-Bleu Touraine ou son représentant,
- tout autre membre du conseil départemental ou membre associé, en fonction du sujet abordé.

Article 4. Le groupe de travail sur la protection des personnes, des biens et de l'environnement est constitué comme suit :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Tours ou son représentant,
- le président de la délégation départementale de la Croix Rouge Française ou son représentant,
- ✓ le président de l'Association départementale de la protection civile (ADPC) ou son représentant,
- ✓ le président de l'association Stratégic Secours Assistance ou son représentant
- tout autre membre du conseil départemental ou membre associé, en fonction du sujet abordé.

Article 5. Le groupe de travail sur le fonctionnement des réseaux en mode dégradé et l'approvisionnement d'urgence est constitué comme suit :

- ✓ le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- ✓ le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional du Réseau de Transport d'Electricité ou son représentant,
- le directeur régional d'ERDF ou son représentant,
- la présidente du conseil général en sa qualité de gestionnaire du réseau routier départemental ou son représentant,
- le chef du service viabilité sécurité environnement de la société Cofiroute ou son représentant,
- le directeur régional de France-Télécom ou son représentant,
- ✓ la directrice régionale de la SNCF ou son représentant,
- le président de l'Association départementale des radio-transmetteurs au service de la sécurité civile (ADRASEC) ou son représentant,
- 1. le président de l'association Stratégic Télécom ou son représentant,
- tout autre membre du conseil départemental ou membre associé, en fonction du sujet abordé.

Article 6. Le groupe de travail sur le retour à la normale est constitué comme suit :

2. le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
3. le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- la présidente du conseil général en sa qualité de gestionnaire du réseau routier départemental ou son représentant,
- le représentant départemental de la profession de l'assurance en matière de risques naturels,
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine ou son représentant,

- ✓ le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- ✓ le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président départemental de la Fédération française du bâtiment et des travaux publics ou son représentant.
- tout autre membre du conseil départemental ou membre associé, en fonction du sujet abordé.

Article 7. Le groupe de travail sur la promotion du volontariat est constitué comme suit :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur de l'association des maires d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- le président de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française ou son représentant,
- le directeur de l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC) ou son représentant,,
- tout autre membre du conseil départemental ou membre associé, en fonction du sujet abordé.

Article 8. L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 modifié portant nomination des membres du conseil départemental de la sécurité civile est abrogé.

Article 9. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres.

Fait à Tours, le 5 juillet 2012

Le Préfet,
Jean-François Delage

ARRÊTÉ fixant les mesures d'urgence et d'information du public lors d'épisodes de pollution atmosphérique

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1135-1

Vu le code de l'environnement ses articles L. 223-1, L. 223-2, R.221-8, R. 223-1 à R. 223-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2004 modifié relatif aux indices de la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 portant agrément d'associations de surveillance de la qualité de l'air au titre du code de l'environnement (livre II, titre II) ;

Vu la circulaire NOR/DEV/P/04/30230/C DU 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence ;

Vu la circulaire NOR/DEV/R/11/15467/C du 18 novembre 2011 relative au brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle approuvé par arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 ;

Vu les dispositions générales du plan ORSEC départemental, approuvées par arrêté préfectoral du 8 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 fixant les mesures d'urgence et d'information du public en cas de pollution atmosphérique ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 janvier 2012 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1er. Les mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'information et de recommandation et/ou d'alerte de la pollution atmosphérique dans le département d'Indre-et-Loire sont fixées conformément aux dispositions annexées au présent arrêté.

Article 3. L'ensemble des mesures annexées au présent arrêté fait partie des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental.

Article 4. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 susvisé.

Article 5. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Mme la Déléguée territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur

départemental de la cohésion sociale, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Présidente du Conseil général, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Chef du détachement de Tours de l'unité motocycliste zonale des CRS, M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, M. le Directeur académique des services de l'éducation nationale, M. le Délégué militaire départemental Mme la Directrice régionale de la SNCF, M. le Directeur régional de la société Cofiroute, M. le Directeur général de Fil Bleu, Mmes et MM les Maires du département d'Indre-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Préfet délégué à la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest, à M. le Président du Syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération tourangelles et à M. le Président de l'association Lig'air.

Fait à Tours, le 5 juillet 2012

Le Préfet,
Jean-François Delage

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de BOUSSAY

La sous préfète de Loches,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9,
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 à 42,
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 72,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 1972 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Boussay,
Vu les délibérations du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Boussay, en date du 18 juillet 2011 et du 18 janvier 2012 demandant la dissolution et le transfert du patrimoine aux communes de Boussay, Chaumussay, Preuilly sur Claise, et à l'Association Foncière de Remembrement du Petit Pressigny,
Vu la délibération du conseil municipal de Boussay, en date du 11 juillet 2011, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de Boussay et que les actifs et passifs de l'association foncière de remembrement de Boussay soient versés à la commune de Boussay,
Vu la délibération du conseil municipal de Preuilly sur Claise, en date du 17 juin 2011, acceptant le transfert des actifs de l'Association Foncière de Remembrement de Boussay situés sur la commune de Preuilly sur Claise à la commune de Preuilly sur Claise,
Vu la délibération du conseil municipal de Chaumussay, en date du 21 mai 2012, acceptant le transfert des actifs de l'Association Foncière de Remembrement de Boussay situés sur la commune de Chaumussay à la commune de Chaumussay,
Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement du Petit Pressigny, en date du 5 octobre 2011, acceptant le transfert des actifs de l'Association Foncière de Remembrement de Boussay situés sur la commune du Petit Pressigny à l'Association Foncière de Remembrement du Petit Pressigny,
Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 15 mars 2012, signé des parties, rétrocedant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Boussay à la commune de Boussay, publié à la conservation des Hypothèques de Loches le 2 mai 2012,
Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 29 mars 2012, signé des parties, rétrocedant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Boussay à la commune de Preuilly sur Claise, publié à la conservation des Hypothèques de Loches le 10 mai 2012,
Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 31 mai 2012, signé des parties, rétrocedant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Boussay à la commune de Chaumussay, publié à la conservation des Hypothèques de Loches le 14 juin 2012,
Vu l'acte notarié, en date du 30 novembre 2011, signé des parties, rétrocedant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Boussay à l'Association Foncière de Remembrement du Petit Pressigny, publié à la conservation des Hypothèques de Loches le 14 décembre 2011,
Vu l'avis du comptable de l'association foncière de remembrement de Boussay en date du 7 novembre 2011 sur la dissolution,
Vu l'avis tacite du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire en date du 25 octobre 2011 sur la dissolution,
Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que l'objet statutaire est épuisé,
Considérant que les délibérations des communes et de l'AFR sus visées sont devenues définitives,

Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Boussay est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,

Sur proposition de Madame la sous préfète de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée, à effet du 30 juin 2012, la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Boussay, instituée par arrêté préfectoral du 10 mars 1972, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Mme la sous préfète de Loches, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mmes les maires des communes de Boussay et de Chaumussay, MM. les Maires des communes de Preuilly sur Claise, et du Petit Pressigny, M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Boussay, M. le Trésorier de la Touraine du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans les communes de Boussay, Preuilly sur Claise, Chaumussay et du Petit Pressigny.

Fait à Loches, le 30 juin 2012

La sous préfète de Loches
Elsa PEPIN-ANGLADE

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHAUMUSSAY

La sous préfète de Loches,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 à 42,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 72,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1968 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Chaumussay,

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Chaumussay, en date du 8 avril 2011, demandant la dissolution et le transfert du patrimoine aux communes de Chaumussay, Boussay, Barrou, Chambon, et du Grand Pressigny,

Vu la délibération du conseil municipal de Chaumussay, en date du 11 juillet 2011, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de Chaumussay et que les actifs et passifs de l'association foncière de remembrement de Chaumussay soient versés à la commune de Chaumussay,

Vu la délibération du conseil municipal de Boussay, en date du 28 octobre 2011, acceptant le transfert des actifs de l'Association Foncière de Remembrement de Chaumussay situés sur la commune de Boussay à la commune de Boussay,

Vu la délibération du conseil municipal de Barrou, en date du 29 juillet 2011, acceptant le transfert des actifs de l'Association Foncière de Remembrement de Chaumussay situés sur la commune de Barrou à la commune de Barrou,

Vu la délibération du conseil municipal de Chambon, en date du 7 octobre 2011, acceptant le transfert des actifs de l'Association Foncière de Remembrement de Chaumussay situés sur la commune de Chambon à la commune de Chambon,

Vu les délibérations du conseil municipal du Grand Pressigny, en date du 26 mai et 17 juin 2011, acceptant le transfert des actifs de l'Association Foncière de Remembrement de Chaumussay situés sur la commune du Grand Pressigny à la commune du Grand Pressigny,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 7 novembre 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Chaumussay à la commune de Chaumussay, publié à la conservation des Hypothèques de Loches le 8 novembre 2011,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 19 avril 2012, signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Chaumussay à la commune de Boussay, publié à la conservation des Hypothèques de Loches le 23 mai 2012,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 19 avril 2012, signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Chaumussay à la commune de Barrou, publié à la conservation des Hypothèques de Loches le 2 mai 2012,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 6 décembre 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Chaumussay à la commune de Chambon, publié à la conservation des Hypothèques de Loches le 11 juin 2012,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 26 mars 2012, signé des parties, rétrocedant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Chaumussay à la commune du Grand Pressigny, publié à la conservation des Hypothèques de Loches le 28 mars 2012,

Vu l'avis du comptable de l'association foncière de remembrement de Chaumussay en date du 20 juin 2012 sur la dissolution,

Vu l'avis tacite du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire en date du 25 octobre 2011 sur la dissolution, Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que l'objet statutaire est épuisé,

Considérant que les délibérations des communes et de l'AFR sus visées sont devenues définitives,

Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Chaumussay est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,

Sur proposition de Madame la sous préfète de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée, à effet du 30 juin 2012, la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Chaumussay, instituée par arrêté préfectoral du 21 octobre 1968, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Mme la sous préfète de Loches, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mmes les Maires des communes de Chaumussay, Boussay et de Barrou, MM. les maires des communes de Chambon et du Grand Pressigny, Mme la Présidente de l'Association Foncière de Remembrement de Chaumussay, M. le Trésorier de la Touraine du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans les communes de Chaumussay, Boussay, Barrou, Chambon et du Grand Pressigny.

Fait à Loches, le 30 juin 2012

La sous préfète de Loches
Elsa PEPIN-ANGLADE

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de PAULMY

La sous préfète de Loches,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 à 42,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 72,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1975 instituant une association foncière de remembrement sur la commune de Paulmy,

Vu les délibérations du bureau de l'association foncière de remembrement de Paulmy, en date du 18 janvier 2011 et du 8 avril 2011, demandant la dissolution et le transfert du patrimoine à la commune de Paulmy, et à l'association foncière de remembrement de Ligueil,

Vu la délibération du conseil municipal de Paulmy, en date du 17 juin 2011, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de Paulmy et que les actifs et passifs de l'association foncière de remembrement de Paulmy soient versés à la commune de Paulmy,

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Ligueil, en date du 11 mars 2011, acceptant le transfert des actifs de l'association foncière de remembrement de Paulmy situés sur la commune de Ligueil à l'association foncière de remembrement de Ligueil,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 6 octobre 2011, signé des parties, rétrocedant les biens de l'association foncière de remembrement de Paulmy à la commune de Paulmy, publié à la conservation des hypothèques de Loches le 10 octobre 2011,

Vu l'acte notarié, en date du 27 décembre 2011, signé des parties, rétrocedant les biens de l'association foncière de remembrement de Paulmy à l'association foncière de remembrement de Ligueil, publié à la conservation des Hypothèques de Loches le 26 janvier 2012,

Vu l'avis du comptable de l'association foncière de remembrement de Paulmy en date du 7 novembre 2011 sur la dissolution,

Vu l'avis tacite du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire en date du 25 octobre 2011 sur la dissolution, Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que l'objet statutaire est épuisé,

Considérant que les délibérations de la commune et de l'association foncière de remembrement sus visées sont devenues définitives,

Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Paulmy est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,

Sur proposition de Madame la sous préfète de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée, à effet du 30 juin 2012, la dissolution de l'association foncière de remembrement de Paulmy, instituée par arrêté préfectoral du 4 juin 1975, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Mme la sous préfète de Loches, M. le directeur départemental des territoires, MM les maires des communes de Paulmy et de Ligueil, M. le président de l'association foncière de remembrement de Paulmy, M. le trésorier de la Touraine du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans les communes de Paulmy et de Ligueil.

Fait à Loches, le 30 juin 2012

La sous préfète de Loches
Elsa PEPIN-ANGLADE

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'YZEURES SUR CREUSE

La sous préfète de Loches,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 à 42,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 72,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1984 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune d'Yzeures sur Creuse,

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'Yzeures sur Creuse, en date du 28 juin 2011, demandant la dissolution et le transfert du patrimoine à la commune d'Yzeures sur Creuse,

Vu la délibération du conseil municipal d'Yzeures sur Creuse, en date du 26 juillet 2011, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement d'Yzeures sur Creuse et que les actifs et passifs de l'association foncière de remembrement d'Yzeures sur Creuse soient versés à la commune d'Yzeures sur Creuse,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 3 août 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement d'Yzeures sur Creuse à la commune d'Yzeures sur Creuse, publié à la conservation des Hypothèques de Loches le 21 décembre 2011,

Vu l'avis du comptable de l'association foncière de remembrement d'Yzeures sur Creuse en date du 30 août 2011 sur la dissolution,

Vu l'avis tacite du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire en date du 25 octobre 2011 sur la dissolution, Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que l'objet statutaire est épuisé,

Considérant que la délibération de la commune sus visée est devenue définitive,

Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR d'Yzeures sur Creuse est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,

Sur proposition de Madame la sous préfète de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée, à effet du 30 juin 2012, la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'Yzeures sur Creuse, instituée par arrêté préfectoral du 12 juillet 1984, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Mme la sous préfète de Loches, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de la commune d'Yzeures sur Creuse, Mme la Présidente de l'Association Foncière de Remembrement d'Yzeures sur Creuse,

M. le Trésorier de la Touraine du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune d'Yzeures sur Creuse.

Fait à Loches, le 30 juin 2012

La sous préfète de Loches
Elsa PEPIN-ANGLADE

ARRÊTÉ N° 35/2012 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision pour l'année 2013 des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Loches

LA SOUS-PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE LOCHES,
Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 1 à L. 43 et R.1 à R.25,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant délégation de signature à Mme Elsa PEPIN-ANGLADE, sous-préfète de l'arrondissement de Loches,
Vu la circulaire n° NOR/INT/A/06/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, modifiée par la circulaire ministérielle du 17 décembre 2009.
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

Article 1er. – Sont nommées pour siéger en qualité de délégués de l'administration, au sein de la commission administrative de chaque commune, chargée de procéder à la révision de la liste électorale politique, pour l'année 2013, les personnes dont les noms suivent :

CANTON DE DESCARTES

ABILLY	Mme Michelle MAZZONI
LA CELLE-SAINT-AVANT	M. Philippe BONNICHON
CIVRAY-SUR-ESVES	Mme Marie-Josèphe TOLUFO
CUSSAY	Mme Jacqueline RIBEAU
DESCARTES	Mme Nicole GUILLAUME
DESCARTES	M. Michel COUILLARD
DESCARTES	Mme Noëlle BARANGER
DRACHE	M. Christian RIDET
MARCE-SUR-ESVES	M. Gilles CAILLE
NEUILLY-LE-BRIGNON	Mme Valérie GAILLARD
SEPMES	M. Léon GASSIORY

CANTON DU GRAND PRESSIGNY

BARROU	Mme Catherine BLUTEAU
BETZ-LE-CHATEAU	Mme Colette BOIREAU
LA CELLE-GUENAND	M. Abel DE NEVE
FERRIERE-LARCON	M. André MARTIN
LE GRAND-PRESSIGNY	Mme Ghislaine LOUAULT
LA GUERCHE	M. Jean-Paul GATAULT
PAULMY	M. Gatien JOUBERT
LE PETIT-PRESSIGNY	Mme Françoise RAVION
SAINT-FLOVIER	Mme Raymonde CARPY

CANTON DE LIGUEIL

BOSSEE	M. Jim PERRIGAULT
BOURNAN	M. Claude RILLAULT
LA CHAPELLE BLANCHE	M. Marceau BEIGNEUX
CIRAN	Mme Fabienne DRUET
ESVES-LE-MOUTIER	Mme Véronique GALLAIS
LIGUEIL	Mme Annie CARATY
LIGUEIL	Mme. Gisèle LAROCHE
LIGUEIL	Mme Jacques BARILLER
LOUANS	M. André THOMAS

LE LOUROUX
 MANTHELAN
 MOUZAY
 SAINT-SENOCH
 VARENNES
 VOU

M. Michel NOUGUE
 M. Christian HEMOND
 M. Serge LORILLOU
 M. Guy DECHENE
 Mme Ghislaine BEAUVAIS
 Mme Annette MONNIER

CANTON DE LOCHES

AZAY-sur-INDRE
 BEAULIEU-LES-LOCHES
 BRIDORE
 CHAMBOURG-sur-INDRE
 CHANCEAUX-PRES-LOCHES
 CHEDIGNY
 DOLUS-LE-SEC
 FERRIERE-sur-BEAULIEU
 LOCHES
 LOCHES
 LOCHES
 LOCHES
 LOCHES
 PERRUSSON
 REIGNAC-SUR-INDRE
 SAINT-BAULD
 SAINT-HIPPOLYTE
 SAINT-JEAN-ST-GERMAIN
 SAINT JEAN ST GERMAIN
 SAINT-QUENTIN/INDROIS
 SENNEVIERES
 TAUXIGNY
 VERNEUIL-SUR-INDRE

M. Bernard PERREAU
 M. Lucien BAUDET
 Mme Murielle COUTROT
 M. Claude GRANGE
 Mme Thérèse GUILLIN
 M. Francis LEBRUN
 M. René CHAUVEAU
 M. Maurice VARVOUX
 M. Michel DE GOER DE HERVE
 Mme Maryvonne NERET
 M. Christian PICHON
 Mme Françoise BENOIST
 Mme Monique GUILLARD
 M. Max LAUD
 Mme Brigitte PASQUET DE LEYDE
 Mme Karine LEVALLEUX
 M. J-Claude DEBRAY
 M. Rémi POITEVIN
 Mme Roseline PIER
 M. Joël BARDOU
 M. René BAILLET
 M. Pierre MOURU
 M. Gérard NIVET

CANTON DE MONTRESOR

BEAUMONT-VILLAGE M Joël BESSON

CHEMILLE-sur-INDROIS
 GENILLE
 LE LIEGE
 LOCHE-sur-INDROIS
 MONTRESOR
 NOUANS-LES-FONTAINES
 ORBIGNY
 VILLEDOMAIN
 VILLELOIN-COULANGE

M. Elie-Benoît ARNOULD
 M. Robert FLEURINET
 Mme Eliane SARCLAIRON
 M. Jean DAVID
 M. Pierre BREGEA
 M. Michel BARNIET
 M. Marc BOILEAU
 M. J-Pierre CHAPIOTIN
 Mme Françoise CHOTIN

CANTON DE PREUILLY SUR CLAISE

BOSSAY-SUR-CLAISE
 BOUSSAY
 CHAMBON
 CHARNIZAY
 CHAUMUSSAY
 PREUILLY-SUR-CLAISE
 TOURNON-SAINT-PIERRE
 YZEURES-SUR-CREUSE

Mme Ninon PELLE
 Mme Martine CABARET
 M. Gilbert GAGNEUX
 Mme Monique BRUNEAU
 M. Dominique CADET
 M. Daniel FOUCHER
 Mme Bernadette GADOIS
 M. Pierre GABORIEAU

Article 2 : Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des délégués.

Loches, le 27 juillet 2012
 La sous-préfète de Loches
 Elsa PEPIN-ANGLADE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**BUREAU DE LA CIRCULATION****ARRÊTE réglementant la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public**

Le Préfet,

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer modifiée, et notamment l'article 23 alinéa 3,

Vu le Code des Transports et notamment les articles L2241-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-9 et suivants,

Vu le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, notamment l'article 6,

Vu la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux, modifié par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à l'usage collectif,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3511-6 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 83-817 du 13 septembre 1983 approuvant le cahier des charges de la S.N.C.F. modifié,

Vu la circulaire n°77-96 du 29 juin 1977 du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports),

Vu la demande la Société Nationale des Chemins de Fer Français,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE**TITRE PRELIMINAIRE : OBJET**

Article 1 Le présent arrêté qui annule et remplace l'ensemble des arrêtés précédents de même objet, a pour objet de réglementer la police et d'assurer le bon ordre dans les parties de l'ensemble des gares et stations du département d'Indre-et-Loire et de leurs dépendances accessibles au public.

Lesdites dépendances comprennent principalement les cours des gares.

Les dispositions de l'article 1er ci-dessus sont applicables à toutes les constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande de prorogation de permis de construire postérieurement à la date de publication du présent arrêté.

TITRE I : ACCES DES GARES ET STATIONS

Article 2 L'accès à certaines parties des gares voyageurs (cours, salles des pas perdus, passages, parkings) n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux, et peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable pour l'accès aux quais, aux salles d'attente, et plus généralement à toute partie des gares dont l'accès pourra être ainsi réservé par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs non accompagnés d'un agent du chemin de fer sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. En l'absence de tels ouvrages, les voyageurs ne doivent franchir les passages planchéiés que conformément aux prescriptions des avis apposés à cet effet sur les quais et, éventuellement, en suivant les interdictions ou autorisations émanant de dispositifs appropriés, sonores ou lumineux.

Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

Article 3 Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est mentionné que le public n'est pas admis.

Article 4 Les dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par la SNCF peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les autres services de commissionnaires et de porteurs ne sont admis que dans les salles des pas perdus, d'enregistrement et de livraison des bagages. Il leur est interdit de s'attarder sur les quais.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC

Article 5 Les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de la sécurité et de l'ordre public, sont applicables dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public

Article 6 Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- le dépôt et l'abandon d'objets quelconques dans toutes les dépendances du chemin de fer ;
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique ;
- toute manipulation de produits toxiques, explosifs ou inflammables, autre que celle qui est nécessaire pour l'exécution d'un contrat de transport, sauf exception autorisée par le chef de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette...) et dûment autorisés ;
- l'état d'ivresse ;
- les injures, rixes, attroupements ou manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- la mendicité ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit ;
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées conformément à l'article 85 du décret du 22 mars 1942 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits ;
- l'utilisation d'appareils ou d'instruments sonores.

Article 7 Il est strictement interdit de fumer :

- en dehors des zones réservées aux fumeurs et identifiées comme telles ;
- dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- dans les parties fermées et couvertes des gares et de leurs dépendances accessibles au public, à l'exception des quais non abrités ou protégés par un simple auvent ;
- dans les espaces des gares comportant des quais surmontés pour une partie au moins de leur longueur, d'une couverture de grande ampleur surplombant les voies de circulation (grande verrière ou grande dalle).

L'information concernant cette interdiction est portée à la connaissance du public par tous moyens (affiches, autocollants ou annonces sonorisées...), à l'entrée et à l'intérieur des bâtiments dans des endroits visibles et de manière apparente.

Article 8 L'accès des chiens susceptibles d'être dangereux, notamment au sens de l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 1999 modifié par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, est interdit sur les quais et dans les gares.

L'accès des chiens de tout autre type est soumis au port de la laisse et le cas échéant, au port de la muselière.

Article 9 Sous réserve de la protection du droit à l'image des agents SNCF, les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des particuliers pour leur usage privé sont tolérées sans formalités particulières sous réserve d'être strictement réalisées dans les parties des gares accessibles au public et de n'entraîner aucune gêne pour le bon fonctionnement du service et des installations ferroviaires ainsi que pour les voyageurs.

Les prises de vues photographiques ou vidéos ne répondant pas à ces critères et notamment les prises de vues réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable de la S.N.C.F.

TITRE III : CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT

Article 10 La circulation à bicyclette ou au moyen de tout engin à roues (patins, rollers, trottinette, planche, skateboard...) est interdite en gare, sur les quais, sur les passerelles, dans les souterrains et dans les dépendances des gares.

Article 11 Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par la S.N.C.F. (*), circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Nota : (*) Et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 12 Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération. En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter des dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter suivant les conditions définies par le Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 13 L'arrêt des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande des forces de l'ordre ou des préposés de la S.N.C.F. (*).

Nota : (*) Et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 14 Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout stationnement non autorisé sera considéré comme gênant.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre aussi les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 15 Partout où il sera jugé nécessaire, des emplacements de stationnement pourront être attribués aux véhicules :

- de la S.N.C.F. (*) ou de ses agents,
- des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la S.N.C.F.,
- des transports en commun,
- des collectivités et services de l'Etat,
- des sociétés de location de véhicules et aux taxis.

Nota : (*) Et éventuellement les compagnies intéressées.

La S.N.C.F. pourra réserver dans les cours et parkings des emplacements de stationnement à titre temporaire et ponctuel, notamment à l'occasion de manifestations ou de circulation de trains spéciaux.

Article 16 Des emplacements de stationnement payant à durée limitée pourront être aménagés dans les cours et dépendances des gares.

Dans ce cas, il sera interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant et de dépasser la durée maximale prévue pour le stationnement à l'endroit considéré. La preuve de cet acquittement devra apparaître sur le véhicule (affichage du ticket d'acquiescement).

Article 17 Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions des articles 13 à 16 ci-dessus pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application des dispositions du Code de la route.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 18 Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des quais ou des voies affectées à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par la S.N.C.F. (*).

Nota : (*) Et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 19 L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 20 Il est interdit :

- d'introduire dans les emprises des gares des animaux dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination ;
- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV : CONSTATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 21 Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées conformément aux articles L 2241-1 et suivants du Code des Transports.

Ces infractions seront réprimées, suivant leur nature, par les dispositions du décret du 22 mars 1942, ou toutes autres dispositions légales en vigueur.

TITRE V : AFFICHAGE, MODALITES D'EXECUTION

Article 22, Un arrêté préfectoral précisera, le cas échéant, pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation. Un plan détaillé des cours de la gare sera joint à cet arrêté.

Article 23 Le présent arrêté sera constamment affiché, aux frais de la S.N.C.F. (*) dans les cours des gares et/ou dans les salles d'attente, à un endroit visible du public.

Tout arrêté particulier, pris pour une cour de gare déterminée, en application des dispositions de l'article 22 ci-dessus sera également affiché conjointement dans celle-ci.

Nota : (*) Et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 24 M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie et M. le Directeur Départemental de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans chacune des gares S.N.C.F. concernées.

Une copie de cet arrêté sera transmises à Mme et M. les Sous-Préfets de LOCHES ET CHINON, MM. les Maires des communes concernées et à Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

FAIT À TOURS , le 28 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian POUGET

ARRETE portant autorisation de la course cycliste « PRIX CYCLISTE DE CHÂTEAU LA VALLIERE » - lundi 25 JUIN 2012

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-29 à R 411-32,

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

VU l'arrêté interministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 portant réglementation permanente des épreuves et compétitions sportives cyclistes et pédestres sur routes dans le département d'Indre-et-Loire,

VU la demande formulée par M. POMMIER représentant le "Tours Agglo 37 Cyclisme", à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire disputer le lundi 25 juin 2012, l'épreuve sportive sur route dite «Prix Cycliste de Château La Vallière ».-

VU le règlement type établi par la Fédération Française de Cyclisme, approuvée par M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales le 25 mai 2004,

VU l'engagement en date du 12 mai 2012 par lequel l'organisateur décharge expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère des Finances et

notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'administration,
 VU la police d'assurance souscrite à cet effet,
 VU les mesures de protection et de sécurité prévues par l'organisateur,
 VU les avis favorables de M. le Maire de CHATEAU LA VALLIERE et M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire
 SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er.- M.POMMIER Jean Michel, demeurant 3 avenue de Grammont- 37000 TOURS, est autorisé à faire disputer le lundi 25 juin 2012 l'épreuve sportive cycliste sur route dans les conditions prescrites du présent arrêté et du règlement fédéral de la discipline.

- Nombre de concurrents envisagés au départ : 100

Ces derniers devront porter obligatoirement un casque rigide homologué, conformément au règlement type de la Fédération Française de Cyclisme.

Le départ aura lieu à Château la Vallière – rue des Aumoneries à 19 h 00

- L'itinéraire est le suivant :

rue des Aumoneries - rue Loison - rue Buon - les Gare - La Vallerie RD38 - rue de la Vallerie

- La dernière arrivée est prévue à Château la Vallière – rue des Aumoneries à 21 h 30

- Nombre de tours de circuit : 40 - Longueur du circuit : 2,200 km

Article 2.- Les organisateurs devront mettre en œuvre tous les moyens en matériel et en personnel, selon les modalités prévues au dossier de demande. Les effectifs seront en nombre suffisant, tant au départ qu'à l'arrivée et sur l'ensemble de l'itinéraire, pour assurer la protection de l'épreuve et garantir la sécurité des concurrents, du public et des autres usagers de la route.

Sauf dispositions contraires prises par le maire en agglomération, la circulation routière, y compris celle des riverains, ne devra être empêchée à aucun moment sur les voies empruntées par l'épreuve. Celle-ci bénéficie d'une priorité de passage portée à la connaissance des autres usagers par une signalisation appropriée. Dans le but de renforcer la sécurité de l'épreuve, des signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, agréés par l'administration, seront chargés d'en faciliter le déroulement.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc...(voir plan détaillé ci-annexé) seront impérativement gardés en permanence. Les signaleurs désignés dans la liste jointe en annexe devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité marqués « Course » et être en possession d'une copie du présent arrêté. Leur mission consiste à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les signaleurs devront impérativement être au nombre minimum de 10 en permanence sur la totalité du circuit, conformément à la liste ci-annexée. Le responsable de l'épreuve ne pourra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

L'épreuve aura lieu sous réserve que les organisateurs mettent en place à tous les carrefours des signaleurs agréés, dont chacun devra être muni d'un piquet mobile à deux faces, modèle K 10. Pourront en outre être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

Pour les débouchés et les accès des riverains durant l'épreuve, l'organisateur s'assurera par tout moyen de l'information effective des occupants.

La surveillance devra être renforcée aux carrefours avec la RD959.

Article 3.- La course sera obligatoirement précédée, d'une part par une voiture « pilote » dotée d'une plaque portant très lisiblement la mention « Attention : Course » et, d'autre part, suivie par une voiture « balai » circulant en permanence derrière le dernier concurrent et portant à l'arrière l'inscription très lisible « Fin de Course ».

La voiture pilote peut circuler en feux de croisement et le conducteur doit faire usage de ses feux de détresse pour avertir les autres usagers.

Les voitures admises par l'organisateur à suivre la compétition, doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par celui-ci et indiquant, de manière apparente, l'appellation de la manifestation.

Lorsqu'elles accompagnent un groupe de plus de dix coureurs, elles peuvent être équipées de feux spéciaux émettant une couleur orangée dans les mêmes conditions que la voiture pilote.

Article 4.- Les organisateurs assumeront également les frais du service d'ordre mis en place par la Gendarmerie, la Sécurité Publique, ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve.

Article 5.- L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 6.- Est formellement interdit, pendant ou à l'occasion des épreuves quelles qu'elles soient, le jet sur la voie publique de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les concurrents, soit par les personnes les accompagnant, soit par les occupants des voitures de publicité qui suivent la plupart des épreuves sportives.

Article 7.- L'apposition d'affiches, marques, inscriptions et flèches de direction est interdite sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs ou téléphoniques, les panneaux de signalisation routière ou leurs supports, sur le parapet des ponts et sur les arbres. Les inscriptions sur les chaussées ou toutes dépendances du domaine public sont également interdites.

Le marquage provisoire des lignes de départ et d'arrivée, de flèches de jalonnement ou autres signes destinés aux concurrents sur les chaussées des voies publiques et de leurs dépendances est toutefois toléré, à condition d'être effectué avec une peinture claire délébile et d'être effacé dans les 24 heures suivant le déroulement de l'épreuve.

Article 8.- La voie d'arrivée, sans déclivité, sauf cas exceptionnel, devra comprendre une ligne droite d'environ 300 mètres. Des barrières métalliques, fixées les unes aux autres, doivent être mises en place à la diligence des organisateurs, de chaque côté de la chaussée, sur une distance minimale de 150 mètres avant et 100 mètres après la ligne d'arrivée. A défaut, l'organisateur devra tendre des cordes sur des piquets solidement fichés dans le sol et espacés de 3 mètres au maximum.

En tout état de cause, il appartient à l'organisateur de prendre toutes mesures pour contenir le public hors de la chaussée sur une distance minimale de 150 mètres avant et 100 mètres après la ligne d'arrivée.

Article 9.- Les organisateurs sont tenus de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical, conforme à celui préconisé par le règlement de la fédération sportive.

Article 10.- Toute publicité commerciale par haut-parleur est interdite. Une voiture « Pilote », avec haut-parleur, est seulement autorisée pour annoncer le passage et l'arrivée des concurrents, ainsi que pour diffuser les consignes d'ordre et de sécurité au public.

Article 11.- L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale sur demande du Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou du Directeur départemental de la Sécurité Publique, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite, par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve, le dossier de demande et le présent arrêté prévoyaient en vue de la protection du public, des concurrents et autres usagers.

Article 12.- M le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CHATEAU LA VALLIERE, et M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'organisateur.

FAIT à TOURS, le 22 JUIN 012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian POUGET

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "CHAMPIONNAT DE FRANCE DE SIDE CAR CROSS" à HUISMES le dimanche 24 juin 2012

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,
VU le code du sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU le règlement type des manifestations d'endurance tout terrain de la Fédération Française de Motocyclisme,
VU la demande en date du 13 février 2012 formulée par M. Philippe COIQUIL, président du moto club de HUISMES, domicilié à HUISMES, 8 rue de la Bouzinière à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire disputer le dimanche 24 juin 2012, une manifestation de side car cross, quad et moto sur le circuit en question,

VU l'avis favorable de Mme le Maire de HUISMES,
 VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives
 le 16 mai 2012
 VU l'avis favorable des services administratifs concernés,
 VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,
 Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1er. – M.Philippe COIQUIL, Président du moto club de HUISMES, est autorisé à faire disputer le dimanche 24 juin 2012, une manifestation dénommée "Championnat de France de side car cross" sur le circuit permanent situé au lieu dit " Les Perrés" territoire de la commune de HUISMES et dont le renouvellement de l'homologation sous le n°7, a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 8 avril 2009.

Article 2 : Le programme de la manifestation se déroulera de la façon suivante :

Départ de la course à 8 h 50

Nombre de participants : 150.

Article 3. - Description du circuit

L'aménagement du circuit sera réalisé conformément au dossier fourni par l'organisateur (plan du circuit en annexe).

Lez zones interdites au public devront être indiquée par toute signalétique sur le terrain.

L'organisateur est tenu de respecter toutes les modalités figurant à son dossier de demande, toutes les prescriptions du règlement fédéral de la discipline concernée, ainsi que celles du règlement particulier fourni et toutes celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité des précédents arrêtés préfectoraux .

Article 4. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 5. - L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de Brigade de gendarmerie de Chinon N° de fax 02 47 93 57 84), une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 24 juin 2012, sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

Article 6 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation .

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mme le Maire de Huismes et l'organisateur, M. COIQUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON
 - M. le Directeur départemental des Territoires
 - M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
 - Mme la Délégué territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre
 - M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.
- Fait à TOURS, le 13 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive a moteur dénommée "TRIAL DE LA ST JEAN à FRANCUEIL" les samedi 23 juin et dimanche 24 juin 2012

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande du 10 février 2012, formulée par M. TOYER GILLES Président du Trial Club de FRANCUEIL, domicilié à Athée sur Cher, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition de Trial moto les 23 et 24 juin 2012 à FRANCUEIL,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis favorable des services administratifs concernés,

VU l'avis favorable de M. le Maire de la commune de FRANCUEIL,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives le 16 mai 2012,

VU l'arrêté du Conseil Général réglementant la circulation sur la RD 976, en limitant la vitesse à 70 km/h,

Considérant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er. - M. TOYER Gilles, président du Trial Club de Francueil, est autorisé à organiser les samedi 23 juin et dimanche 24 juin 2012, une compétition de Trial motos à FRANCUEIL, dénommée : "Trial de la St Jean à Francueil", sur des terrains privés et sur le site des carrières des Braudières, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et de l'Union française des Oeuvres Laïques d'éducation physique.

ARTICLE 2. - Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

Samedi 23 juin - Départ de la course à 9h00 sous l'égide de l'Ufolep.
et Dimanche 24 juin -Départ de la course à 9h00 sous l'égide de la FFM,
au lieu dit "les Baudières".

Les concurrents, au nombre maximum de 75 le samedi et de 75 le dimanche, évolueront de "zone en zone".

Les motos non conformes ne pourront pas prendre le départ.

ARTICLE .3. - Description du circuit - Aménagement

L'épreuve se déroule sur la commune de Francueil .La distance totale du parcours est de 14 km.

Il comporte 12 "zones" qui constituent l'épreuve de ce trial motos, conformément au plan annexé.-

Les "zones" et l'itinéraire de liaison sont identiques sur les deux jours.

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les différentes "zones". L'itinéraire est annexé au présent arrêté. Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et se déplacer à 50 km/h.

ARTICLE 4. - Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

1)° Protection du public

Des barrières de sécurité sont disposées autour des zones pour interdire l'entrée du public dans les zones. Des panneaux d'informations sont disposés sur chaque zone

Le déplacement des pilotes avec leur moto s'effectue à 5 km/h dans les zones.

2°) Protection des concurrents

Le pilote peut démarrer dans une zone seulement si cette dernière est totalement libre et sécurisée. Chaque zone sera banalisée par de la rubalise blanche et rouge.

Un commissaire et un pointeur seront présents sur chaque zone. Ils seront pourvus d'un sifflet pour avertir d'un départ de trialiste dans la zone. Lorsqu'un concurrent s'élancera dans la zone, le commissaire fera évacuer la zone grâce à un coup de sifflet

Le parcours prévoyant le franchissement des RD.80 et RD.81 par les concurrents, l'organisateur devra renforcer la sécurité à chaque intersection, afin de sécuriser la traversée tant au niveau des concurrents que des usagers.

ARTICLE 5. - Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du site.

1°) Organisation générale des secours :

Il appartient à l'organisateur de mettre en place un service de secours et d'intervention pendant toute la durée de l'épreuve qui fonctionnera tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. il pourra être fait appel au S.A.M.U.

2°) Protection incendie

En cas de besoin, il pourra être fait appel au service départemental d'incendie et de secours ou au S.A.M.U. par le numéro de téléphone "18" ou "112" (portable).

3°) Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité, sur les voies intéressées.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, signalisation, etc...) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès .

ARTICLE 6 - Vérification de l'état des voies et des abords

Les personnes dont les biens auront été l'objet de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation, parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes concernées par le présent arrêté seront à la charge des organisateurs ; la réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7. - L'organisateur de l'épreuve devra faire respecter la réglementation sur le bruit. Les engins utilisés devront obligatoirement être munis d'un silencieux efficace.

ARTICLE 8. - Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 9. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative, en cas de sinistre.

ARTICLE 10. - M. le Maire de Francueil peut, s'il le juge utile, et en vertu de ses pouvoirs de police, prendre des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 11. - Contrôle du circuit

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de Brigade de gendarmerie de BLERE N° fax 02 47 30 82 64, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier concurrent ne pourra avoir lieu les samedi 23 juin et dimanche 24 juin, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièce jointe).

ARTICLE 12.- L'autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 13. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14. - M. le Secrétaire Général d'Indre et Loire, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire, M. le Maire de Francueil, et l'organisateur M. TOYER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des Territoires
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale
- Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS, Hôpital Trousseau, 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 19 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Christian POUGET

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée " 13EME RALLYE REGIONAL DES VINS DE CHINON ET DU VERON" - samedi 23 juin et dimanche 24 juin 2012

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,
 VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
 VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
 VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,
 VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive,
 VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2012,
 VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2012 relatif aux dispositifs techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules à moteur des catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
 VU la demande conjointe du 02 mars 2012 de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et du Val de Loire et de l'« Ecurie Rabelais », représentés respectivement par M. GUILLIER et M. BERLEAU à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, une épreuve automobile dénommée "13ème Rallye Régional des vins de Chinon et du Véron" les samedi 23 juin et dimanche 24 juin 2012 sur les communes de CHINON, BEAUMONT en VERON,
 VU le règlement de l'épreuve,
 VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
 VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
 VU l'avis des maires des communes concernées
 VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives du 16 mai 2012,
 VU le permis d'organiser l'épreuve n°R 198 du 18 avril 2012 de la fédération française du sport automobile

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,
 SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire et "l'Ecurie Rabelais" sont autorisés à organiser une compétition automobile avec usage privatif de la voie publique, dénommée "Rallye Régional des Vins de Chinon et du Véron ", les 23 et 24 juin 2012, sur les communes de CHINON et de BEAUMONT EN VERON, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement de la Fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation , se déroulera de la façon suivante :
Le départ sera donné à BEAUMONT EN VERON le dimanche 24 juin 2012 à 8h00

Départ à 8h33 - Circuit de CHINON
ES 1,3,5,7 : (5,3 km) à parcourir 4 fois

Départ à 8h56 - Circuit de BEAUMONT EN VERON
ES 2,4,6 : (6,7 km) à parcourir 3 fois

Le nombre d'engagés est de 110 participants maximum.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU CIRCUIT - Aménagement

Le samedi 23 juin, la reconnaissance des circuits sera limitée à 3 passages, les concurrents seront invités à respecter les prescriptions du code de la route. Les concurrents devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare brise de leur véhicule .

Le rallye représente un parcours total de 127,400 km. Il comporte 7 épreuves spéciales chronométrées, d'une longueur totale de 41,30 km.

Les épreuves de vitesse se dérouleront le dimanche, suivant les itinéraires décrits en annexe, sur des circuits différents avec usage privatif de la voie publique.

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits de vitesse. Il figure en annexe du présent arrêté. Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE - Protection du public et des concurrents

1er) Protection du public

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent en annexe du présent arrêté.

- Zones aménagées et les points publics

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières, rubalises, etc..ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...). Ces protections se situeront en recul suffisant par rapport à la piste.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs batis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile
Interdiction absolue d'accès au circuit
Traversée interdite

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

- Zones interdites au public

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public » et mises en place par les organisateurs.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté.

L'accès du public sera interdit dans les zones figurant dans le dossier technique. Il est en est de même s'agissant des zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté. Toutes les dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter, les prescriptions de sécurité par le public, tout le long du circuit.

2) Protection des concurrents :

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE - secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble des circuits de vitesse.

1er) Organisation générale des secours

Le Directeur de course devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et de matériels énumérés dans le dossier présenté l'organisateur.

Le P.C. course de l'épreuve est situé à BEAUMONT EN VERON à la salle polyvalente N° de tel : 02 47 58 04 53.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin.

2) Protection Incendie :

Un service de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs adaptés aux risques de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112" (à partir de portable).

3) Service d'ordre :

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté conforme au dossier présenté et suffisant sera mis en place par les organisateurs sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

ARTICLE 6 : - VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation, parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs ; la réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que pour la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès de la Sous-Préfecture, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage

ARTICLE 9: L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des reconnaissances, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et les organisateurs souscripteurs d'une police d'assurance ne pourront pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 10 : - ACCES DES RIVERAINS

Les organisateurs assureront une information préalable et remettront aux habitants enclavés et aux riverains un macaron distinctif leur permettant, dans les conditions visées ci-dessous, l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par l'organisateur, devra être porté et présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain ou habitant enclavé se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

En cas d'urgence, les habitants enclavés dans le circuit pourront demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit, en liaison radio avec le Directeur de course qui prendra les mesures nécessaires.

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art, sur les circuits désignés en annexe ainsi que sur les voies aboutissant sur les circuits, sur une longueur de 100 mètres, du début jusqu'à la fin de la manifestation (sauf zones autorisées au public).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance ainsi que celles munies du macaron spécial visé à l'article 10.

Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, M. et Mme les Maires des communes concernées peuvent, s'ils le jugent utile, et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre des arrêtés d'interdiction de la circulation et du stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 12 : CONTROLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la Brigade d'Avoine N° de fax: 02 47 98 17 34), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 24 juin 2012 sur les circuits, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

ARTICLE 13 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire et M. le Président de l'Ecurie Rabelais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous Préfet de l'arrondissement de CHINON,
- Mm la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
- Mme et MM. les Maires de CHINON, BEAUMONT-EN-VERON,
- Mme la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre
- M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale,
- M le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le médecin-chef du SAMU- hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 22 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Christian POUGET

ARRETE portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "RACECAR TOURS SPEEDWAY"- Vendredi 06 - Samedi 07 - Dimanche 08 et Lundi 09 juillet 2012 - Parc des expositions de TOURS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2012,

VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande conjointe du 05 mars 2012 de M.GUILLOU, Président de l'ASA Vendée Océan, de M. GALPIN Jérôme, Président du "Team FJ - Racecar Séries" et de M. SCHWOK directeur du Parc des expositions de TOURS en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation réservée à des autos dite "Racecar Tours Speedway", les 06, 07, 08 et 09 juillet 2012 au parc des expositions de TOURS, à Rochepinard,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés,

VU l'avis de M. le Maire de la commune de TOURS

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section : compétitions et épreuves sportives le 26 juin 2012

VU le permis d'organiser n°99 délivré le 26 mars 2012 par la fédération française du sport automobile,

Considérant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'Association sportive automobile Vendée Océan, le "Team FJ-Racecar Séries" et le parc des expositions sont autorisés à organiser les 06, 07, 08 et 09 juillet 2012, une manifestation réservée à des automobiles dénommée : "Racecar Tours Speedway" sur le parking du parc des expositions de Rochepinard à TOURS dans les conditions prescrites du présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la fédération française du sport automobile et sous réserve du respect des prescriptions indiquées au procès-verbal du 28 juin 2012 de la sous-commission des établissements recevant du public et de celle résultant de la visite de réception des installations, effectuée par cette commission, le vendredi 06 juillet 2012 à 14h00.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation, se déroulera de la façon suivante sur quatre jours :

le vendredi 06 juillet : les essais libres à partir de 16h00
 le samedi 07 juillet : les essais qualificatifs à partir de 9h30
 le samedi 07 juillet : la course débutera à partir de 13h30
 le dimanche 08 juillet : la course débutera à partir de 9h30

Le lundi 09 juillet aura lieu une journée hors compétition (baptême de piste et de conduite) de 9 h à 12h et de 13h à 18 h 00 (30 personnes sont prévues pour ces baptêmes)

Le nombre d'engagés est de 30 participants maximum.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU CIRCUIT - aménagement :

Cette manifestation se déroule sur un circuit ovale de 400 m de long à l'extérieur, sur le parking du parc des expositions.

Aménagement du circuit:

Le circuit est aménagé, conformément aux dispositions du règlement de la Fédération française de sport automobile et de la Fédération internationale automobile, suivant le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE - Protection du public et des concurrents

1er) Protection du public

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

- Zones aménagées - une tribune avec des places assises et une zone spectateurs debouts

Les spectateurs devront être séparés de la piste, par un mur en béton surmonté par un grillage et également par une grille de 2 m de hauteur et à distance de la piste de 12 m.

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

Dispositions spéciales

Les réserves de carburant devront être stockées dans des endroits inaccessibles au public.

Lutte contre le bruit : Le niveau de pression acoustique du bruit lors des courses ne devra pas dépasser la limite autorisée, seuil d'alerte pour prévenir les premiers risques auditifs.

2°) Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse.

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE: secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

1°) Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin .

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour laisser libre les issues de secours en cas d'évacuation, en particulier la porte N° 19.

2°) Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112" (à partir de portable).

3°) Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 6. - Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

ARTICLE 7. - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du préfet, bureau de la Réglementation et des Elections, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage .

ARTICLE 8. : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Réglementation de la circulation et du stationnement

ARTICLE 9 : réglementation de la circulation et du stationnement

La billetterie devra être ouverte à l'heure prévue pour éviter des problèmes de circulation et d'entrée sur le site.

Stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

ARTICLE 10 - Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à Mme le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre et Loire ou à son représentant (N° fax 02 47 33 81 09) une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu les 06, 07, 08 et 09 juillet 2012 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

ARTICLE 11 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 12 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 13.- M le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Maire de TOURS, M. le Président de l'A.S.A Vendée Océan, M. le Président de l'Ecurie "Team FJ-Racecar Séries" et M. le Directeur du Parc des Expositions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, une copie de cet arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Maire de TOURS
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre,

- M. le médecin chef du S.A.M.U - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 05 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

ARRÊTE portant autorisation d'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée "GRANDE PARADE COUNTRY BIKE FESTIVAL" - dimanche 08 juillet 2012

Le PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;

VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande conjointe du 30 mars 2012 présentée par M. Gachot, Président du Club Moto de la Police Nationale (C.M.P.N) et de M. Schwok, Directeur du Parc des Expositions à Tours, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée "Grande Parade Country Bike Festival »,

VU le règlement particulier de la manifestation,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,

VU l'avis de M. le Maire de Tours,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière d'Indre et Loire, section épreuves et compétitions sportives le 26 juin 2012

Considérant que l'organisateur a souscrit un contrat d'assurance garantissant les risques encourus à l'occasion ou en cours de la manifestation,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRÊTE

Article 1er. - M. GACHOT, Président du C.M.P.N et M. SCHWOK, Directeur du Parc des Expositions sont autorisés à organiser une concentration motocycliste, voitures américaines et de trucks (camions américains) sous forme de parade le dimanche 08 juillet 2012 à TOURS.

Cette manifestation se déroulera dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la Ligue nationale des clubs motocyclistes.

Article 2. - Présentation de la concentration

Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

- Départ : 10h45 au parc des expositions à Tours
- Arrivée au même endroit : 13h30

Un arrêt d'une durée comprise entre 30 et 45 minutes est prévu sur le carreau des Halles pour une démonstration de danse country.

- Nombre de participants : environ 1000 véhicules.

Article 3 - Organisation de la concentration

Les participants devront respecter toutes les dispositions du code de la route, notamment celles concernant les limitations de vitesse des véhicules.

L'itinéraire de la concentration est annexé au présent arrêté.

Article 4. - Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

Les mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre par l'organisateur. L'accès des véhicules de secours devra être assuré pendant toute la durée de la parade.

A) SECURITE DES PARTICIPANTS ET DES USAGERS

A l'occasion de cette manifestation, les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers sur l'ensemble de l'itinéraire.

La sécurité de la concentration sera assurée par des motos de la Police Nationale de Tours qui encadreront le cortège, ainsi que par une équipe formée de 60 motards du club moto, dotés d'équipements distinctifs (gilets fluorescents), en liaison permanente entre eux par talkie walkie.

En aucun cas le nombre total de motards encadrant la concentration ne sera inférieur à 60. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de la concentration si notamment cette clause n'est pas respectée.

Lors de l'arrêt prévu place Gaston Pailhou, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et laisser libre le côté est de la place Gaston Pailhou.

B) SECOURS SANITAIRE

Il pourra être fait appel au S.A.M.U ou au centre de traitement de l'alerte au service départemental d'incendie et de secours en cas de besoin.

L'itinéraire emprunté ainsi que la nature et la gravité des blessures seront communiqués aux services de secours afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

C) ASSISTANCE

La prise en charge des motocyclettes en panne sera assurée par un véhicule d'assistance mécanique équipé d'un plateau-remorque afin de ne pas créer de gêne sur la voie publique.

D) SERVICE D'INCENDIE

Un service de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Les véhicules encadrant cette concentration devront être dotés d'un nombre suffisant d'extincteurs .

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone « 18 » pour les téléphones fixes ou « 112 » pour les téléphones portables.

E) SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre approprié sera mis en place par l'organisateur sous sa responsabilité sur toutes les voies et abords de l'itinéraire, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

Les personnes dont les biens auront subis des dégradations, devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 5. - Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets de ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées le plus rapidement possible à la fin des épreuves.

Article 6. - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du Préfet, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de l'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage du 24 avril 2007.

Article 7. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de chaque concentration ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces rassemblements de motocyclettes et des véhicules d'accompagnement.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 8. -Contrôle du circuit :

Avant le départ de la concentration et après s'être assuré du respect de toutes les règles techniques et mesures de sécurité mentionnées au présent arrêté, l'organisateur technique, transmettra par télécopie (n° 02 47 33 81 09) à Mme le Directeur départemental de la sécurité publique, l'attestation de conformité jointe en annexe. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 8 juillet 2012 au parc des expositions à Tours, qu'une fois ces vérifications aient été effectuées et après délivrance par l'organisateur technique de l'attestation de conformité précitée.

Article 9.- L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 10. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 11.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mme le Directeur départemental de la sécurité publique, MM. Schwok et Gachot, co-organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Tours,
- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale,
- M le Directeur départemental des services d'Incendie et de secours,
- M. le Directeur départemental des Territoires
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- M. le médecin chef du SAMU - service des urgences de l'hôpital Trousseau à CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 05 juillet 201

pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian POUGET

ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos du moulin rouge sur l'autoroute A10

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu les décrets des 12 mai 1970, 6 juin 1974, 18 Novembre 1977, 10 Mars 1978, 11 Septembre 1980, 16 Avril 1987, 20 Décembre 1990, 12 Avril 1991, 21 Avril 1994 et 26 Septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais et Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert et Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau,

Vu la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu les avis des services administratifs concernés,

Vu l'avis de la société Cofiroute,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'une opération de contrôle routier, l'aire de repos du Moulin Rouge sur l'autoroute A10, dans le sens Province- Paris sera fermée au public, le mardi 10 juillet 2012 de 12h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : L'information des usagers sera assurée par la société COFIROUTE, qui procédera à la mise en place d'une signalisation adéquate.

ARTICLE 3 : Les forces de l'ordre sont habilitées, si les circonstances le justifient, à prendre toutes mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, M. le chef de secteur Touraine/Poitou de la société COFIROUTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera également adressée pour information à M. le Directeur départemental des Territoires et à Mme le Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à TOURS, le 10 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christian POUGET

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation en vue de la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de la formation continue des conducteurs de taxi dans le département d'INDRE-ET-LOIRE - École de taxi P.G.S. Numéro d'agrément : 2008/37/1

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis

VU l'arrêté ministériel de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

VU l'arrêté ministériel de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue;

VU l'arrêté ministériel de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008, portant agrément initial sous le n° 2008/37/1,

VU la demande de renouvellement formulée par Mme Edwige SOLDI, le 27 avril 2012;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, lors de sa réunion du 3 juillet 2012;

CONSIDERANT que les pièces composant le dossier annexé à la demande sont conformes à l'arrêté du 3 mars 2009 et notamment à l'article 2,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - L'agrément prévu par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009, et notamment son article 8, en vue de l'exploitation d'un organisme assurant la formation préparant aux épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi accordé à Mme Edwige SOLDI demeurant 2, Rue Honoré de Balzac - 37110 VILLEDOMER pour son établissement "Ecole de taxi PGS", dont les cours sont dispensés dans les locaux de la mairie de Ballan-Miré, est renouvelé pour une nouvelle durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. L'exploitant devra veiller à demander le renouvellement de cet agrément au moins trois mois avant son échéance.

Article 2 - L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,

- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation,

- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur pour chaque session de l'examen
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue

- d'informer le préfet de tout changement concernant :

- son représentant légal,
- ses statuts,
- le règlement intérieur de l'établissement,
- le programme de formation,
- les formateurs, les locaux et les véhicules de l'antenne départementale d'Indre-et-Loire.

Article 3 - Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

1. - Etre des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 Août 1995 modifié susvisé ;
2. - Etre équipés de dispositifs de double commande et deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
3. - Etre munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école »

Article 4 - En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, l'organisme de formation pourra, à titre de sanction, avoir un avertissement, être suspendu, retiré, ou ne pas obtenir le renouvellement de son agrément. L'avis de la commission départemental des taxis et voitures de petite remise sera préalablement recueillie à toute sanction et une fois entendues les explications du titulaire de l'agrément devant ladite commission, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Le mauvais fonctionnement de l'établissement pourra être constaté par des experts de l'Administration désignés par le préfet, à savoir Mme le Directeur de l'Unité Départementale du Travail et de l'Emploi et M. le Directeur Départemental de la protection des populations.

Article 5 - Une copie du présent arrêté devra être présentée, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie, par les enseignements de l'établissement, avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- MMme. les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES,
- Mme le Directeur de l'Unité Départementale du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur Départemental de pôle emploi,
- M. le Président de la Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine,
- M. le Président de la Chambre Syndicale des Taxis d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat Départemental des Taxis Indépendants d'Indre-et-Loire,
- Mme la Directrice du Centre National de formation des Taxis
- M. le président du Syndicat des Artisans Taxis d'Indre-et-Loire
- Mme Edwige SOLDO.

Fait à TOURS, le 5 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé Christian POUGET

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation en vue de la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de la formation continue des conducteurs de taxi dans le département d'INDRE-ET-LOIRE - Centre de Formation et de Préparation à l'Examen de Taxi - 2, Côte du peu – 37400 LUSSAULT SUR LOIRE - numéro d'agrément : 2003/37/3

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
 VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
 VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis
 VU l'arrêté ministériel de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
 VU l'arrêté ministériel de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue;
 VU l'arrêté ministériel de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,
 VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003, portant agrément initial sous le n° 2003/37/3,
 VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006, modifié, portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation et de Préparation à l'Examen de Taxi (C.F.P.E.T.) exploité par M. CHRETIEN
 VU la demande de renouvellement formulée par M. Olivier CHRETIEN le 25 mars 2012;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, lors de sa réunion du 3 juillet 2012;

CONSIDERANT que les pièces composant le dossier annexé à la demande sont conformes à l'arrêté du 3 mars 2009 et notamment à l'article 2,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - L'agrément prévu par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009, et notamment son article 8, en vue de l'exploitation d'un organisme assurant la formation préparant aux épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi accordé à M. Olivier CHRETIEN demeurant 2, Côte du peu - 37400 LUSSAULT SUR LOIRE pour son Centre de Formation et de Préparation à l'Examen de Taxi, dont les cours sont dispensés dans les locaux de l'A.F.P.P. (Association de Formation Professionnelle Polytechnique de Touraine) – situés à TOURS, 14 bd Preuilly - est renouvelé pour une nouvelle durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. L'exploitant devra veiller à demander le renouvellement de cet agrément au moins trois mois avant son échéance.

Article 2 - L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,

- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation,

- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur pour chaque session de l'examen
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue

- d'informer le préfet de tout changement concernant :

- son représentant légal,
- ses statuts,
- le règlement intérieur de l'établissement,
- le programme de formation,
- les formateurs, les locaux et les véhicules de l'antenne départementale d'Indre-et-Loire.

Article 3 - Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

1 - Etre des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 Août 1995 modifié susvisé ;

2. - Etre équipés de dispositifs de double commande et deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;

3. - Etre munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école »

Article 4 - En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, l'organisme de formation pourra, à titre de sanction, avoir un avertissement, être suspendu, retiré, ou ne pas obtenir le renouvellement de son agrément. L'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise sera préalablement recueillie à toute sanction et une fois entendues les explications du titulaire de l'agrément devant ladite commission, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Le mauvais fonctionnement de l'établissement pourra être constaté par des experts de l'Administration désignés par le préfet, à savoir Mme le Directeur de l'Unité Départementale du Travail et de l'Emploi et M. le Directeur Départemental de la Protection des populations.

Article 5 - Une copie du présent arrêté devra être présentée, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie, par les enseignants de l'établissement, avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- MMme les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES,
- Mme le Directeur de l'Unité Départementale du Travail et de l'Emploi,

- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
 - M. le Directeur départemental des Territoires,
 - Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
 - M. le Directeur Départemental de pôle emploi,
 - M. le Président de la Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire,
 - M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine,
 - M. le Président de la Chambre Syndicale des Taxis d'Indre-et-Loire,
 - M. le Président du Syndicat Départemental des Taxis Indépendants d'Indre-et-Loire,
 - Mme la Directrice du Centre National de formation des Taxis
 - M. le président du Syndicat des Artisans Taxis d'Indre-et-Loire
- M. Olivier CHRETIEN.

Fait à TOURS, le 5 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé Christian POUGET

ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos de la courte épée sur l'autoroute A10

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu les décrets des 12 mai 1970, 6 juin 1974, 18 Novembre 1977, 10 Mars 1978, 11 Septembre 1980, 16 Avril 1987, 20 Décembre 1990, 12 Avril 1991, 21 Avril 1994 et 26 Septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais et Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert et Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau,
Vu la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu les avis des services administratifs concernés,
Vu l'avis de la société Cofiroute,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'une opération de contrôle routier, l'aire de repos de la Courte Epée sur l'autoroute A10, PK 181 , dans le sens Paris - Province sera fermée au public, le jeudi 26 juillet 2012 de 21h00 à 00h00.

ARTICLE 2 : L'information des usagers sera assurée par la société COFIROUTE, qui procédera à la mise en place d'une signalisation adéquate.

ARTICLE 3 : Les forces de l'ordre sont habilitées, si les circonstances le justifient, à prendre toutes mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

ARTICLE 4 :M. le Secrétaire Général, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, , M. le chef de secteur Touraine/Poitou de la société COFIROUTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera également adressée pour information à M. le Directeur départemental des Territoires et à Mme le Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à TOURS, le 25 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Christian POUGET

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée « 20ème 2 CV cross de la Chataigneraie" » à PONT DE RUAN et SACHE les samedi 21 juillet et dimanche 22 juillet 2012

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
 VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
 VU la demande conjointe du 21 mars 2012 de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire et de l'écurie Vallée du Lys représentées respectivement par M. Gilles GUILLIER et M. Christian MEUNIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation réservée à une course automobile, dénommée "20ème CV cross de la Chataigneraie" les samedi 21 et dimanche 22 juillet 2012 à PONT DE RUAN et SACHE,
 VU le règlement de l'épreuve,
 VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
 VU l'avis de Mme et M. les Maires des communes de PONT DE RUAN et de SACHE,
 VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section : compétitions et épreuves sportives le 26 juin 2012,
 VU le permis d'organiser n°R 219 délivré le 07 mai 2012 par la fédération française du sport automobile,
 Considérant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,
 Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er. - L'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire et l'Ecurie " Vallée du Lys " sont autorisées à organiser à Pont de Ruan et Saché les 21 et 22 juillet 2012, une compétition de 2 CV cross qui se tiendra sur le circuit occasionnel situé au lieu dit "La Chataigneraie" dénommée "20ème cross de la Chataigneraie", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national des épreuves automobiles de la fédération française du sport automobile.

Article 2. - Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

Essais libres : samedi à partir de 14h00 et dimanche à partir de 9h30

Essais chronométrés : samedi à partir de 16 h30

Départ de la course : samedi à partir de 18h00 et dimanche à partir de 10h45

Le nombre d'engagés est de 150 participants maximum.

Article 3. - Description du circuit - Aménagement

La piste occasionnelle de 2CV cross, tracée dans une ancienne carrière aménagée pour la circonstance, est entièrement en terre, sauf le départ qui est en bitume.

Aménagement du circuit

Le circuit est aménagé, conformément aux dispositions du règlement général des courses automobiles de la fédération française de sport automobile, suivant le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 . : Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

1°) Protection du public

- Dispositions générales :

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

- Zones aménagées :

Le public sera séparé de la piste par des talus surélevés de 5 mètres de hauteur par rapport à la piste, il sera en outre situé derrière des rembarde métalliques de 1,20 m de hauteur.

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

- Zones interdites au public:

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Le parc des concurrents sera interdit au public pendant tout le déroulement des épreuves.

2°) Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Article 5 : Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

1°) Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation, devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin .

2°) Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112" (à partir de portable).

3°) Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 6. - Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Article 7. - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du préfet, bureau de la Réglementation et des Elections, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage .

Article 8. : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Réglementation de la circulation et du stationnement

Article 9. - Réglementation de la circulation et du stationnement

Mme et M. les maires de Pont de Ruan et de Saché en vertu de leurs pouvoirs de police ont toute latitude pour réglementer la circulation sur les voies publiques aux abords du circuit.

Stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Article 10 - Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la brigade d'Azay le Rideau N° de fax 02 47 45 63 04) , une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 21 et le dimanche 22 juillet 2012 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

Article 13 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité

administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

Article 14 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 15. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme et M les Maires de Pont de Ruan et de Saché, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du centre,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 11 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Christian POUGET

ARRÊTÉ Portant fermeture de l'aire de repos de la courte épée sur l'autoroute A10 Mercredi 1er août 2012

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu les décrets des 12 mai 1970, 6 juin 1974, 18 Novembre 1977, 10 Mars 1978, 11 Septembre 1980, 16 Avril 1987, 20 Décembre 1990, 12 Avril 1991, 21 Avril 1994 et 26 Septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais et Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert et Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau,

Vu la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu les avis des services administratifs concernés,

Vu l'avis de la société Cofiroute,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général

ARRETE :

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'une opération de contrôle routier, l'aire de repos de la Courte Epée sur l'autoroute A10, PK 181, dans le sens Paris - Province sera fermée au public, le mercredi 1er août 2012 de 04h00 à 08h00.

ARTICLE 2 : L'information des usagers sera assurée par la société COFIROUTE, qui procédera à la mise en place d'une signalisation adéquate.

ARTICLE 3 : Les forces de l'ordre sont habilitées, si les circonstances le justifient, à prendre toutes mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, M. le chef de secteur Touraine/Poitou de la société COFIROUTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera également adressée pour information à M. le Directeur départemental des Territoires et à Mme le Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à TOURS, le 30 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christian POUGET

ARRÊTÉ Portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, R 223-5, R. 325-24 et R.411-10 à R. 411-12 ;

Vu le code du sport notamment Livre III, Titre III,

Vu le décret n° 2006 – 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

Vu le décret n° 2006- 672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 modifiant le code du sport et abrogeant le décret 2006-554 du 16/5/2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière

Vu le courrier du Vice-Président du Conseil général d'Indre-et-Loire du 11 juillet 2012 ;

Vu le courrier du Président de l'Association des Maires en date du 5 juin 2012,

Vu les propositions des organisations professionnelles, des fédérations sportives et des associations d'usagers,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de cette instance dont le mandat est arrivé à échéance,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. La commission départementale de la sécurité routière, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

A. Trois représentants des services de l'Etat.

- M. le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant,

B. Trois élus départementaux désignés par le Conseil Général

C. Trois élus communaux désignés par l'association des maires

D. Dix représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives en fonction de la repartition ci-apres :

d1) Cinq représentants des organisations professionnelles

a) un représentant des professionnels des transports

- Union nationale des organisations syndicales des transports routiers automobiles (UNOSTRA)

b) quatre représentants des professions de l'automobile

- Conseil national des professions automobiles (CNPA)
- Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC)
- Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière (CNSR)
- Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)

d2) Cinq représentants des fédérations sportives

- Fédération française du sport automobile (FFSA)
- Fédération française de motocyclisme (FFM)
- Union des fédérations des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)
- Fédération française de cyclisme (FFC)
- Fédération française d'athlétisme (FFA)

E.) Trois représentants d'associations d'usagers.

- Automobile club de l'ouest (ACO)
- Union fédérale de consommateurs « que choisir » (UFC « que choisir »)
- Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

Article 2. – les formations spécialisées suivantes sont constituées :

1ère section :

épreuves et compétitions sportives

A. Trois représentants des services de l'Etat.

- Le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant

B. Un représentant des élus départementaux désignés par le Conseil Général

C. Un représentant des élus communaux désignés par l'association des maires

D. Trois représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :
représentants des fédérations sportives :

- Fédération française du sport automobile (FFSA)
- Fédération française de motocyclisme (FFM)
- Union des fédérations des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)

E. Un représentant d'associations d'usagers

- Automobile club de l'ouest (ACO)

2ème section:

enseignement de la conduite des véhicules à moteur

A. trois représentants des services de l'Etat.

- Le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant

B. Un représentant des élus départementaux désignés par le Conseil Général

C. Un représentant des élus communaux désignés par l'association des maires

D. Trois représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :
représentants des professions de l'automobile :

- Conseil national des professions automobiles (CNPA)
- Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC)
- Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière (CNSR)

E. Un représentant d'associations d'usagers

- Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

3ème section :

fourrières

A. Trois représentants des services de l'Etat.

- le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant

B. Un Représentant des élus départementaux désignés par le Conseil Général

C. Un représentant des élus communaux désignés par l'association des maires

D. Trois représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :
représentants des professions de l'automobile :

- Conseil national des professions automobiles (CNPA)
- Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC)
- Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)

E. Un représentant d'associations d'usagers

- Union fédérale de consommateurs « que choisir » (UFC « que choisir »)

4ème section :

agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

A. Trois représentants des services de l'Etat.

- Le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant

B. Un représentant des élus départementaux désignés par le Conseil Général

C. Un représentant des élus communaux désignés par l'association des maires

D. Trois représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :
représentants des professions de l'automobile :

- Conseil national des professions automobiles (CNPA)
- Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC)
- Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)

E. Un représentant d'associations d'usagers

- Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

Article 3 La commission peut également être consultée pour la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds.

Article 4 Les membres de la commission et des sections spécialisées sont désignés par arrêté préfectoral distinct..

Article 5. La commission est réunie sur convocation du président. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6. Le secrétariat de la commission des sections 1, 3 et 4 est assuré par la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la circulation. Le secrétariat de la commission de la section 2 « Enseignement de la conduite des véhicules à moteur » est assuré par la direction départementale des territoires, unité de l'éducation routière.

Article 7. Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de chaque réunion, une convocation comportant l'ordre du jour, et le cas échéant les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 8. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 9. Un membre peut se faire suppléer uniquement par un membre du même collège sur désignation de l'assemblée ou organisme de son appartenance. Tout membre de la commission peut donner mandat à un autre membre de la commission qui ne peut détenir toutefois qu'un seul mandat.

Article 10. Les membres de la commission et de ses formations spécialisées ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 11. L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière est abrogé.

Article 12. M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Fait à TOURS, le 18 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian POUGET

ARRÊTÉ portant nomination des Membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, R 223-5, R. 325-24 et R.411-10 à R. 411-12 ;
Vu le code du sport notamment Livre III, Titre III,
Vu le décret n° 2006 – 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives
Vu le décret n° 2006- 672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 modifiant le code du sport et abrogeant le décret 2006-554 du 16/5/2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière
Vu le courrier du Premier Vice-Président du Conseil général d'Indre-et-Loire du 11 juillet 2012;
Vu le courrier du Président de l'Association des Maires en date du 5 juin 2012,
Vu les propositions des organisations professionnelles, des fédérations sportives et des associations d'usagers,
Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de cette instance dont le mandat est arrivé à échéance,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er. La commission départementale de la sécurité routière, présidée par le préfet ou son représentant, comprend, pour une durée de trois ans renouvelable, les membres désignés ci après :

A.) Trois représentants des services de l'état

- M. le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant,

B.) Trois élus départementaux désignés par le conseil général :

- M. Christian GUYON , Conseiller Général du canton d'Amboise
- M. Bernard MARIOTTE, Conseiller Général du canton de VOUVRAY
- M. Jean SAVOIE, Conseiller Général du canton de Sainte-Maure-de-Touraine,

C.) Trois élus communaux désignés par l'association des maires

- Mme Marie-France BEAUFILS, Maire de Saint Pierre-des-Corps,
- M. Eugène MUSSET, Maire de MONNAIE,
- M. Gérard MARTINEAU, Maire de BEAUMONT-LA-RONCE

D.) Dix représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives, en fonction de la répartition ci-après :

d.1) cinq représentants des organisations professionnelles :

a) un représentant des professionnels des transports :

- M. Philippe PARENT - Alpha Logistique - 12, rue des Ailes - 37210 PARCAY-MESLAY de l'union nationale des organisations syndicales des transports routiers automobiles (UNOSTRA)

b) quatre représentants des professions de l'automobile :

- Mme Alesilia CUMENAL - école de conduite Marylène - 106 rue Nationale – 37400 AMBOISE, du Conseil national des professions automobiles (CNPA)
- M. Gilles BRUNET - Centre de conduite et de sécurité - 32, rue Colbert - 37000 TOURS de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite
- Mme Martine PILET Agence ECF - 12 Place Grange 37300 JOUE LES TOURS de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière (CNSR)
- M. Dominique LEDOUX 29 place Nicolas Frumeaud 37000 TOURS de la Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)

d.2) cinq représentants des fédérations sportives :

- M. Guy BOUCHER - 5 Impasse La Cholletterie- 37250 VEIGNE de la Fédération française du sport automobile (FFSA)
- M. Jacques BIJEAU - "L'Ecluse" - 37270 LARCAY de la Fédération française de motocyclisme (FFM)
- M. Jérôme GIBEAUD - 57, boulevard Heurteloup - 37000 TOURS de l'Union fédérale laïque d'éducation physique (UFOLEP)
- M. Jean-Pierre GABORY - 250 Avenue de Grammont 37000 TOURS de la Fédération française de cyclisme (FFC)

- M. Dominique JEANNEAU – 4 allée des Lauriers - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS de la Fédération française d'athlétisme (FFA)

E.) Trois représentants d'associations d'usagers.

- M. Xavier BEAUVALLET - 13, place de la liberté - 37000 TOURS de l'Automobile club de l'ouest (ACO)
- M. Jacques MOSKAL 28, rue du Hallebardier 37000 TOURS de l'Union fédérale de consommateurs "que choisir" (UFC "que choisir")
- M. Jacques GOUPY - 30 rue Gambetta - 37110 CHATEAURENAULT de l'Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

Article 2. – les formations spécialisées suivantes sont ainsi constituées :

1ère section :

épreuves et compétitions sportives.

c) trois représentants des services de l'Etat.

- le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant

B. Un Représentant des élus départementaux désigné par le Conseil Général

- M. Christian GUYON , Conseiller Général du canton d'Amboise

C. Un Représentant des élus communaux désigné par l'association des Maires

- M. Gérard MARTINEAU, Maire de BEAUMONT-LA-RONCE

D. Trois représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Représentants des fédérations sportives :

- M. Guy BOUCHER - 5 Impasse La Cholletterie- 37250 VEIGNE de la Fédération française du sport automobile (FFSA)
- M. Jacques BIJEAU - « L'Ecluse » - 37270 LARCAY de la Fédération française de motocyclisme (FFM)
- M. Jérôme GIBEAUD - 57, boulevard Heurteloup - 37000 TOURS de l'Union fédérale laïque d'éducation physique (UFOLEP)

E. Un représentant d'associations d'usagers

- M. Xavier BEAUVALLET – 13, place de la liberté - 37000 TOURS de l'Automobile club de l'ouest (ACO)

2ème section:

enseignement de la conduite des véhicules à moteur

4. trois représentants des services de l'Etat.

- le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,

5. Un Représentant des élus départementaux désigné par le Conseil Général

- M. Christian GUYON , Conseiller Général du canton d'Amboise

6. un Représentant des élus communaux désigné par l'association des Maires

- M. Eugène MUSSET, Maire de MONNAIE,

7. trois représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Représentants des professions de l'automobile :

- ✓ Mme Alesilia CUMENAL - école de conduite Marylène -106, rue Nationale – 37400 AMBOISE, du Conseil national des professions automobiles (CNPA)

- M. Gilles BRUNET - Centre de conduite et de sécurité - 32, rue Colbert - 37000 TOURS de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite

- Mme Martine PILET Agence ECF - 12 place Grange 37300 JOUE LES TOURS de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière (CNSR)

8. un représentants d'associations d'usagers

- M. Jacques GOUPY - 30 rue Gambetta - 37110 CHATEAU-RENAULT de l'Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

3ème section:

fourrières.

* Trois représentants des services de l'Etat.

- le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant

B. Un Représentant des élus départementaux désigné par le Conseil Général

- M. Bernard MARIOTTE, Conseiller Général du canton de Vouvray

C. Un Représentant des élus communaux désigné par l'association des Maires

- Mme Marie-France BEAUFILS, Maire de Saint-Pierre-des-Corps,

D. trois représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

représentants des professions de l'automobile :

- ✓ Mme Alesilia CUMENAL - école de conduite Marylène -106, rue Nationale - 37400 AMBOISE, du Conseil national des professions automobiles (CNPA)

- M. Gilles BRUNET - Centre de conduite et de sécurité - 32, rue Colbert – 37000 TOURS de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite
- M. Dominique LEDOUX 29 place Nicolas Frumeaud 37000 TOURS de la Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)

E. Un représentant d'associations d'usagers

- M. Jaques MOSKAL, 28 rue du Hallebardier 37000 Tours de l'Union fédérale de consommateurs « que choisir » (UFC « que choisir »)

4 ème section :

agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

- Trois représentants des services de l'État.
- le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Un Représentant des élus départementaux désigné par le Conseil Général
- M. Jean SAVOIE, Conseiller Général du canton de Sainte-Maure-de-Touraine,
- Un Représentant des élus communaux désigné par l'association des Maire s
- M. Eugène MUSSET, Maire de MONNAIE,
- Trois représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Représentants des professions de l'automobile :

✓ Mme Alesilia CUMENAL - école de conduite Marylène -106, rue Nationale - 37400 AMBOISE, du Conseil national des professions automobiles (CNPA)

- M. Gilles BRUNET - Centre de conduite et de sécurité - 32, rue Colbert – 37000 TOURS de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite
- M. Dominique LEDOUX 29 Place Nicolas Frumeaud 37000 TOURS de la Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA)
- Un représentant d'associations d'usagers
- M. Jacques GOUPY - 30 rue Gambetta - 37110 CHATEAURENAULT de l'Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

Article 3. les modalités de fonctionnement de la commission départementale de sécurité routière et de ses formations spécialisées sont définies par l'arrêté du 16 juillet 2012, portant constitution desdites instances.

Article 4. L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière est abrogé.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Fait à TOURS, le 18 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

ARRÊTÉ portant habilitation d'agents de la préfecture d'Indre-et-Loire aux fins de communication d'informations relatives à la situation de professionnels à l'activité réglementée

VU le code de la sécurité sociale et ses articles L 114-16-1 à L 114-16-3 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR IOCA 1128557C du 18 octobre 2011 relative à la levée du secret professionnel et participation des services de l'Etat à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de la préfecture d'Indre-et-Loire ci-après désignés sont habilités à procéder à l'échange d'informations et de documents avec la directrice de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Tours ainsi qu'avec l'agent de contrôle assermenté de cet organisme, dans le cadre de la lutte contre les fraudes aux prestations sociales :

- Mme Dominique KLEIN, attachée, chef du bureau de la circulation ;
- Mme Agnès CHEVRIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la circulation.

Article 2 : L'échange d'informations portera sur les domaines suivants :

- cartes professionnelles de conducteurs de taxi
- droits à conduire des conducteurs de taxi, de véhicules sanitaires légers et d'ambulances
- certificats d'immatriculation des véhicules conventionnés auprès de l'assurance maladie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à :

- Mme la directrice de la Caisse primaire d'assurance maladie – 36 rue Édouard Vaillant Tours.

TOURS, le 22 juin 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian POUGET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat mixte intercommunal d'assainissement des terres humides du plateau de Sainte-Maure-de-Touraine

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2012, le Syndicat mixte intercommunal d'assainissement des terres humides du plateau de Sainte-Maure-de-Touraine est dissous.

Un arrêté complémentaire précisera les conditions du partage financier et patrimonial du syndicat.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Christian POUGET

Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat intercommunal pour la restauration, l'aménagement, et l'entretien de la Manse et de ses affluents

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2012, les dispositions des articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1985 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Le Syndicat a pour objet :

à titre obligatoire :

- la réalisation de travaux d'aménagement, de restauration, d'entretien de la Manse et de ses affluents,
- la réalisation d'études à l'échelle du bassin versant ;

à titre optionnel :

- la réalisation de travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des fossés.

Le Syndicat est habilité à effectuer des prestations de service, dans le cadre de ses compétences, pour des collectivités non membres, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité. »

« Article 6 : Le mode de répartition des charges entre les communes est fixé comme suit :

Compétences obligatoires :

- pour les frais de fonctionnement administratifs généraux : répartition à parts égales entre les communes.
- pour les autres frais de fonctionnement : poste de technicien de rivière, les travaux d'étude, de restauration, d'aménagement et d'entretien, ainsi que les actions de suivi et de communication : répartition des coûts par commune au prorata de la population (50%) et du linéaire de rives de cours d'eau (50%).

Compétences optionnelles :

- pour les frais de fonctionnement sur les fossés, la répartition des coûts s'effectuera proportionnellement au linéaire de fossés.

Cas particulier :

- pour les travaux spécifiques réalisés uniquement à la demande d'une commune, les frais seront répercutés intégralement auprès de la collectivité concernée. »

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Christian POUGET

Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Val de l'Indre

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2012, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique

- Les actions de développement économique d'intérêt communautaire suivantes :

Actions de promotion et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques, actions de commercialisation des Zones d'Activités Economiques (ZAE) d'intérêt communautaire.

Participation dans le cadre de conventions au financement des aides et régimes d'aides aux entreprises définis par l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département.

Soutien à la création ou la reprise d'entreprises dans le cadre des dispositifs collectifs et conventionnels.

Constitution de réserves foncières pour la création ou extension des ZAE d'intérêt communautaire.

Etude, réalisation et gestion d'immobilier d'entreprises dans le périmètre des ZAE d'intérêt communautaire.

Suivi de tous les dossiers soumis à l'avis de la Commission Départementale d'Equipement Commercial sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

Observation et analyse de l'activité économique sur le territoire.

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques qui sont d'intérêt communautaire;

L'entretien s'applique aux espaces verts, au réseau d'éclairage public, aux voiries internes, au réseau d'eaux pluviales, au mobilier urbain et de signalétique.

- Sont d'intérêt communautaire, les zones suivantes dont le périmètre géographique est défini selon le document joint en annexe 1 :

* zone Even' Parc

* zone de la Grange Barbier

* zone La Boucharrière

* zone des Perchées

* zone des Coquettes

* zone de Crétinay

* zone de la Pinsonnière

* zone des Petits Partenais

* zone de la Tour Carrée

* zone des Gués

- Le parc d'activités prévu par le Syndicat mixte Sud Indre Développement sur les territoires des communes de Sorigny et Monts est d'intérêt communautaire. En conséquence, la Communauté de Communes du Val de l'Indre se substitue, au moment de sa création, au sein du conseil syndical aux communes d'Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Saint-Branches, Sorigny, et Veigné.

Aménagement de l'espace communautaire

- ZAC d'intérêt communautaire suivante :

ZAC des Gués de Veigné

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), schéma de secteur

Hydraulique

a) Sur le territoire constitué par l'ensemble des cours d'eau situés sur le bassin versant de l'Indre sur le territoire communautaire :

- Travaux généraux d'entretien et d'aménagement des boires et des lits majeurs des cours d'eau, y compris les accès aux cours d'eau.

- Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés sur les boires et dans le lit mineur de chacun des cours d'eau concernés.

b) Sur le territoire constitué par l'ensemble des fossés, mares et retenues collinaires situés au sud de l'Indre sur le territoire communautaire:

- Travaux généraux d'entretien, d'aménagement et de gestion des retenues collinaires et des fossés collecteurs situés sur le plateau de sainte Maure en rive gauche de l'Indre sur le territoire communautaire.

c) Toutes les actions ne pourront se faire que dans les buts suivants :

- participer à la défense contre les inondations.

- participer à la lutte contre la pollution et donc à la conservation et à la protection des cours d'eau.

- participer à la protection et à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines. »

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :

* les voiries de liaison reliant les sites touristiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières,

* les voiries de liaison reliant les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées

- Elaboration et mise en œuvre d'un PLH et d'OPAH
- Constitution de réserves foncières dans le périmètre des ZAC d'intérêt communautaire en vue de la réalisation de logements sociaux
- Construction, acquisition et gestion des logements d'urgence
- Création et gestion d'un observatoire du logement social
- Logement : mise en réseau des offres et des demandes afin de mieux gérer la réponse.

Elimination des déchets des ménages et assimilés

- Service public d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés comprenant les opérations de collecte, de traitement, de déchetteries, de transport, de tri et de stockage.

Le service de collecte des déchets des ménages et assimilés est assuré par une régie communautaire au moins sur le territoire des communes de Montbazou et Veigné.

Action sociale

- Insertion : aide à l'insertion sociale et professionnelle des personnes défavorisées, incluant les actions intercommunales, Point Information Service Emploi, Association Travail Solidarité, Point Accueil Emploi, Mission locale ou futur PLIE ; aide à la mobilité des personnes en insertion ; création, aménagement, entretien et gestion d'une maison de l'emploi destinée à accueillir les structures œuvrant en faveur de l'insertion dans le Val de l'Indre.

- Petite Enfance : gestion et évolution des structures d'accueil de la petite enfance, création de nouvelles structures de types crèches, halte garderies, multiaccueil ou autres ; mise en place et animation d'un réseau d'assistantes maternelles à l'échelle communautaire.

- Jeunesse : actions suivantes en direction des jeunes de 14 à 20 ans :

- * élaboration d'un projet éducatif communautaire

- * coordination par du personnel communautaire spécialisé des actions des différents intervenants (Etat, CAF, MSA, comités d'entreprises ou d'œuvres sociales, collectivités locales, mouvements d'éducation populaire, associations à objets éducatif, culturel ou sportif) pour la mise en œuvre du projet éducatif communautaire

- * intervention d'animateurs/éducateurs dans les collèges auxquels sont rattachées les communes du territoire (collèges de Monts, Montbazou, Esvres et Cormery)

- * animation et équipement d'un Point Information Jeunesse (PIJ) communautaire

- * mise à disposition des communes qui en font la demande du personnel communautaire spécialisé, dans le cadre d'une gestion unifiée prévue par l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales.

- * construction, aménagement, entretien et gestion d'un pôle jeunesse communautaire à Artannes-sur-Indre

- Personnes âgées ou handicapées : études de définition de la compétence communautaire à mettre en œuvre en faveur de ces personnes.

Equipements sportifs et culturels

- * Organisation ou aide à l'organisation associative de manifestations à caractère sportif ou culturel de rayonnement communautaire.

- * Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire suivants :

- * Piscine - Lieu-dit "la Boire" à Saint Branches

- * Piscine - Place Auguste Noyant à Esvres-sur-Indre

- * Piscine couverte à Monts

- * Base nautique - rue du Moulin à Veigné

- * Salles multisports - secteur du plateau sportif à Truyes

- * Bibliothèque - médiathèque - espace public numérique, rue de Louans à Sorigny

- Accès aux piscines situées dans et hors territoire communautaire des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat et des accueils de loisirs du Val de l'Indre, cette compétence emporte la gratuité de l'accès aux piscines communautaires et la prise en charge des droits d'accès aux autres piscines.

- Accès aux activités de canoë kayak sur l'Indre proposées par les occupants de la base nautique communautaire, des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat et des accueils de loisirs du Val de l'Indre, cette compétence emporte la prise en charge des droits d'accès à ces activités.

- Transport collectif des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat et des accueils de loisirs du Val de l'Indre en direction des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire, des piscines situées dans le département de l'Indre- et-Loire et des établissements de spectacle cinématographique subventionnés par la communauté de communes.

- Transport collectif des accueils de loisirs du Val de l'Indre en direction de lieux de rencontre réunissant simultanément au moins cinq accueils de loisirs et situés sur le territoire communautaire,

- Subventions aux clubs sportifs à objet natatoire dont le siège est situé sur le territoire communautaire.

- Subventions aux établissements existants de spectacle cinématographique prévues aux articles L.2251-4 et R.1511-40 à R.1511-43 du code général des collectivités territoriales.

- Lecture publique

recrutement du personnel nécessaire à l'exercice de la compétence communautaire;

mise en réseau des bibliothèques municipales notamment par :

l'informatisation des bibliothèques municipales,

la création d'un catalogue unique informatisé et partagé en réseau. La constitution d'un catalogue unique pour l'ensemble des bibliothèques du réseau doit notamment permettre aux utilisateurs de repérer n'importe quel document dans n'importe quelle bibliothèque.

animation du réseau des bibliothèques municipales :

concertation au niveau communautaire des politiques d'acquisition, de circulation, d'animation et d'inscription. La concertation entre bibliothèques du réseau vise à privilégier la complémentarité des collections, en répartissant harmonieusement les achats de documents et la complémentarité des équipements.

constitution d'un fonds communautaire spécialisé "petite enfance" (achat des ouvrages pour les 0-4ans). Le fonds spécialisé, financé par le budget intercommunal, s'ajoute aux fonds de base dont chaque bibliothèque du réseau reste dotée.

Tourisme

- Ensemble des compétences pouvant être confiées à un office de tourisme au sens de l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992, comprenant notamment :

Accueil, hors structures d'hébergement, et information des touristes,

Promotion touristique du territoire de la communauté de communes,

Coordination des interventions des différents partenaires du développement touristique local,

Elaboration et mise en œuvre d'une politique touristique dans la communauté de communes, avec la définition de programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des produits touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques,

Dans le cadre du développement touristique du Val de l'Indre, réalisation et gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :

22 circuits de randonnée pédestre homologués et inscrits au PDIPR

Bâtiment de l'OTVI - Esplanade du Val de l'Indre - RN 10 à Montbazou.

Circuits de randonnée cyclotouristique empruntant le territoire du Val de l'Indre ».

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Christian POUGET

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal scolaire de Mouzay, Ciran, Varennes, Vou et Esves-le-Moutier

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1980 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Article 2 : Le syndicat a pour objet :

le regroupement pédagogique par classe de niveau des élèves de l'enseignement primaire et maternel,

l'organisation du ramassage de ces élèves,

la gestion de la cantine scolaire,

la gestion de la garderie périscolaire, à partir du 1er septembre 2012».

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Christian POUGET

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de l'Indre

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 8 juin 2012, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1985 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 : En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, Le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre est constitué :

- des Communautés de Communes : du Val de l'Indre (pour la totalité du périmètre), du Pays d'Azay le Rideau (pour la totalité du périmètre), de Loches développement (pour les communes de Dolus le sec, Tauxigny, Saint Bauld et Cormery).

- des Communes de : Courçay, Le Louroux, Chambray-les-Tours, Joué-les-Tours, Druye et Villeperdue.

Article 2 : Le Syndicat est habilité à exercer en lieu et place des communes et communautés de communes membres, les compétences suivantes

a) COMPETENCE OBLIGATOIRE : Sur le territoire constitué par l'ensemble des cours d'eau situés sur le bassin versant de l'Indre entre la limite ouest de la commune de Rigny Ussé et la limite est de la commune de Courçay :

- Travaux généraux de restauration, d'entretien et d'aménagement des boires et des lits majeurs des cours d'eau, y compris les accès nécessaire aux travaux.

- Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés sur les boires et dans le lit mineur de chacun des cours d'eau concernés.

- Etude et surveillance des digues.

b) **COMPETENCE OPTIONNELLE** : Sur le territoire constitué par l'ensemble des fossés, mares et retenues collinaires situés au sud de l'Indre entre la limite ouest de la commune de Pont de Ruan et la limite est de la commune de Courçay :

- Travaux généraux d'entretien, d'aménagement et de gestion des retenues collinaires et des fossés collecteurs situés sur le plateau de Sainte Maure en rive gauche de l'Indre entre les communes de Courçay et Pont de Ruan.

c) Pour exercer ces compétences, le Syndicat devra passer des conventions avec les propriétaires privés ou publics.

Toutes les actions entreprises par le syndicat ne pourront se faire que dans les buts suivants :

- participer à la défense contre les inondations.

- participer à la lutte contre la pollution et donc à la conservation et à la protection des cours d'eau.

- participer à la protection et à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines. »

Article 3 : Le Siège du Syndicat est situé au 1 avenue de la Vallée du Lys 37260 PONT DE RUAN.

Article 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Syndicat déclare que le concours qu'il apportera, le cas échéant, aux divers propriétaires doit s'entendre comme un « concours en atténuation de dépenses ».

Il ne prendra en charge une telle dépense que s'il l'estime nécessaire par sa nature ou son utilité générale (cf. disposition des articles L211-7 du code de l'environnement).

Le recouvrement des quotes-parts incombant aux propriétaires sera effectué par voie de rôles rendus exécutoires, comme en matière de contributions directes.

Article 6 : Contributions des membres :

A/ aux dépenses d'administration générales, de fonctionnement et d'investissement du syndicat hormis celles afférentes aux fossés

Les dépenses d'administration générale, d'investissement et de fonctionnement sont réparties entre les communes et les communautés de communes de la manière suivante :

¼ au prorata du linéaire de berge de cours d'eau, présent sur la commune ou les communes des communautés de communes considérées.

¼ au prorata de la surface des parcelles communales à entretenir et présente sur le territoire de la commune ou des communes des communautés de communes considérées.

¼ au prorata du nombre d'équivalent habitant des stations d'épuration appartenant aux collectivités et ayant leur rejet dans le bassin versant de l'Indre entre les communes de Courçay et Rigny-Ussé.

¼ au prorata de la surface communale de la structure inscrite dans le bassin versant de l'Indre entre les communes de Courçay et Rigny-Ussé.

Le linéaire de berge de cours d'eau et la surface des parcelles communales de chaque communes ou Communautés de Communes membres sont mesurés sur le cadastre.

Sont exclues de la méthode de calcul les parcelles communales inscrites dans le lit majeur des cours d'eau :

Les terrains viabilisés (chemin, parking),

Les terrains aménagés (campings, terrains de sports et de loisirs...),

Les terrains de culture,

Les plantations forestières (peupleraies, frênaies...).

B/ aux dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant à l'exercice des compétences hormis celles afférentes aux fossés mais non déclarées d'intérêt général par le Préfet.

Les dépenses correspondant à l'exercice des compétences non déclarées d'intérêt général par le Préfet seront entièrement répercutées sur le (ou les) propriétaires concerné(s) après acceptation de ce ou (ces) dernier(s).

C/ aux dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant à l'exercice des compétences de l'article 2 paragraphe b

Répartition des coûts proportionnels au linéaire de fossés référencés sur la carte jointe aux statuts.

Article 7 : Les recettes du Syndicat sont constituées par :

1°) Les contributions des Communes et des Communautés de Communes,

2°) Les Subventions de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Fédération Départementale Agrée de Pêche et de Protection des milieux aquatiques, de la Région, du Département, des Communes ou de leur Groupement, ou autres,

3°) Les produits des emprunts,

4°) Les produits des dons et legs,

5°) Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,

6°) Toute somme recouvrée en exécution des articles précédents,

7°) Toute autre recette autorisée par le code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le Comité Syndical sera composé de :

8 membres titulaires et 8 membres suppléants pour la communauté de communes du Val de l'Indre

12 membres titulaires et 12 membres suppléants pour la communauté de communes du pays d'Azay-le-Rideau

4 membres titulaires et 4 membres suppléants pour la communauté de communes Loches développement

1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour la commune de COURCAY

1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour la commune du LOUROUX

1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS

1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour la commune de JOUE-LES-TOURS

1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour la commune de DRUYE

1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour la commune de VILLEPERDUE

Article 9 : Le Bureau du Syndicat est composé de 6 membres.

Le Comité peut déléguer au bureau et au président le règlement de certaines affaires et peut conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Christian POUGET

Arrêté préfectoral portant création du Syndicat intercommunal du regroupement pédagogique de Chisseaux et Francueil

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5 et L.5212-2,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après décidant la création d'un syndicat intercommunal et en approuvant les statuts :

Chisseaux, en date du 6 juin 2012,

Francueil, en date du 21 mai 2012,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Il est formé entre les communes de Chisseaux et Francueil un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal du regroupement pédagogique de Chisseaux et Francueil".

Article 2 : Le syndicat a pour objet de gérer le fonctionnement d'un regroupement pédagogique comportant plusieurs classes de maternelles et d'élémentaires. A ce titre, le syndicat exerce les compétences suivantes en lieu et place des collectivités adhérentes :

* dans le domaine scolaire :

- les fournitures scolaires,
- l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation, l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel,
- la participation à l'organisation des sorties scolaires et extrascolaires,
- l'organisation et la gestion de divers enseignements (langues étrangères, activités physiques et sportives,...)

* dans le domaine périscolaire :

- l'accompagnement et la surveillance lors du transport entre les écoles de Chisseaux et Francueil,
- la surveillance de la pause méridienne.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Chisseaux.

Article 4 : Le syndicat est institué jusqu'au 31 juillet 2015.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La commune de Francueil est représentée par trois délégués titulaires et trois suppléants

La commune de Chisseaux est représentée par deux délégués titulaires et deux suppléants.

Article 6 : Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président, délégués de deux communes différentes.

Article 7 : Les recettes du syndicat sont notamment constituées par les contributions des communes membres.

Celles ci sont déterminées au prorata du nombre d'élèves inscrits au 1er janvier de l'année N par chaque commune en ce qui concerne les dépenses suivantes :

- les fournitures scolaires,
- la participation à l'organisation des sorties scolaires et extra scolaires,
- l'organisation et la gestion de divers enseignements (langues étrangères, activités physiques et sportives).

En ce qui concerne les autres dépenses du syndicat (notamment les frais de personnel, le secrétariat inhérent au syndicat, le transport entre les écoles,...) les contributions des membres seront fixées chaque année par le comité syndical sur la base de critères objectifs.

Le syndicat peut également percevoir les dons, les participations des familles ou de leurs représentants, ainsi que les aides et subventions des organismes habilités.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Bléré.

Article 9 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts resteront annexés au présent arrêté.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Messieurs les Maires de Chisseaux et de Francueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier de Bléré.

Fait à TOURS, le 26 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian POUGET

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Racan

Aux termes de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

En matière de développement économique

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités industrielles suivantes :

Le Vigneau à Saint Paterne Racan

Les Perrés à Louestault

Aménagement, gestion et entretien des nouvelles zones d'activités artisanales, industrielles et tertiaires.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

La communauté de communes soutiendra la création et le développement d'activités artisanales, industrielles, tertiaires et touristiques locales de plus de 6 salariés (à temps plein) hors ZAE.

La construction, la location et la cession de locaux industriels et artisanaux sur des terrains appartenant à la communauté de communes.

L'aide au maintien des derniers commerces.

L'aide aux filières agricoles.

Les actions de promotion concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires intéressés.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Elaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.

Elaboration et gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et d'un schéma de secteur.

Zones d'aménagement concerté.

Aménagement rural.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voies communales suivantes :

Saint-Aubin-le-Dépeint

Numéro	Désignation
V.C. 300	
V.C. 301	

- Création et entretien de nouvelles voiries d'intérêt communautaire selon les dispositions de l'article L.5214-16-IV.

- Réfection des busages et ouvrages importants traversant les voies entretenues par la communauté de communes.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Mise en place d'un Programme Local de l'Habitat.

Mise en place d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat.

Etude et gestion d'un fichier de l'offre et de la demande locatives.

Création et gestion des logements d'urgence.

Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés :

Collecte sélective et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Création et gestion des déchetteries.

Equipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire:

Conception et mise en œuvre des activités périscolaires, des activités de loisirs, sportives et culturelles revêtant un caractère communautaire et toutes actions facilitant le fonctionnement de ces activités.

Organisation et aides à l'organisation par des associations d'actions et d'événements à caractères sportifs et culturels de rayonnement communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- la réhabilitation et fonctionnement de la piscine de Saint Paterne Racan,

- l'aménagement du futur complexe sportif à Neuvy-le-Roi.

Protection et mise en valeur de l'environnement

Aménagement, restauration, entretien et gestion sur les rivières le Long et la Dême et l'Escotais ainsi que leurs affluents sur le territoire de la Communauté de Communes de Racan dans le respect du Code de l'Environnement

Zone de développement Eolien

Création d'une zone de Développement Eolien (ZDE)

Gens du voyage :

Acquisition, aménagement et gestion des terrains de passage pour les gens du voyage.

Elaboration du contrat de pays :

* Cette compétence est prise pour être déléguée au Syndicat mixte du Pays Loire Nature constitué pour négocier le contrat de pays.

Compétence Tourisme :

* Participation au diagnostic portant sur les territoires de Langeais, Château-la-Vallière, Neuvy-le-Roi et Neuillé-Pont-Pierre, porté par la communauté de communes de Touraine Nord Ouest afin de promouvoir les activités touristiques du territoire.

* Adhésion à l'Association pour le Développement de la Vallée du Loir

Compétence enfance, jeunesse :

* Etude de faisabilité appréhendant le contenu des animations possibles et leurs coûts, en vue d'une prise en charge des animations concernant les enfants de 7 à 18 ans sur le territoire de la communauté de communes en fonction du résultat obtenu.

* Animations enfance pour l'ALSH et l'accueil Ado

* Animations petite enfance pour le RAM et études petite enfance.

Compétence ORAC (Opération de restructuration Artisanat et Commerce)

* Etude et mise en oeuvre d'une Opération de Restructuration Artisanat et Commerce.

Compétence déléguée en matière de transports :

* La Communauté de Communes organise des transports locaux répondant à des besoins spécifiques, sans pour autant s'imposer les lourdeurs d'un périmètre de transports urbains qui sont organisés par le Département.

* La Communauté de Communes est dénommée organisateur de second rang de services réguliers routiers de voyageurs uniquement sur son territoire, sans exercer de concurrence sur les lignes régulières du réseau départemental.

Prestations de service :

* Prestation de service, à titre accessoire, pour le compte des communes ou d'établissement extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence."

Article 2 : En application des articles L.5214-21 et L.5211-41, le patrimoine du SIVOM de l'Escotais afférent à la compétence rivière est transféré à la Communauté de communes de Racan.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian POUGET

Arrêté préfectoral portant modification statutaire du SIVOM de la région de l'Escotais

Aux termes de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012, les dispositions des articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1965 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Ce Syndicat a pour objet l'organisation et la gestion des services intercommunaux énumérées ci-après :

* alimentation en eau potable

* assainissement sur le territoire des communes membres

* le syndicat peut, dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, effectuer des prestations de service pour le compte de collectivités et d'établissements publics extérieurs dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 5 : Pour les réalisations servant à l'ensemble des communes adhérentes, les dépenses de fonctionnement, d'investissement, les emprunts à amortir et garantir, qui seront à inscrire comme contribution aux charges du syndicat dans les dépenses des budgets communaux des communes adhérentes, ne pourront être engagés ou contractés sans l'accord préalable d'un vote majoritaire de chacun de leurs conseils municipaux et en cas d'opposition de l'une des communes à un projet, les conseils se réunissent obligatoirement pour étudier les solutions à adopter.

Les délégués assurent la gestion des biens et des ressources propres du syndicat.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement pour la vocation assainissement seront réparties comme suit :

Pour les réalisations servant à l'ensemble des communes adhérentes, la part des dépenses de fonctionnement, d'investissement, amortissement et garantie d'emprunt à imputer à chaque commune, sera calculée proportionnellement au nombre d'habitants de chacune d'après l'effectif de population du dernier recensement officiel connu et réajusté à chaque recensement officiel général ou complémentaire.

Pour les réalisations particulières ou n'intéressant qu'une commune ou qu'une partie des communes adhérentes, les contributions des communes intéressées seront fixées dans chaque cas et avant tout commencement d'exécution par délibération du comité syndical avec accord des conseils municipaux des communes concernées. »

Article 2 : En application des articles L.5214-21 et L.5211-41, le patrimoine du SIVOM de l'Escotais afférent à la compétence rivière est transféré à la Communauté de communes de Racan dans les conditions prévues par délibérations des collectivités.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian POUGET

Arrêté préfectoral portant modification des limites territoriales des communes de Château-Renault et de Villedômer

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,
 Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Château-Renault en date du 6 septembre 2002 et de Villedômer en date du 30 août 2002 proposant de modifier leurs limites territoriales,
 Vu la lettre du Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, en date du 7 octobre 2002, informant le Préfet d'une procédure de révision de l'aménagement forestier de sa propriété « La Boisnière » située entre le territoire des communes de Château-Renault et Villedômer, avec mise en évidence d'un vide cadastral estimé à 1 760 m² et d'une surface complémentaire située sous l'emprise actuelle de la RD 910, l'ensemble estimé à 2186 m².
 Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Château-Renault en date du 11 juin 2012 et de Villedômer en date du 22 mai 2012 donnant un avis favorable à la modification de leurs limites territoriales,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 11-49 en date du 16 septembre 2011, prescrivant une enquête publique dans les communes de Château-Renault et de Villedômer,
 Vu l'avis du commissaire-enquêteur, en date du 22 novembre 2011,
 Vu les plans des lieux,
 Vu les autres pièces du dossier,
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : La partie de territoire revenant à la commune de Château-Renault, d'une superficie de 869 m², figurant en teinte verte sur le plan annexé au présent arrêté ainsi qu'une surface complémentaire de 480 m² située sous l'emprise actuelle de la RD 910, figurant sur le plan complémentaire annexé au présent arrêté, représentant au total 1 349 m² est rattachée à la commune de Château-Renault (mêmes canton, arrondissement et département).

Article 2 : La partie de territoire revenant à la commune de Villedômer, d'une superficie de 767 m², figurant en teinte ocre sur le plan annexé au présent arrêté ainsi qu'une surface complémentaire de 70 m², située sous l'emprise actuelle de la RD 910, figurant sur le plan complémentaire annexé au présent arrêté, représentant au total 837 m² est rattachée à la commune de Villedômer (mêmes canton, arrondissement et département).

Article 3 : Ces rattachements sont effectués sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Article 4 : Les modifications des limites territoriales des communes de Château-Renault et de Villedômer n'entraînent aucun changement dans la population pour chacune des deux communes concernées.

Article 5 : Les conseils municipaux des deux communes sont maintenus en fonction.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur et Madame les Maires des communes de Château-Renault et de Villedômer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 4 juillet 2012
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Christian POUGET

Arrêté préfectoral portant dissolution du SIVU des Côteaux

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012, le SIVU des Côteaux est dissous à compter du 31 décembre 2012. Les équipements (4 panneaux d'informations touristiques situés à chaque entrée de la vallée) sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit par opération d'ordre non budgétaire au patrimoine de la commune d'implantation, soit :

- 1 à la commune de Draché
- 2 à la commune de Sainte-Maure-de-Touraine
- 1 à la commune de Sepmes.

L'actif, le passif, le solde de trésorerie, les excédents ou déficits de fonctionnement et d'investissement constatés à la date de la dissolution sont intégralement versés à la commune de Draché.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Christian POUGET

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du SIVOM Nord Lochois

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1972 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Article 1 : Le SIVOM du Nord Lochois est formé entre les communes d'Azay-sur-Indre, Chambourg-sur-Indre, Chanceaux-près-Loches, Chédigny, Cigogné, Courçay, Dolus-le-Sec, Reignac-sur-Indre, Saint-Bauld, Saint-Quentin-sur-Indrois. »

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1972 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Article 2 : Ce syndicat a pour objet le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif. »

Article 3 : Les excédents ou déficits d'exploitation et d'investissement et le solde de trésorerie des budgets annexes « eau potable » et « assainissement collectif » du SIVOM du Nord Lochois tels qu'ils sont constatés au 31 décembre 2011, après réalisation des restes à réaliser en recettes et en dépenses appuyés des pièces justificatives de leur engagement juridique (marché, convention signée, arrêté de subvention...) sont intégralement reversés au budget annexe concerné de la Communauté de communes Loches Développement par opérations d'ordre non budgétaires, à l'exception des parts respectives des communes de Cigogné et Courçay calculées dans les conditions prévues dans le tableau ci-dessous :

	Assainissement collectif		Eau potable	
	Nombre d'habitants	Pourcentage	Nombre d'habitants	Pourcentage
CIGOGNE	326	5,43	326	4,35
COURCAY	829	13,81	829	11,07
TOTAL SIVOM NORD LOCHOIS	6005	100	7492	100

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian POUGET

Arrêté préfectoral complémentaire de la Communauté de communes Loches Développement

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les excédents ou déficits d'exploitation et d'investissement et le solde de trésorerie des budgets annexes « eau potable » et « assainissement collectif » du SIVOM du Nord Lochois tels qu'ils sont constatés au 31 décembre 2011, après réalisation des restes à réaliser en recettes et en dépenses appuyés des pièces justificatives de leur engagement juridique (marché, convention signée, arrêté de subvention...) sont intégralement reversés au budget annexe concerné de la Communauté de communes Loches Développement par opérations d'ordre non budgétaires, à l'exception des parts respectives des communes de Cigogné et Courçay calculées dans les conditions prévues dans le tableau ci-dessous :

	Assainissement collectif		Eau potable	
	Nombre d'habitants	Pourcentage	Nombre d'habitants	Pourcentage
CIGOGNE	326	5,43	326	4,35
COURCAY	829	13,81	829	11,07
TOTAL SIVOM NORD LOCHOIS	6005	100	7492	100

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian POUGET

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Bléré Val de Cher

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire liées exclusivement à la création de nouvelles zones d'activités économiques,
- élaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,
- * constitution de réserves foncières nécessaires à la réalisation des projets communautaires,
- * étude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG)
- * étude en vue de la création d'une structure d'instruction des documents d'urbanisme sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive du Maire.

Développement économique

- aménagement, gestion, entretien et requalification (y compris l'aménagement des réseaux spécifiquement dédiés) des zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire :
- * zone d'activité de Ferrière à Athée-sur-Cher,
- * zone d'activité de la Taille Saint Julien à Bléré, et son extension sur Civray-de-Touraine,
- * zone d'activité de la Taille Saint Julien à Bléré, et son extension sur Civray-de-Touraine,

- *zone industrielle de Bois Pataud à Bléré,
- *zone d'activité de la Vinerie à La Croix-en-Touraine,
- *zone d'activité des Grillonnières à Saint-Martin-le-Beau,
- *zone d'activité de la Folie à Saint-Martin-le-Beau,
- *zone d'activités de Sublaines – Bois Gaulpied sur les communes de Bléré et Sublaines
- sont également d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones à créer.
- actions de développement économique d'intérêt communautaire :
 - *acquisition, construction et entretien d'immobilier d'entreprise,
 - *aides aux projets financés par le recours au crédit-bail,
 - *aides à la création , à l'agrandissement et à la reprise d'entreprises dans le cadre de dispositifs conventionnels,
 - *actions de création et de maintien des commerces de première nécessité (boulangeries, épicerie, boucherie et multiservices),
 - * Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce,
 - *Soutien aux associations d'aide à l'emploi.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- création, entretien et gestion de la voirie dédiée à la desserte des équipements sportifs communautaires,
- étude pour la réalisation des boucles cyclables intercommunales et intercommunautaires – mise en place et entretien du jalonnement – communication promotionnelle.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- élaboration, gestion et suivi d'un Programme Local de l'Habitat et d'un observatoire de l'habitat,
- mise en œuvre et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.),
- construction, acquisition, réhabilitation et gestion des logements d'urgence.

Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à Chisseaux, Saint-Martin-le-Beau et Bléré.

Transports Scolaires

La communauté de communes est compétente, en tant qu'organisateur secondaire par délégation du Département, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires assurant la desserte des établissements scolaires suivants :

- Etablissements scolaires d'Amboise,
- Collège « le Reflessoir » de Bléré,
- Collège « Georges Brassens » de Esvres-sur-Indre,
- Maison Familiale et Rurale de La Croix-en-Touraine,
- des écoles primaires et maternelles de Bléré,
- des écoles primaires et maternelles d'Athée-sur-Cher,
- des écoles primaires et maternelles de La Croix-en-Touraine,
- du regroupement pédagogique de Luzillé et Epeigné-les-Bois,
- du regroupement pédagogique de Chisseaux et Francueil,
- le transport des enfants de Sublaines vers les écoles de Bléré.

La communauté de communes pourra intervenir hors de son territoire par voie de convention, pour le transport des élèves en direction d'établissements scolaires extérieurs.

Politique en faveur de la petite enfance et de l'enfance

- Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance.
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de « multi-accueil » : crèches, collectives et familiales, haltes garderies.
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation de Réseaux d'Assistants Maternelles Intercommunaux
- Au 1er janvier 2013 : Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement.

La CCBVC sera signataire, à ce titre, des contrats dans ce domaine avec la CAF ou tout autre partenaire (en cas de régie directe, pour les prestations de services ordinaires).

Tourisme

- promotion des actions touristiques que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire,
- participation aux associations des offices de tourisme
- définition des itinéraires de randonnée, promotion et signalétique, l'entretien reste de la responsabilité des communes concernées sauf conventions particulières.

Culture

-programmation et organisation d'actions culturelles de rayonnement communautaire,

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- en matière d'eau et d'assainissement : réalisation d'étude de faisabilité relative à la mise en commun d'un service public de l'eau et de l'assainissement,
- conception d'une charte paysagère et d'une charte environnementale,
- *élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- *actions relatives au zones classées Natura 2000,
- *mise à disposition de récupérateurs d'eau individuels.

Sport

- création d'un observatoire chargé d'une étude en matière d'équipements sportifs et de recensement des besoins sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes et son suivi,
 - construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : sont reconnus d'intérêt communautaire
 - * les équipements à proximité immédiate du collège et utilisés majoritairement par les collégiens,
 - * la piscine communautaire de Bléré- Val de Cher,
 - * le terrain communautaire destiné à la pratique du tir à l'arc à La Croix-en-Touraine,
 - * les équipements créés ou réhabilités à compter du 1er janvier 2010 qui sont utilisés par les habitants de 3 communes au moins
 - promotion des actions sportives que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire.
- Gendarmerie
- Construction, entretien et gestion des immeubles abritant des locaux de services techniques et des logements
- Zone de développement éolien :
- création d'une zone de développement de l'éolien
- La Communauté de communes pourra passer, à titre accessoire, des conventions de partenariat et assurer des prestations de services dans les domaines relevant de ses compétences »

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian POUGET

Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Val de l'Indre

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique

-Les actions de développement économique d'intérêt communautaire suivantes :

- Actions de promotion et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques, actions de commercialisation des Zones d'Activités Economiques (ZAE) d'intérêt communautaire.
- Participation dans le cadre de conventions au financement des aides et régimes d'aides aux entreprises définis par l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département.
- Soutien à la création ou la reprise d'entreprises dans le cadre des dispositifs collectifs et conventionnels.
- Constitution de réserves foncières pour la création ou extension des ZAE d'intérêt communautaire.
- Etude, réalisation et gestion d'immobilier d'entreprises dans le périmètre des ZAE d'intérêt communautaire.
- Suivi de tous les dossiers soumis à l'avis de la Commission Départementale d'Equipement Commercial sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.
- Observation et analyse de l'activité économique sur le territoire.

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques qui sont d'intérêt communautaire;

L'entretien s'applique aux espaces verts, au réseau d'éclairage public, aux voiries internes, au réseau d'eaux pluviales, au mobilier urbain et de signalétique.

- Sont d'intérêt communautaire, les zones suivantes dont le périmètre géographique est défini selon le document joint en annexe 1:

- * zone Even' Parc
- * zone de la Grange Barbier
- * zone La Bouchardière
- * zone des Perchées
- * zone des Coquettes
- * zone de Crétinay
- * zone de la Pinsonnière
- * zone des Petits Partenais
- * zone de la Tour Carrée
- * zone des Gués

- Le parc d'activités prévu par le Syndicat mixte Sud Indre Développement sur les territoires des communes de Sorigny et Monts est d'intérêt communautaire. En conséquence, la Communauté de Communes du Val de l'Indre se substitue, au moment de sa création, au sein du conseil syndical aux communes d'Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Saint-Branches, Sorigny, et Veigné.

Aménagement de l'espace communautaire

-ZAC d'intérêt communautaire suivante :

- ZAC des Gués de Veigné

-Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), schéma de secteur

Hydraulique

a) Sur le territoire constitué par l'ensemble des cours d'eau situés sur le bassin versant de l'Indre sur le territoire communautaire :

- Travaux généraux d'entretien et d'aménagement des boires et des lits majeurs des cours d'eau, y compris les accès aux cours d'eau.

- Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés sur les boires et dans le lit mineur de chacun des cours d'eau concernés.

b) Sur le territoire constitué par l'ensemble des fossés, mares et retenues collinaires situés au sud de l'Indre sur le territoire communautaire:

- Travaux généraux d'entretien, d'aménagement et de gestion des retenues collinaires et des fossés collecteurs situés sur le plateau de sainte Maure en rive gauche de l'Indre sur le territoire communautaire.

c) Toutes les actions ne pourront se faire que dans les buts suivants :

- participer à la défense contre les inondations.

- participer à la lutte contre la pollution et donc à la conservation et à la protection des cours d'eau.

- participer à la protection et à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines. »

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :

les voiries de liaison reliant les sites touristiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières,

les voiries de liaison reliant les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées

-Elaboration et mise en œuvre d'un PLH et d'OPAH

-Constitution de réserves foncières dans le périmètre des ZAC d'intérêt communautaire en vue de la réalisation de logements sociaux

-Construction, acquisition et gestion des logements d'urgence

-Création et gestion d'un observatoire du logement social

-Logement : mise en réseau des offres et des demandes afin de mieux gérer la réponse.

Elimination des déchets des ménages et assimilés

-Service public d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés comprenant les opérations de collecte, de traitement, de déchetteries, de transport, de tri et de stockage.

Le service de collecte des déchets des ménages et assimilés est assuré par une régie communautaire au moins sur le territoire des communes de Montbazou et Veigné.

Action sociale

-Insertion : aide à l'insertion sociale et professionnelle des personnes défavorisées, incluant les actions intercommunales, Point Information Service Emploi, Association Travail Solidarité, Point Accueil Emploi, Mission locale ou futur PLIE ; aide à la mobilité des personnes en insertion ; création, aménagement, entretien et gestion d'une maison de l'emploi destinée à accueillir les structures œuvrant en faveur de l'insertion dans le Val de l'Indre.

-Petite Enfance : gestion et évolution des structures d'accueil de la petite enfance, création de nouvelles structures de types crèches, halte garderies, multiaccueil ou autres ; mise en place et animation d'un réseau d'assistantes maternelles à l'échelle communautaire.

-Jeunesse : actions suivantes en direction des jeunes de 14 à 20 ans :

élaboration d'un projet éducatif communautaire

coordination par du personnel communautaire spécialisé des actions des différents intervenants (Etat, CAF, MSA, comités d'entreprises ou d'œuvres sociales, collectivités locales, mouvements d'éducation populaire, associations à objets éducatif, culturel ou sportif) pour la mise en œuvre du projet éducatif communautaire

intervention d'animateurs/éducateurs dans les collèges auxquels sont rattachées les communes du territoire (collèges de Monts, Montbazou, Esvres et Cormery)

animation et équipement d'un Point Information Jeunesse (PIJ) communautaire

mise à disposition des communes qui en font la demande du personnel communautaire spécialisé, dans le cadre d'une gestion unifiée prévue par l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales.

construction, aménagement, entretien et gestion d'un pôle jeunesse communautaire à Artannes-sur-Indre

- Personnes âgées ou handicapées : études de définition de la compétence communautaire à mettre en œuvre en faveur de ces personnes.

Equipements sportifs et culturels

-Organisation ou aide à l'organisation associative de manifestations à caractère sportif ou culturel de rayonnement communautaire.

-Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire suivants :

Piscine - Lieu-dit "la Boire" à Saint Branches

Piscine - Place Auguste Noyant à Esvres-sur-Indre

Piscine couverte à Monts

Base nautique - rue du Moulin à Veigné

- Salles multisports - secteur du plateau sportif à Truyes
- Bibliothèque - médiathèque - espace public numérique, rue de Louans à Sorigny
- Cinéma Le Générique, rue de Monts, à Montbazon
- Accès aux piscines situées dans et hors territoire communautaire des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat, cette compétence emporte la gratuité de l'accès aux piscines communautaires et la prise en charge des droits d'accès aux autres piscines.
- Accès aux activités de canoë kayak sur l'Indre proposées par les occupants de la base nautique communautaire, des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat, cette compétence emporte la prise en charge des droits d'accès à ces activités.
- Transport collectif des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat en direction des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire, des piscines situées dans le département de l'Indre- et-Loire et des établissements de spectacle cinématographique subventionnés par la communauté de communes.
- Transport collectif des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat, des collèges, en direction des manifestations de la saison culturelle organisées par la Communauté de Communes.
- Transport collectif des accueils de loisirs du Val de l'Indre en direction de lieux de rencontre réunissant simultanément au moins cinq accueils de loisirs et situés sur le territoire communautaire,
- Subventions aux clubs sportifs à objet natatoire dont le siège est situé sur le territoire communautaire.
- Subventions aux établissements existants de spectacle cinématographique prévues aux articles L.2251-4 et R.1511-40 à R.1511-43 du code général des collectivités territoriales.
- Lecture publique
 - recrutement du personnel nécessaire à l'exercice de la compétence communautaire;
 - mise en réseau des bibliothèques municipales, notamment par :
 - l'informatisation des bibliothèques municipales,
 - la création d'un catalogue unique informatisé et partagé en réseau. La constitution d'un catalogue unique pour l'ensemble des bibliothèques du réseau doit notamment permettre aux utilisateurs de repérer n'importe quel document dans n'importe quelle bibliothèque.
 - animation du réseau des bibliothèques municipales :
 - concertation au niveau communautaire des politiques d'acquisition, de circulation, d'animation et d'inscription. La concertation entre bibliothèques du réseau vise à privilégier la complémentarité des collections, en répartissant harmonieusement les achats de documents et la complémentarité des équipements.
 - constitution d'un fonds communautaire spécialisé "petite enfance" (achat des ouvrages pour les 0-4ans). Le fonds spécialisé, financé par le budget intercommunal, s'ajoute aux fonds de base dont chaque bibliothèque du réseau reste dotée.

Tourisme

- Ensemble des compétences pouvant être confiées à un office de tourisme au sens de l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992, comprenant notamment :
 - Accueil, hors structures d'hébergement, et information des touristes,
 - Promotion touristique du territoire de la communauté de communes,
 - Coordination des interventions des différents partenaires du développement touristique local,
 - Elaboration et mise en œuvre d'une politique touristique dans la communauté de communes, avec la définition de programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des produits touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques,

Dans le cadre du développement touristique du Val de l'Indre, réalisation et gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :

- 22 circuits de randonnée pédestre homologués et inscrits au PDIPR
- Bâtiment de l'OTVI - Esplanade du Val de l'Indre - RN 10 à Montbazon.
- Circuits de randonnée cyclotouristique empruntant le territoire du Val de l'Indre ».

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 1er septembre 2012.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Christian POUGET

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER
Direction des Collectivités Locales
Et des Affaires Juridiques
Bureau des Collectivités Locales

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction des Collectivités Territoriales
et de l'Aménagement
Bureau des Collectivités Territoriales

Arrêté interpréfectoral n° 2012180-0009 portant fusion des cinq syndicats de rivière situés sur le bassin de la Cisse et de ses affluents

Le Préfet de Loir-et-Cher, Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales relatif à la fusion de syndicats de communes et de syndicats mixtes,

Vu les articles L 5211-1 à L 5211-27 du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale,
Vu les articles L 5711-1 à L 5711-4 du code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats mixtes constitués de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale,

Vu les arrêtés préfectoraux portant constitution des :

- syndicat intercommunal d'études et de réalisation pour l'aménagement de la Cisse ligérienne et de ses affluents (41) en date du 9 décembre 1977,
- syndicat intercommunal d'études et de réalisation pour l'aménagement de la Cisse moyenne et de ses affluents (41) en date du 14 juin 1979,
- syndicat mixte d'études et de réalisation pour l'aménagement du bassin de la haute Cisse (41) en date du 29 avril 1980,
- syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Remberge (37) en date du 14 juin 1966,
- syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement de la Cisse et de ses affluents (37) en date du 15 novembre 1988,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2011 fixant le périmètre du nouveau syndicat mixte « fermé » issu de la fusion des cinq syndicats susnommés,

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des :

- syndicat mixte de la haute Cisse (41) en date du 30 mars 2012,
- syndicat intercommunal d'études et de réalisation pour l'aménagement de la Cisse moyenne et de ses affluents (41) en date du 16 février 2012,
- syndicat intercommunal d'études et de réalisation pour l'aménagement de la Cisse ligérienne et de ses affluents (41) en date du 22 février 2012,
- syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Cisse (37) en date du 15 février 2012,
- syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Remberge (37) en date du 13 février 2012,

approuvant le projet de périmètre, les statuts et la catégorie du nouveau syndicat,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes aux cinq syndicats concernés se prononçant sur le projet de périmètre arrêté, la catégorie, les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale et désignant les délégués,

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes Beauce et Forêt en date du 16 janvier 2012 se prononçant sur le projet de périmètre arrêté, la catégorie, les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale et désignant les délégués,

Considérant que le conseil municipal de la commune de TOURAILLES n'a pas délibéré dans le délai imparti,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont respectées,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,

A r r ê t e

Article 1^{er} : Est prononcée à compter du 1er juillet 2012, la fusion des cinq syndicats de rivière ci-après désignés :

- syndicat mixte de la haute Cisse (41),
- syndicat intercommunal d'études et de réalisation pour l'aménagement de la Cisse moyenne et de ses affluents (41),
- syndicat intercommunal d'études et de réalisation pour l'aménagement de la Cisse ligérienne et de ses affluents (41),
- syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Cisse (37),
- syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Remberge (37).

Article 2 : Le nouveau syndicat ainsi constitué est un syndicat mixte fermé dénommé « syndicat mixte du Bassin de la Cisse et de ses affluents ». Sa composition est la suivante :

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

- une communauté de communes :

la communauté de communes Beauce et Forêt (adhérant par substitution aux communes de BOISSEAU, BRIOU, CONAN, LA MADELEINE-VILLEFROUIN, LE PLESSIS-L'ECHELLE, LORGES, MARCHENOIR, OUCQUES, RHODON, ROCHES, SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE),

- 27 communes :

AVERDON	MOLINEUF
CHAMBON-SUR-CISSE	MONTEAUX
CHAMPIGNY-EN-BEAUCE	ONZAIN
CHOUZY-SUR-CISSE	ORCHAISE
COULANGES	SAINT-BOHAIRE
FOSSE	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS
FRANCAY	SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY
HERBAULT	SANTENAY
LA CHAPELLE-VENDOMOISE	SEILLAC
LANCOME	TALCY
LANDES-LE-GAULOIS	TOURAILLES

MAROLLES
MAVES
MESLAND

VEUVES
VILLEFRANCOEUR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

– 10 communes :

AUTRECHE

NOIZAY

CANGEY

POCE-SUR-CISSE

LIMERAY

SAINT-OUEN-LES-VIGNES

MONTREUIL-EN-TOURAINNE

VERNOU-SUR-BRENNE

NAZELLES-NEGRON

VOUVRAY

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé 4 rue du Bailli à HERBAULT.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion, conformément aux dispositions de l'article L5212-27 – III – du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque syndicat fusionné est transféré au nouveau syndicat issu de la fusion.

Article 7 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, seront repris par le syndicat mixte du Bassin de la Cisse et de ses affluents, conformément au tableau de consolidation des comptes établi au 1er juillet 2012 sur la base des comptes de clôture arrêtés au 30 juin 2012.

Article 8 : Aucun délai n'est institué afin d'assurer la transition administrative et comptable consécutive à la fusion des syndicats.

L'ordonnateur désormais compétent sera, dès l'entrée en vigueur de la fusion, celui du nouveau syndicat mixte. Aucune opération comptable ne pourra continuer à être enregistrée par les comptables concernés dans la comptabilité des anciens syndicats.

Article 9 : Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2012, l'ordonnateur du nouveau syndicat met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des établissements publics fusionnés. A cette fin, l'ordonnateur du nouveau syndicat est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les anciens syndicats fusionnés dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses. Le comptable du nouveau syndicat est en droit de payer les mandats de dépenses et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Article 10 : L'organe délibérant du nouveau syndicat est compétent pour voter les comptes administratifs 2012 des anciennes structures.

Article 11 : L'ensemble des personnels employés par chaque organisme fusionné est transféré au nouveau syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 12 : Le syndicat mixte du Bassin de la Cisse et de ses affluents exerce les compétences suivantes :

– portage, animation et coordination des dispositifs contractuels liés à la restauration et la gestion/protection des ressources en eau et milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de la Cisse (contrat de bassin versant, contrat de restauration et d'entretien, projet agro-environnementaux,...) en lien avec les partenaires financiers potentiels (agence de l'eau Loire-Bretagne, région Centre, Etat, Union européenne,...),

– réalisation des travaux liés à la gestion, la restauration et l'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Cisse et les études préalables nécessaires à la réalisation de ces travaux,

– réalisation des actions de sensibilisation, de communication et de pédagogie en lien avec l'eau et les milieux aquatiques.

Article 13 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués des communes et communautés de communes adhérentes élus par l'organe délibérant de chacune des collectivités adhérentes.

Délégués titulaires

Chaque commune adhérente directement au syndicat désignera un ou plusieurs délégués titulaires. Le nombre de délégués titulaires par commune est fonction de la population communale selon la proportion indiquée dans le tableau ci-dessous.

Chaque E.P.C.I. adhérent au syndicat désignera un nombre de délégués titulaires en fonction du nombre de communes auxquelles l'E.P.C.I. est substitué et en fonction de la population municipale des communes membres de l'E.P.C.I. et selon la proportion indiquée dans le tableau ci-dessous :

Population municipale	Nombre de délégués titulaires
Moins de 1.000 habitants	1
De 1.000 à 1.999 habitants	2
De 2.000 à 2.999 habitants	3
De 3.000 à 3.999 habitants	4
Plus de 4.000 habitants	5

Délégués suppléants

Chaque commune adhérente directement au syndicat désignera un ou plusieurs délégués suppléants. Le nombre de délégués suppléants par commune est fonction de la population communale selon la proportion indiquée dans le tableau ci-dessus.

Chaque E.P.C.I. adhérent au syndicat désignera un nombre de délégués suppléants en fonction du nombre de communes auxquelles l'E.P.C.I. est substitué et en fonction de la population municipale des communes membres de l'E.P.C.I. et selon la proportion indiquée dans le tableau ci-dessous.

Population municipale	Nombre de délégués suppléants
Moins de 1.000 habitants	1
Plus de 1.000 habitants	2

Article 14 : Les fonctions de receveur de ce syndicat sont exercées par le comptable du Trésor d'ONZAIN – HERBAULT.

Article 15 : Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, les présidents des syndicats intercommunaux et mixte concernés, les maires et président des collectivités adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire et dont copie sera adressée :

- c) aux directeurs départementaux des finances publiques,
- d) à M. le comptable du Trésor d'ONZAIN – HERBAULT.

Fait le 28 juin 2012

à BLOIS,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Philippe JAMET

à TOURS,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Christian POUGET

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal Cavités 37

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1985 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Le Syndicat a pour objet :

- d'effectuer le repérage et le relevé des cavités souterraines et des masses rocheuses instables existantes sur le territoire des adhérents et de collecter toutes les informations ou relevés existants concernant les cavités et les masses rocheuses du Département,
- d'évaluer avec la collectivité territoriale, les risques et suggérer aux intéressés des moyens de contrôle et de sauvegarde,
- Le Syndicat pourra effectuer des prestations de service, dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte de collectivités et d'établissements publics extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence de la commande publique,
- Le Syndicat peut également effectuer des prestations de service dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, à la commande de propriétaires, locataires ou mandataires privés, sans nuire à la liberté du commerce et de l'industrie et sans porter atteinte à une libre concurrence non faussée. »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Christian POUGET

Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes du Val de l'Indre

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique

-Les actions de développement économique d'intérêt communautaire suivantes :

- Actions de promotion et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques, actions de commercialisation des Zones d'Activités Economiques (ZAE) d'intérêt communautaire.
- Participation dans le cadre de conventions au financement des aides et régimes d'aides aux entreprises définis par l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département.
- Soutien à la création ou la reprise d'entreprises dans le cadre des dispositifs collectifs et conventionnels.
- Constitution de réserves foncières pour la création ou extension des ZAE d'intérêt communautaire.
- Etude, réalisation et gestion d'immobilier d'entreprises dans le périmètre des ZAE d'intérêt communautaire.

Suivi de tous les dossiers soumis à l'avis de la Commission Départementale d'Équipement Commercial sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

Observation et analyse de l'activité économique sur le territoire.

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques qui sont d'intérêt communautaire;

L'entretien s'applique aux espaces verts, au réseau d'éclairage public, aux voiries internes, au réseau d'eaux pluviales, au mobilier urbain et de signalétique.

- Sont d'intérêt communautaire, les zones suivantes dont le périmètre géographique est défini selon le document joint en annexe 1 :

* zone Even' Parc

* zone de la Grange Barbier

* zone La Bouchardière

* zone des Perchées

* zone des Coquettes

* zone de Crétinay

* zone de la Pinsonnière

* zone des Petits Partenais

* zone de la Tour Carrée

* zone des Gués

Le parc d'activités prévu par le Syndicat mixte Sud Indre Développement sur les territoires des communes de Sorigny et Monts est d'intérêt communautaire. En conséquence, la Communauté de Communes du Val de l'Indre se substitue, au moment de sa création, au sein du conseil syndical aux communes d'Artannes-sur-Indre, Montbazon, Monts, Saint-Branches, Sorigny, et Veigné.

Aménagement de l'espace communautaire

ZAC d'intérêt communautaire suivante :

ZAC des Gués de Veigné

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), schéma de secteur

Hydraulique

a) Sur le territoire constitué par l'ensemble des cours d'eau situés sur le bassin versant de l'Indre sur le territoire communautaire :

- Travaux généraux d'entretien et d'aménagement des boires et des lits majeurs des cours d'eau, y compris les accès aux cours d'eau.

- Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés sur les boires et dans le lit mineur de chacun des cours d'eau concernés.

b) Sur le territoire constitué par l'ensemble des fossés, mares et retenues collinaires situés au sud de l'Indre sur le territoire communautaire:

- Travaux généraux d'entretien, d'aménagement et de gestion des retenues collinaires et des fossés collecteurs situés sur le plateau de sainte Maure en rive gauche de l'Indre sur le territoire communautaire.

c) Toutes les actions ne pourront se faire que dans les buts suivants :

- participer à la défense contre les inondations.

- participer à la lutte contre la pollution et donc à la conservation et à la protection des cours d'eau.

- participer à la protection et à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines. »

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

les voiries de liaison reliant les sites touristiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières,

les voiries de liaison reliant les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées

Elaboration et mise en œuvre d'un PLH et d'OPAH

Constitution de réserves foncières dans le périmètre des ZAC d'intérêt communautaire en vue de la réalisation de logements sociaux

Construction, acquisition et gestion des logements d'urgence

Création et gestion d'un observatoire du logement social

- Logement : mise en réseau des offres et des demandes afin de mieux gérer la réponse.

Élimination des déchets des ménages et assimilés

Service public d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés comprenant les opérations de collecte, de traitement, de déchetteries, de transport, de tri et de stockage.

Le service de collecte des déchets des ménages et assimilés est assuré par une régie communautaire au moins sur le territoire des communes de Montbazon et Veigné.

Action sociale

Insertion : aide à l'insertion sociale et professionnelle des personnes défavorisées, incluant les actions intercommunales, Point Information Service Emploi, Association Travail Solidarité, Point Accueil Emploi, Mission locale ou futur PLIE ;

aide à la mobilité des personnes en insertion ; création, aménagement, entretien et gestion d'une maison de l'emploi destinée à accueillir les structures œuvrant en faveur de l'insertion dans le Val de l'Indre.

Enfance, Jeunesse : actions en direction des 0-20 ans :

- Elaboration d'un projet éducatif communautaire, contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales
- Petite Enfance : gestion et évolution des structures d'accueil de la petite enfance, création de nouvelles structures de type crèches, halte garderies, multiaccueil ou autres ; mise en place et animation d'un réseau d'assistantes maternelles à l'échelle communautaire.
- Création, extension, aménagement, entretien, exploitation et gestion des accueils de loisirs avec ou sans hébergement, habilités au regard du code de l'action sociale et des familles (art R 227-2),
- Accueil avec ou sans hébergement de jeunes mineurs âgés de quatorze ans ou plus, hors charges immobilières (art R227-2),
- Intervention d'animateurs/éducateurs dans les collèges auxquels sont rattachées les communes du territoire (collèges de Monts, Montbazou, Esvres et Cormery)
- Animation et équipement d'un Point Information Jeunesse (PIJ) communautaire.
- Personnes âgées ou handicapées : études de définition de la compétence communautaire à mettre en œuvre en faveur de ces personnes.

Equipements sportifs et culturels

Organisation ou aide à l'organisation associative de manifestations à caractère sportif ou culturel de rayonnement communautaire.

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire suivants :

- Piscine - Lieu-dit "la Boire" à Saint Branches
- Piscine - Place Auguste Noyant à Esvres-sur-Indre
- Piscine couverte à Monts
- Base nautique - rue du Moulin à Veigné
- Salles multisports - secteur du plateau sportif à Truyes
- Bibliothèque - médiathèque - espace public numérique, rue de Louans à Sorigny

Cinéma Le Générique, rue de Monts, à Montbazou

- Accès aux piscines situées dans et hors territoire communautaire des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat, cette compétence emporte la gratuité de l'accès aux piscines communautaires et la prise en charge des droits d'accès aux autres piscines.

- Accès aux activités de canoë kayak sur l'Indre proposées par les occupants de la base nautique communautaire, des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat, cette compétence emporte la prise en charge des droits d'accès à ces activités.

- Transport collectif des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat en direction des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire, des piscines situées dans le département de l'Indre- et-Loire et des établissements de spectacle cinématographique subventionnés par la communauté de communes.

- Transport collectif des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat, des collèges, en direction des manifestations de la saison culturelle organisées par la Communauté de Communes.

- Subventions aux clubs sportifs à objet natatoire dont le siège est situé sur le territoire communautaire.

- Subventions aux établissements existants de spectacle cinématographique prévues aux articles L.2251-4 et R.1511-40 à R.1511-43 du code général des collectivités territoriales.

Lecture publique

- recrutement du personnel nécessaire à l'exercice de la compétence communautaire;
- mise en réseau des bibliothèques municipales, notamment par :
- l'informatisation des bibliothèques municipales,
- la création d'un catalogue unique informatisé et partagé en réseau. La constitution d'un catalogue unique pour l'ensemble des bibliothèques du réseau doit notamment permettre aux utilisateurs de repérer n'importe quel document dans n'importe quelle bibliothèque.
- animation du réseau des bibliothèques municipales :
- concertation au niveau communautaire des politiques d'acquisition, de circulation, d'animation et d'inscription. La concertation entre bibliothèques du réseau vise à privilégier la complémentarité des collections, en répartissant harmonieusement les achats de documents et la complémentarité des équipements.
- constitution d'un fonds communautaire spécialisé "petite enfance" (achat des ouvrages pour les 0-4ans). Le fonds spécialisé, financé par le budget intercommunal, s'ajoute aux fonds de base dont chaque bibliothèque du réseau reste dotée.

Tourisme

- Ensemble des compétences pouvant être confiées à un office de tourisme au sens de l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992, comprenant notamment :

- Accueil, hors structures d'hébergement, et information des touristes,
- Promotion touristique du territoire de la communauté de communes,
- Coordination des interventions des différents partenaires du développement touristique local,
- Elaboration et mise en œuvre d'une politique touristique dans la communauté de communes, avec la définition de programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des produits

touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques,

Dans le cadre du développement touristique du Val de l'Indre, réalisation et gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :

- 22 circuits de randonnée pédestre homologués et inscrits au PDIPR
- Bâtiment de l'OTVI - Esplanade du Val de l'Indre - RN 10 à Montbazou.
- Circuits de randonnée cyclotouristique empruntant le territoire du Val de l'Indre ».

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 1er janvier 2013.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian POUGET

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du SIVOM MONTBAZON-VEIGNE

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1965 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- Alimentation en eau potable : recherche, captage, adduction, extension et renforcement du réseau et fonctionnement du service des eaux,
- Assainissement eaux usées collectif : réseau d'égout, station d'épuration et tous travaux afférents à l'évacuation des eaux usées,
- Assainissement Non Collectif : contrôle des dispositifs
- Traitement des matières de vidange issues de systèmes d'assainissement non collectif,
- Assainissement eaux pluviales urbaines : curage des réseaux,
- Prestations de services diverses : le syndicat pourra effectuer des prestations de services dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte de collectivités extérieures et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence."

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Christian POUGET

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société AFM RECYCLAGE - Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ("démolisseur") situées à ST PIERRE DES CORPS - N°19257 - Agrément VHU - n° PR 37 0008 D

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V ; VU le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU les arrêtés préfectoraux n°11266 du 12 avril 1976 et n°12345 du 15 mai 1986 autorisant les établissements THAUDIERE à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage ;

VU le récépissé n°17574 de changement d'exploitant délivré à la société AFM Recyclage, le 24 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°17921 du 14 juin 2006 portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur ») ;

VU la demande présentée le 18 novembre 2011 par la société AFM RECYCLAGE en vue d'obtenir renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur ») ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Technologiques et Sanitaires en date du 14 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de la visite de l'organisme « DNV » ne fait état d'aucune non-conformité quant au respect de l'ensemble des dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la visite d'inspection réalisée le 25 avril 2012, aucune non-conformité n'a été relevée quant aux thématiques considérées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1 : La société AFM RECYCLAGE est agréée pour effectuer, sur son site de Saint-Pierre-des-Corps (37700), 45 rue du Colombier, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro : PR 37 00008 D (« démolisseur »).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 15 juin 2012.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 14 juin 2006 est abrogé.

Article 3 : La société AFM RECYCLAGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à l'ensemble des obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 : **La société AFM RECYCLAGE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro d'agrément de son entreprise et la date de fin de validité de celui-ci : 15 juin 2018.**

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de ST PIERRE DES CORPS

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

c) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

d) par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame le maire de ST PIERRE DES CORPS et Monsieur le Directeur Régional de l'Aménagement et du Logement de la région Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 15 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Christian POUGET

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 37 00008 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.).

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Nonobstant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département d'Indre-et-Loire et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Arrêté autorisant le renforcement de la digue rive droite de la Loire à CINQ MARS LA PILE (12.E.06)

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-6 à R.214-56

VU le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009

VU la demande du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire en date du 22 mars 2011

VU l'avis de la Délégation Territoriale de l'A.R.S. en date du 9 mai 2011

VU l'avis de la D.R.E.A.L. en date du 18 janvier 2012

VU l'avis de l'ONEMA en date du 13 mai 2011

VU l'avis de la DDT – S.U.H. en date du 8 juin 2011

VU demande de complément du service instructeur le 23 août 2011

VU complément du pétitionnaire reçu le 15 novembre 2011

VU arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 20 février 2012

VU l'avis du commissaire-enquêteur émis suite à l'enquête publique et en date du 25 avril 2012

VU l'avis du CODERST en date du 22 mai 2012

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1 : La Direction Départementale des Territoires d'Indre et Loire (Service Aménagement et Développement) est autorisée à effectuer les travaux de renforcement de la digue rive droite de la Loire à Cinq-Mars la Pile.

Article 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sont autorisées ou déclarées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Rubriques	ACTIVITES	PROJET	Classement
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant: 1- un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2- un obstacle à la continuité écologique: - entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm (A) - entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 20 cm (D)	Mise en place d'un enrochement en remblai en pied de digue dans le lit mineur de la Loire sur un linéaire de 350 ml.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Enrochement en pied de digue sur un linéaire de berge de 350 ml	Autorisation

Article 3 : Les travaux seront conformes au dossier déposé par le pétitionnaire et soumis à enquête publique et consisteront en :

- débroussaillage de la végétation du parement de digue avec apport de graves ou de terre,
- renforcement du pied de digue par apport d'enrochement sur 350 mètres.

Article 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 6 : Les mesures préventives suivantes devront être prises :

- réalisation des travaux en période de faible hydrologie, à compter du 1er juillet,
- le maître d'œuvre sera assisté en phase opérationnelle d'un écologue,
- les emprises de travaux ainsi que les pistes d'accès seront matérialisées et limitées au strict minimum;
- le stockage des engins, des matériaux, des hydrocarbures, des huiles et des graisses utilisés sur le chantier, sera réalisé sur un site prévu à cet effet, en dehors du lit endigué de la Loire,

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 7 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Le service en charge de la police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques seront tenus informés de la date du début des travaux au moins quinze jours à l'avance.

Article 9 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté.

Article 10 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de CINQ MARS LA PILE. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera également tenu à la disposition du public.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13 : Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de CINQ MARS LA PILE, le directeur départemental des territoires, et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 31 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire pour le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire (N° 73-12)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-1 et suivants, et R. 141-1 et suivants relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté du 12 avril 1979 portant agrément de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire comme association exerçant son activité dans les domaines de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie ;

VU la déclaration faite le 9 décembre 1996 à la préfecture d'Indre-et-Loire, au titre de la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations, par la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;

VU la demande déposée en date du 20 janvier 2012, par la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire en vue du renouvellement de son agrément, pour le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

VU les avis émis par les services de l'Etat en réponse aux consultations écrites ;

CONSIDERANT que les Fédérations départementales des chasseurs sont éligibles à l'agrément mentionné au premier alinéa de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire dispose d'une compétence avérée sur les enjeux de biodiversité, qu'elle participe régulièrement aux réunions organisées pour la mise en oeuvre des politiques publiques portant sur la préservation de la biodiversité et apporte régulièrement son expertise technique sur ces questions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

Arrête

Article 1 : La Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, dont le siège social est situé 9 impasse Heurteloup à Tours est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire adressera chaque année au préfet d'Indre-et-Loire :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.
6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
8. Les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 3 : La présente décision peut être déférée auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de ladite décision.

Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera transmise aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance de Tours.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 28 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

CHRISTIAN POUGET

Arrêté autorisant des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau de la Manse et de ses affluents au titre de l'article L. 211-7 du code de l'Environnement (12.E.08)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-14 à L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 et R.215-2 à R.215-5 du code de l'environnement,

VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du code rural et de la pêche maritime,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

VU la demande de la présidente du syndicat intercommunal pour la restauration, l'aménagement et l'entretien de la Manse et ses affluents en date du 10 juillet 2011,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2012 portant ouverture d'enquête publique en vue de la demande de déclaration d'intérêt général et l'autorisation des travaux de restauration de la Manse et de ses affluents par le syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Manse et de ses affluents,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 avril 2012,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 juin 2012,

CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général du point de vue de la protection de l'environnement, des biens et des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

A r r ê t e

Article 1 : Les travaux de restauration de la Manse et de ses affluents prescrits et exécutés par le syndicat intercommunal pour la restauration, l'aménagement et l'entretien de la Manse et ses affluents sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisés en application des articles L.214-1 et suivants de ce code.

Article 2 : Ces travaux sont détaillés dans le dossier présenté par le pétitionnaire et consistent en :

- des actions sur les ouvrages hydrauliques et les plans d'eau sur cours (effacement, contournement, aménagement):
 - sur la Manse: complexe des moulins des Prés, Moulin de Saint-Gilles, complexe du Moulin de Boussay, seuil aval du Moulin des Coutures, complexe du Moulin de Monmaye et ouvrages annexes situés en amont, déversoir de décharge du Moulin Foulon, seuil sauvage de Saint-Epain, vanne de Saint-Epain, seuil du Moulin Bisset, vanne d'alimentation du bief du Moulin Neuf, seuil sauvage aval du Moulin Besnault, déversoir et seuils aval du Moulin Besnault, déversoir amont du Moulin Besnault, seuil du Moulin du Pré, vanne amont de la station d'épuration de Sainte-Maure-de-Touraine, seuils sauvages en aval de la RN 10, complexe du Moulin de la Chaume, plan d'eau de Sainte-Maure-de-Touraine, seuils sauvages au Gué Blandin, Gué aval du Moulin de Chanteraine, seuils sauvages au lieu-dit « Les Coteaux », seuil au château de la Roche Ploquin, seuils sauvages au lieu-dit « Blanche Epine »
 - sur le Ruau: vanne du Ruau, seuil du pont de la RD 757
 - sur le Courtineau: bief du Moulin de Mareille, seuils sauvages, seuil aval du Moulin de Souvres, déversoir du Moulin de Souvres, seuils du Moulin de Malicorne, seuil sauvage du Pont Goubault, seuils sauvages au nord du plan d'eau du Moulin de Courtineau, déversoir en amont du lieu-dit « Courtineau », seuil sauvage au lieu-dit « Les Girardières »
 - sur la Jugeraie: seuils sauvages, seuils d'alimentation des étangs de la Jugeraie
 - sur le Montgoger: seuils sauvages
 - sur l'Avon et son affluent le Jautrou: seuils sauvages
 - sur la Maugonne: seuil sauvage au niveau du lieu-dit « Les Trois Croix », seuils sauvages au niveau du lieu-dit « Les Ruaux »
 - sur le Neuil: seuils sauvages
 - sur la Milletière: seuils sauvages
 - sur le Rainsserand: seuil de la Guillaeraie
 - sur le Ponceau: radier du pont de la RD 760, seuil du pont de la voie ferrée
 - sur l'Aquelle: lavoir de la Pouge, radier du pont de la Pouge, seuil du pont vers la Dordonnière, lavoir amont de l'Aquelle
- la restauration physique du lit mineur du cours d'eau :
 - mise en place de déflecteurs à l'aide de blocs, pierres, rondins,
 - dispersion de blocs de diamètre compris entre 20 mm et 400 mm,
 - recharge granulométrique
 - réalisation de banquettes végétalisées en vue de rétrécir le lit d'étiage.
- des travaux de reméandrage, reprofilage et adoucissement de berges
- l'entretien et la restauration de la ripisylve :
 - débroussaillage et coupe sélective d'arbres,
 - enlèvement d'encombres.
- la lutte contre la colonisation des espèces envahissantes: Jussie, Myriophylle du Brésil, Ecrevisse de Louisiane, Renouée du Japon.

Le dossier précité peut être consulté au siège du syndicat intercommunal de la Manse, ainsi qu'à la direction départementale des territoires d'Indre et Loire et à la préfecture d'Indre et Loire.

Article : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

Rubriques	ACTIVITES	PROJET	Classement
3.1.2.0.	<u>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:</u> 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Adoucissement ou reprofilage de berges sur un linéaire de plus de 4000 m. Intervention sur des ouvrages, restauration physique du lit.	Autorisation
3.1.5.0.	<u>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens:</u> 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).	Effacement d'ouvrages, reprofilage de berges, Intervention dans le lit mineur pouvant occasionner la destruction de zones de frai.	Autorisation

Article 5 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et pièces joints à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 6 : Toute modification de la consistance des travaux, des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 7 : Le service en charge de la police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques seront tenus informés des dates de réalisation des travaux.

Article 8 : L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantier seront effectués sur des aires prévues à cet effet et aménagées de manière à empêcher le départ d'une pollution accidentelle vers le cours d'eau. Les stockages d'hydrocarbures comportent une cuve de rétention de capacité suffisante (volume stocké augmenté de 10 %) et sont toujours situés en dehors de la zone inondable.

Toute pollution accidentelle des eaux lors de travaux est signalée immédiatement au service de police de l'eau.

Article: Les rémanents issus des opérations de restauration et d'entretien seront entreposés sur les terrains bordant la rive restaurée. Si le propriétaire souhaite les récupérer, il pourra les évacuer dans un délai défini entre les entreprises et le syndicat. Passé ce délai, l'évacuation sera effectuée par l'entreprise. Les rémanents seront préférentiellement:

- soit revalorisés dans le cadre de mise en place de dispositifs de diversification des habitats (diamètre supérieur à 10 centimètres),
- soit transférés vers des plates-formes de compostage habilitées à les recevoir,
- soit éliminés par broyage.

Article 9 : Préalablement à leur réalisation, les interventions sur les ouvrages et les plans d'eau feront l'objet d'un dossier complémentaire afin d'en préciser les caractéristiques précises. Les travaux ne pourront démarrer qu'après validation préalable de ce dossier par le service en charge de la police de l'eau.

Article 10 : L'entretien de la ripisylve et l'enlèvement d'encombres devront être strictement encadrés par le technicien de rivière et conforme au document. Ces opérations seront effectuées en dehors de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin. L'abattage des arbres morts ou dépérissant devra être strictement limité aux arbres menaçant de tomber dans la rivière.

Article 11 : Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau seront réalisées en dehors de la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars.

Article 12 : Des filets barrages seront mis en place en aval de chaque site d'arrachage d'espèces végétales invasives, pendant la durée des travaux. Les matériels utilisés seront nettoyés à l'issue de chaque intervention.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 13 : La déclaration d'intérêt général et les autorisations deviendront caduques si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 14 : Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et des autorisations prévues par l'article L.214-1 du code de l'environnement est étendu aux opérations d'entretien ultérieures nécessaires à la consolidation de la restauration. La durée de validité est de cinq ans renouvelable sur demande du syndicat de la Manse.

Article 15 : Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et des autorisations est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 16 : La cessation définitive, ou pour une durée supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Article 17 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau ou la police de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 18 : Les autorisations faisant l'objet du présent arrêté sont données sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment des dispositions relatives à l'hygiène, à l'urbanisme, à la voirie.

Article 19 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L.215-18 du code de l'environnement dispose que: « pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux ». Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 21 : Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux, tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 22 : Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 23 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les autorisations sont accordées et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de Avon-les-Roches, Bossée, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, Draché, L'Ile-Bouchard, Neuil, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Epain, Sepmes.

Article 24 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Indre et Loire, les Maires de Je vous informe que, conformément à l'article R 214-19 du code de l'environnement, je fais insérer un avis relatif à cet arrêté dans deux journaux locaux diffusés dans le département. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A TOURS; le 9 juillet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
CHRISTIAN POUGET

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la région Centre, en date du 4 juin 2012, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certaines parties du château et du parc du Petit Bois situés sur le territoire de la commune de METTRAY.

Fait à Orléans, le 4 juin 2012
Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Michel CAMUX

Arrêté portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site sur les bassins industriels des établissements SOCAGRA et DE SANGOSSE classés SEVESO Seuil Haut situés sur les communes DE SAINT ANTOINE DU ROCHER ET METTRAY

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2 et D.125-29 à 34 ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment le 1 de son article 7 ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 15777 du 13 novembre 2000, n° 17066 du 13 août 2002, n° 18106 du 24 avril 2007, n° 18780 du 22 avril 2010 et n° 18903 du 19 novembre 2010 délivrés à l'établissement SOCAGRA situé 4, Place de la Gare à Saint-Antoine-du-Rocher ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 18889 du 21 octobre 2010 et n° 19092 du 13 octobre 2011 délivrés à l'établissement DE SANGOSSE à Mettray ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 portant constitution du comité local d'information et de concertation sur les bassins industriels des établissements SOCAGRA et DE SANGOSSE classés SEVESO Seuil Haut situés sur les communes de Saint-Antoine-du-Rocher et Mettray ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Antoine-du-Rocher du 11 octobre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de Mettray du 15 novembre 2011 ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de Chanceaux-sur-Choisille du 16 janvier 2012 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus du 24 novembre 2011 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Gatine et Choisilles du 14 novembre 2011 ;

VU la délibération du conseil général d'Indre-et-Loire du 29 avril 2011 ;

VU le courrier de l'association SEPANT du 25 octobre 2011 ;

VU le courrier de l'association SPIE du 28 décembre 2011 ;

VU le courrier du directeur de l'établissement SOCAGRA du 23 janvier 2012 ;

VU le courrier du directeur de l'établissement DE SANGOSSE du 3 octobre 2011 ;

VU le courrier en date du 23 mars 2012 relatif à une nouvelle consultation des membres ;

VU le courriel électronique de la société DE SANGOSSE en date du 29 mars 2012 et l'absence de réponse des autres membres dans le délai imparti valant accord tacite ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) existant sur les sites SEVESO Seuil Haut situés sur les communes de Saint-Antoine-du-Rocher pour l'établissement SOCAGRA et Mettray pour l'établissement DE SANGOSSE, créé par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008, est transformé en Commission de Suivi de Site (CSS) par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La zone géographique concernée comprend le périmètre des plans de prévention des risques technologiques des établissements SOCAGRA, prescrit par arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 et prorogé par arrêté préfectoral du 22 mars 2011 sur le territoire de la commune de Saint-Antoine-du-Rocher, et DE SANGOSSE, prescrit par arrêté préfectoral du 19 avril 2011, sur le territoire des communes de Mettray et Chanceaux sur Choisille.

Article 3 : Cette commission est composée de 22 membres répartis en cinq collèges. Les membres sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans renouvelable :

- Collège « administration » :
 - le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
 - le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
 - le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
 - le directeur régional de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou son représentant ;
 - Collège « collectivités territoriales »
 - M. Roger CHESNEAU, conseiller municipal de Saint-Antoine-du-Rocher ;
 - M. Daniel LAURENT, conseiller municipal de Mettray ;
 - M. Christophe BLANCHARD, conseiller municipal de Chanceaux-sur-Choisille ;
 - M. Gilbert MAGNAN, délégué à la communauté de commune Gâtine et Choisilles ;
 - M. Gérard GARRIDO, vice-président de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus ;
 - M. Dominique LACHAUD, conseiller général du canton de Neuillé-Pont-Pierre ;
 - M. Joël AGEORGES, conseiller général du canton de Luynes ;
- Collège « riverains »
 - M. Christophe MOYSAN, riverain désigné par la commune de Mettray ;
 - M. Marc REY, riverain désigné par la commune de Saint-Antoine-du-Rocher ;
 - M. Pascal GANACHAUD, représentant l'association SPIE ;
 - M. Jean-Dominique BOUTIN, représentant l'association SEPANT ;
- Collège « exploitants »
 - M. Jean-Pierre COCHIN, directeur SOCAGRA à Saint-Antoine-du-Rocher ;
 - M. Jean-Dominique DURAND, responsable logistique du groupe DE SANGOSSE à Mettray ;
 - M. Sébastien PROUZET, responsable HSE du groupe DE SANGOSSE à Mettray ;
- Collège « salariés »
 - M. Jean-Marie CHAUVEAU, représentant du CHSCT de l'établissement DE SANGOSSE.

Article 4 : Le préfet ou son représentant préside la commission pendant la durée d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Article 5 : La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations,
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité,
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 6 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le président doit réunir la commission si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis de la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés

La commission peut faire appel à des experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

Si nécessaire, la commission de suivi de site élabore un règlement intérieur pour les autres règles de fonctionnement et notamment la façon dont les règles de vote permettent de donner le même poids à chaque collège lors des prises de décisions.

Article 7 : Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 sont abrogées.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour ses membres et de sa publication pour les tiers, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Article 10 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera affiché pendant au moins un mois dans chacune des mairies des communes concernées.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires des communes de Mettray et Saint-Antoine-du-Rocher, les représentants des exploitants ainsi que les directeurs administratifs mentionnés à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à TOURS, le 21 mai 2012

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté portant prorogation de l'arrêté du 17 mars 2011 prorogeant l'arrêté du 30 juillet 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement ARCH WATER Products France (Groupe LONZA) situé sur la commune d'Amboise

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-49 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France situé sur la commune d'AMBOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2011, portant prorogation de l'arrêté 30 juillet 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France situé à Amboise ;

Considérant que l'état d'avancement de la démarche et les délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique prévues par le code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le plan de prévention

des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France dans le délai de trente six mois à compter de la date de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté préfectoral conformément à l'article R 515-40 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1 : Le délai nécessaire pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France situé sur la commune d'AMBOISE est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 30 janvier 2014.

Article 2 : Affichage - Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes d'AMBOISE et de SAINT REGLE et au siège de la communauté de communes du Val d'Amboise.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 3 : Délais de recours - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 19 juillet 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
CHRISTIAN POUGET

Arrêté autorisant le renforcement de la digue rive droite de la Loire à AMBOISE (12.E.07)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-6 à R.214-56

VU le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009

VU la demande du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire en date du 20 décembre 2011

VU l'avis de la Délégation Territoriale de l'A.R.S. en date du 30 janvier 2012

VU l'avis de la D.R.E.A.L. en date du 2 avril 2012

VU l'avis de l'ONEMA en date du 14 février 2012

VU l'avis de la DDT – S.U.H. en date du 3 février 2012

VU arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 12 avril 2012

VU l'avis du commissaire-enquêteur émis suite à l'enquête publique et en date du 25 mai 2012

VU l'avis du CODERST en date du 14 juin 2012

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1 : La Direction Départementale des Territoires d'Indre et Loire (Service Aménagement et Développement) est autorisée à effectuer les travaux de renforcement de la digue rive droite de la Loire à Amboise.

Article 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, est autorisée ou déclarée aux conditions du présent arrêté l'opération de la rubrique suivante :

Rubriques	ACTIVITES	PROJET	Classement
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Enrochement en pied de digue sur un linéaire de berge de 770 ml	Autorisation

Article 3 : Les travaux seront conformes au dossier déposé par le pétitionnaire et soumis à enquête publique.

Article 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 6 : Les mesures préventives suivantes devront être prises :

- réalisation des travaux en période de faible hydrologie, à compter du 15 août,
- le maître d'œuvre sera assisté en phase opérationnelle d'un écologue,
- une reconnaissance avant travaux de la présence de moules d'eaux douces devra être effectuée par un écologue, avec pour conséquence le déplacement hors zone de travaux des animaux présents,
- les emprises de travaux ainsi que les pistes d'accès seront matérialisées et limitées au strict minimum;

- le stockage des engins, des matériaux, des hydrocarbures, des huiles et des graisses utilisés sur le chantier, sera réalisé sur un site prévu à cet effet, en dehors du lit endigué de la Loire.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 7 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Le service en charge de la police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques seront tenus informés de la date du début des travaux au moins quinze jours à l'avance.

Article 9 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté.

Article 10 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'AMBOISE et de POCE SUR CISSE. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera également tenu à la disposition du public.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13 : Délai et voies de recours (article L. 214-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de un an pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'AMBOISE, le maire de POCE SUR CISSE, le directeur départemental des territoires, et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 9 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

CHRISTIAN POUGET

Arrêté portant refus d'agrément de l'association de sauvegarde de l'environnement, du département d'Indre-et-Loire, de la commune de Chargé et ses environs – vivre à la campagne, aujourd'hui et demain (N° 79-12)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-1 et suivants, et R. 141-1 et suivants relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU les déclarations faites les 22 décembre 2008 et 21 février 2012 à la préfecture d'Indre-et-Loire, au titre de la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations, par l'Association de sauvegarde de l'environnement du département d'Indre-et-Loire, de la commune de Chargé et ses environs – Vivre à la campagne aujourd'hui et demain ;

VU la demande déposée le 9 mars 2012 et complétée le 2 avril 2012 par l'Association de sauvegarde de l'environnement du département d'Indre-et-Loire, de la commune de Chargé et ses environs – Vivre à la campagne aujourd'hui et demain, en vue d'être agréée, pour le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

VU les avis émis par les services de l'Etat en réponse aux consultations écrites ;

CONSIDERANT que l'article R. 141-3 du code de l'environnement prévoit que l'agrément est délivré dans un cadre départemental, régional ou national, et que le cadre territorial dans lequel l'agrément est délivré est fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, sans que cette activité recouvre nécessairement l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'association sollicite l'agrément ;

CONSIDERANT que l'exercice d'une telle action de protection de l'environnement à un niveau départemental n'est pas avérée pour l'Association de sauvegarde de l'environnement du département d'Indre-et-Loire, de la commune de Chargé et ses environs – Vivre à la campagne aujourd'hui et demain, quand bien même ses statuts ont été modifiés le 18 février 2012 pour étendre son cadre d'intervention au-delà de la seule commune de Chargé, et qu'elle ne peut, par conséquent, pas se prévaloir d'une activité effective sur une partie significative du ressort départemental, cette activité se limitant à un cadre local ;

CONSIDERANT que l'article R. 141-2 du code de l'environnement prévoit que pour être agréée une association doit justifier, depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration, d'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement (protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, de la lutte contre les pollutions et les nuisances) et de l'exercice dans ces domaines d'activités effectives et publiques ou de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle oeuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'Association de sauvegarde de l'environnement du département d'Indre-et-Loire, de la commune de Chargé et ses environs – Vivre à la campagne aujourd'hui et demain ne justifie pas d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement illustrés par des travaux, recherches et publications reconnus et réguliers ou par des activités opérationnelles, et que ses membres ne présentent pas de qualification en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

Arrête

Article 1 : L'agrément sollicité par l'Association de sauvegarde de l'environnement du département d'Indre-et-Loire, de la commune de Chargé et ses environs – Vivre à la campagne aujourd'hui et demain, dont le siège social se situe 21 rue des Têtes-Noires à Chargé est refusé.

Article 2 : La présente décision peut être déférée auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de ladite décision.

Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera transmise aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance de Tours.

Fait à TOURS, le 20 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

CHRISTIAN POUGET

Arrêté modificatif à l'arrêté du 9 mai 2005 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage de « la Glomènerie » sur le territoire de la commune de SEPMEs et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par la commune de SEPMEs - PP 146 bis

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1 et L. 1321-3 d'une part et R.1321-1 à D.1321-68 d'autre part,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,

VU le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,

VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexés,

VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral PP 146 en date du 9 mai 2005 portant déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du forage de « la Glomènerie » sur le territoire de la commune de SEPMEs et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par la commune de SEPMEs,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 juillet 2012,

CONSIDERANT la demande du maire de la commune de SEPMEs en date du 25 avril 2012 qui sollicite la révision de l'arrêté du 9 mai 2005 afin d'établir le périmètre de protection immédiate aux dimensions du périmètre actuellement clôturé, soit environ 315 m²,

CONSIDERANT l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 7 juin 2012,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté du 9 mai 2005 portant déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du forage de « la Glomènerie » sur le territoire de la commune de SEPMEs et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par la commune de SEPMEs est modifié ainsi qu'il suit :

Il est établi un périmètre de protection immédiate conformément au plan au 1/2000^{ème} ci-annexé.

Ce périmètre de protection immédiate est constitué par une partie de la parcelle n°506 de la section D3 (qui est propriété de la commune), d'une superficie d'environ 315 m² qui est clôturée et tenue fermée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les activités, circulations, constructions, stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- les épandages et déversements de tous produits y compris engrais et produits phytosanitaires
- le parcage et le pacage d'animaux.

Par ailleurs, ce périmètre devra être régulièrement entretenu et tout développement excessif de la végétation ne devra être limité que par des moyens mécaniques.

Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de SEPMEs.

Article 2 : Les autres prescriptions de l'arrêté du 9 mai 2005 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie Sepmes pendant une durée minimale de deux mois par les soins du Maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le Maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable en mairie de Sepmes et à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sepmes, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 24 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

CHRISTIAN POUGET

DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ portant modification de la commission départementale de présence postale territoriale. Modificatif suite élection président du Conseil Général juillet 2012

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

VU le contrat de présence postale territoriale en date du 25 janvier 2011 ;

VU l'arrêté du 12 février 2012 portant composition de la commission départementale de présence postale

VU la désignation des membres pour siéger au sein de la commission de présence postale lors de la séance extraordinaire du conseil général du vendredi 13 juillet 2012 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La Commission départementale de présence postale territoriale constituée par arrêté du 12 février 2012 est désormais composée comme suit :

A – Elus

Communes de moins de 2 000 habitants :

- M. Gino GOMMÉ, maire de Neuville sur Brenne – titulaire
- M. Francis BILLAULT, maire d'Autrèche - suppléant

Communes de plus de 2 000 habitants :

- M. Christian BARILLET, maire de Sainte Maure de Touraine - titulaire
- M. Philippe TERRASIN, adjoint au maire de Sainte Maure de Touraine suppléant

Groupements de communes

- M. Henri FREMONT, président de la communauté de communes de Montrésor - titulaire
- M. Jacques HERBERT, vice-président de la communauté de communes de Montrésor – suppléant

Zones urbaines sensibles

- M. Florent PETIT, conseiller municipal de Joué les Tours - titulaire
- M. Jean-Luc NAVARD, maire-adjoint de Joué les Tours - suppléant

Conseillers Régionaux :

- Mme Maryvonne BARICHARD – titulaire
- M. Pierre-Alain ROIRON – suppléant
- M. Mohamed MOULAY – titulaire
- M. Jean-Michel BODIN – suppléant

Conseillers Généraux :

- Monsieur Jacky CHARBONNIER – titulaire
- M. Claude-Pierre CHAUVEAU - titulaire

B – Représentant de la Poste en Indre et Loire

- M. Jean-Jacques TIBI, délégué départemental

C – Représentant de l'Etat

- M. Jean-Pierre TRESSARD, sous-préfet de l'arrondissement de Chinon

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental du groupe sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de présence postale territoriale.

Fait à Tours, le 30 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé

Christian POUGET

ARRETE portant modification de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée, notamment ses articles 28 et 29 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

VU l'arrêté de composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics en date du 6 septembre 2011 ;

VU les désignations de conseillers généraux effectuées lors de la réunion de la séance du Conseil général du 13 juillet 2012 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est composée comme suit :

A – Les représentants de l'Etat

Services de l'Etat :

- M. le Préfet ou son représentant
- Mme et M. les sous-préfets ou leurs représentants
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant

B – Les élus

Conseil général :

- M. le Président du conseil général
- membres titulaires

- Mme Martine CHAIGNEAU

- M. Gérard GERNOT

- M. Henri ZAMARLIK

membres suppléants

- M. Pierre JUNGES

- M. Jean GOUZY

- M. Gérard HENAULT

Communes et groupements de communes :

- M. le Président de l'Association des Maires

membres titulaires

- M. Claude COURGEAU, maire de Pocé sur Cisse

- M. Dominique FLABOT, maire de Courcelles de Touraine

- M. Christian PIMBERT, maire de Chézelles

membres suppléants

- M. Jacques BARBIER, maire de Descartes

- M. Christel COUSSEAU, maire de Saint Nicolas de Bourgueil

- M. Christian GRELLET, maire de Ligueil

C – les entreprises et organismes publics

- M. le Directeur Territorial du Pôle emploi ou son représentant

- M. le Directeur départemental de la Poste ou son représentant

- M. le Directeur d'EDF-GDF Services Touraine ou son représentant

- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant

- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant

- M. le Directeur Général du CHRU ou son représentant

- M. le Président de l'Université ou son représentant

Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre et Loire :

membre titulaire

- M. Christian BRAULT

membre suppléant

- Mme Brigitte MAULEON

Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire :

membre titulaire

M. Henry FREMONT

membre suppléant

- M. Philippe BRUNEAU

Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Indre et Loire :

membre titulaire

- M. Thierry BASTARD

membre suppléant

- M. Pascal BRAULT

D – Les représentants d'associations d'usagers et d'associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général

membres titulaires

- Mme Colette PENAUD, UDAF d'Indre et Loire

- Mme Myriam LE SOUEF, UFC Que Choisir ?

- M. Gérard LATAPIE, Organisation Générale des Consommateurs 37

membres suppléants

- M. Jean-Michel MESTRE, UDAF d'Indre et Loire

- Mme Marielle GARRIGUE, UFC Que Choisir ?

- Melle Catherine ALLONCLE, Organisation Générale des Consommateurs 37

Article 2 : la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est présidée par le préfet ou son représentant. Toutefois, lorsque la commission examine des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent du département, la séance est présidée par le président du conseil général ou son représentant.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Mme et M. Les sous-préfets, ainsi que les responsables locaux des services de l'Etat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Fait à Tours, le 30 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé

Christian POUGET

**DIRECTION RÉGIONALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision concernant l'intérim de la 7ème Section d'Inspection du Travail

La responsable de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre,

Vu les articles R 8122-1 à 4 du code du travail,

Vu la décision du 14 mars 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,

Vu le décret 2009-1377 du 13 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2011 publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, de subdélégation de signature de M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre, portant attributions spécifiques et générales à Mme Martine BELLEMÈRE-BASTE, responsable de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail d'Indre-et-Loire,

DÉCIDE

Article 1er : Pendant l'absence de Mme Séverine ROLAND, Inspectrice du Travail, affectée à la 7ème Section d'Inspection du Travail de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire, qui sera en congés payés à partir du 6 août 2012 puis en congé de maternité, son intérim est assuré comme suit :

- du 6 au 31 août 2012 : Mme Bérénice MOREL, Inspectrice du Travail à la 5ème Section d'Inspection du Travail,
- du 1er septembre au 31 octobre 2012 : Mme Laurence JUBIN, Inspectrice du Travail à la 2ème Section d'Inspection du Travail,
- du 1er novembre au 31 décembre 2012 : M. Marcel POLETTI, Inspecteur du Travail à la 4ème Section d'Inspection du Travail.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 6 juillet 2012

Martine BELLEMÈRE-BASTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de la commune de Saint-Martin le Beau

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2007 modifié par arrêté préfectoral du 30 mai 2007 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Martin le Beau ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2007 portant agrément de l'Association Communale de Chasse de Saint-Martin le Beau ;

VU la décision préfectoral en date du 9 juillet 2007 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse et de Faune Sauvage de la commune de Saint-Martin le Beau ;

VU les propositions formulées par le président de l'ACCA de Saint-Martin le Beau reçues le 31 mai 2012 sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er –

Sont érigés en réserve de chasse, les terrains désignés sur l'annexe jointe à la présente décision, d'une superficie totale de 85 hectares 68 ares 64 centiares, situés sur le territoire de la commune de Saint-Martin le Beau et faisant partie de l'association communale de chasse agréée de Saint-Martin le Beau.

Article 2-

Tout acte de chasse est strictement interdit sur la réserve désignée.

Article 3 -

Par dérogation à l'article 2, l'exécution du plan de chasse annuel peut être réalisée dans la réserve, si nécessaire, du 1er janvier à la fermeture générale de la chasse;

Ces journées de chasse sont organisées dans la réserve en fonction de la présence des espèces soumises à plan de chasse, et après déclaration préalable auprès du service départemental de l'office national de chasse et de la faune sauvage.

Article 4 -

Sous réserve des listes d'espèces et des modalités de destruction fixés par arrêtés ministériels et préfectoraux, les animaux classés nuisibles peuvent être détruits dans la réserve selon les modalités suivantes.

La destruction à tir peut être pratiquée seulement un jour par mois, de l'ouverture générale au 31 mars.

Ces journées de destruction ne sont pas systématiques et sont organisées dans la réserve en fonction de la présence des espèces classées nuisibles, et après déclaration préalable auprès du service départemental de l'office national de chasse et de la faune sauvage.

Le piégeage peut se pratiquer toute l'année dans la réserve sous la surveillance du (des) garde(s) particulier(s) de l'association communale de chasse agréée.

Article 5 -

Les mesures éventuellement prises par arrêtés préfectoraux pour la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la tranquillité et à la survie du gibier devront être respectées.

Article 6 -

La réserve doit être signalée d'une façon permanente par des panneaux visibles apposés par les soins de l'association communale de chasse agréée.

Article 7 -

Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Martin le Beau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour attribution à :

- M. le président de l'ACCA de Saint-Martin le Beau ;
- le maire de Saint-Martin le Beau, pour affichage en mairie.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- M. Le Président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre et Loire.

Tours, le 29 juin 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service Eau et Ressources Naturelles

SIGNE

Dany LECOMTE

ANNEXE

de l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2012 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-MARTIN LE BEAU

Réserve n°1 : "Saint-André - Temple"

Lieux-dit	Section	Parcelles cadastrales	ha	a	ca
Prés du Temple	AS	180, 187 à 190, 193 à 197, 199, 205, 211, 212, 213, 215, 216, 224, 229, 230, 232, 233, 234, 238, 242, 243, 244, 250, 252, 253, 255, 259, 375, 380, 404 et 406	02	97	62
Saint-André	AT	414	07	31	78
Superficie totale de la réserve			10	29	40

Réserve n°2 : "La Chataigneraie - La Perrée de Cangé"

Lieux-dit	Section	Parcelles cadastrales	ha	a	ca
La Chataigneraie	ZA	148, 150, 152, 154, 156, 158, 160, 162, 164, 166, 168, 170 et 172	20	10	41
La Perrée de Cangé	ZB	144, 147, 150, 153, 156, 159, 163, 165, 171 et 173	15	24	48
Superficie totale de la réserve			35	34	89

Réserve n°3 : "Pintray"

Lieux-dit	Section	Parcelles cadastrales	ha	a	ca
Pintray	AL	129, 134, 135, 136, 137, 139, 140, 166, 169, 170, 178, 182, 185 à 191, 413, 414, 415 et 416	06	26	20
Pintray	ZM	37, 38, 41, 42, 43 et 44	01	94	86
Superficie totale de la réserve			08	26	20

Réserve n°4 : "Les Plantes Barrons - La Taille Godeau"

Lieux-dit	Section	Parcelles cadastrales	ha	a	ca
Les Plantes Barrons	ZO	6, 8, 17, 81, 85	02	19	37
Les Arronces	ZN	110 à 116, 118, 121, 122, 123 et 141	04	13	08
Moc Baril	ZN	92, 105, 106, 107, 108, 109 et 140	04	65	75
Les Grenouillères	ZN	93, 95, 96, 97 et 104	04	59	26
La Brosse	ZN	130, 131, 132 et 133	01	81	55
La Chesneau	ZN	69, 70, 71, 72, 74, 75, 77, 78, 144 et 145	07	42	98
La taille Godeau	ZN	79, 81, 85 et 89	01	53	28
Les Hauts du Boulay	ZN	90, 91, 92 et 138	05	48	02
Superficie totale de la réserve			31	83	29

Adaptation locale des loyers Conventionnement ANAH sans travaux à compter du 1er Juillet 2012

Vu,

les articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation

l'article 31 du Code Général des Impôts

l'instruction Anah 2007-04 du 31 décembre 2007

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département d'Indre-et-Loire, réunie le 21 juin 2012 en sa forme ordinaire a adopté après une étude menée en conformité avec l'instruction 2007-4 la délibération suivante :

1 : Définition des zones et des catégories¹

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données de CLAMEUR et du CIL Val Touraine a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Ces zones locales 1 (B), 2 (C), 3 (B1), 4 (C1), 5 (C2), 6 (C3) sont définies sur la carte ci-jointe.

Les zones 1 et 2 correspondent au territoire de délégation de la Communauté d'agglomération TOUR(S)PLUS et les zones 3, 4, 5 et 6 au territoire de délégation du Conseil Général d'Indre-et-Loire.

Par ailleurs, une classification des logements en catégories est ainsi définie :

Dans chacune des zones :

catégorie 1 = logements de moins de 30m²

catégorie 2 = logements compris entre 30 et 50 m²

catégorie 3 = logements compris entre 50 et 90 m²

catégorie 4 = logements de plus de 90 m²

2 : Loyers de marché

L'étude a permis de fixer pour les zones définies à l'article précédent les loyers de marché pour chaque zone et, pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché en € au m² sont présentés dans le tableau ci dessous :

	Zone 1 B	Zone 2 C	Zone 3 B1	Zone 4 C1	Zone 5 C2	Zone 6 C3
Catégorie 1	13,14	13,14	12,76	12,76	13,24	15,58
Catégorie 2	10,34	10,34	10,40	10,40	10,63	10,21
Catégorie 3	8,24	8,24	9,30	9,30	8,47	7,97
Catégorie 4	7,51	7,51	7,76	7,76	6,89	6,61

3 : Loyers plafonds

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CLAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 1er juillet 2012. Ils figurent dans les tableaux ci-dessous.

Toutes les conventions concernant des baux prenant effet à compter de cette date se verront appliquer ces loyers plafonds.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Conventionnement sans travaux :

Loyer intermédiaire (en €/m² de surface fiscale)

	Zone 1 B	Zone 2 C	Zone 3 B1	Zone 4 C1	Zone 5 C2	Zone 6 C3
Catégorie 1	11,61	8,41	11,61	8,41	8,41	8,41
Catégorie 2	9,31	8,41	9,31	8,41	8,41	8,31
Catégorie 3	7,42	7,42	7,42	7,42	7,42	7,17
Catégorie 4	6,76	6,76	6,76	6,76	6,24	5,98

Loyer social, dont loyer social dérogatoire ² (en €/m² de surface fiscale)

	Zone 1 B	Zone 2 C	Zone 3 B1	Zone 4 C1	Zone 5 C2	Zone 6 C3
Catégorie 1	7,87	6,13	7,87	6,13	6,13	6,13
Catégorie 2	6,69	6,13	6,69	6,13	6,13	5,67
Catégorie 3	6,03	6,03	5,91	5,91	5,35	5,29
Catégorie 4	5,79	5,79	5,79	5,79	5,20	5,20

Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

LISTE DES COMMUNES

Tour(s) plus

Communes zone B

BALLAN MIRE Communes zone C

CHAMBRAY LES TOURS BERTHENAY

FONDETTES DRUYE

JOUE LES TOURS

SAVONNIERES

LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE

VILLANDRY

LA RICHE

LUYNES

METTRAY

NOTRE DAME D'OE

SAINT AVERTIN

SAINT CYR SUR LOIRE

ST ETIENNE DE CHIGNY

SAINT GENOUPH

SAINT PIERRE DES CORPS

TOURS

Conseil Général d'Indre-et-Loire

Communes zone B1

LARCAY

LA VILLE AUX DAMES

MONTBAZON

MONTLOUIS SUR LOIRE

NOIZAY

PARCAY MESLAY

ROCHECORBON

VEIGNE

VERNOU SUR BRENNE

VOUVRAY

Communes zone C1

ARTANNES

AZAY SUR CHER

CHANCAY

CHANCEAUX SUR CHOISILLE

ESVRES

MONNAIE

MONTS

REUGNY

SAINT BRANCHS

SORIGNY

TRUYES

VERETZ

Communes zone C2

AMBOISE

BLERE

BOURGUEIL

CHÂTEAU-RENAULT

CHINON

CINQ MARS LA PILE

LANGAIS

LOCHES

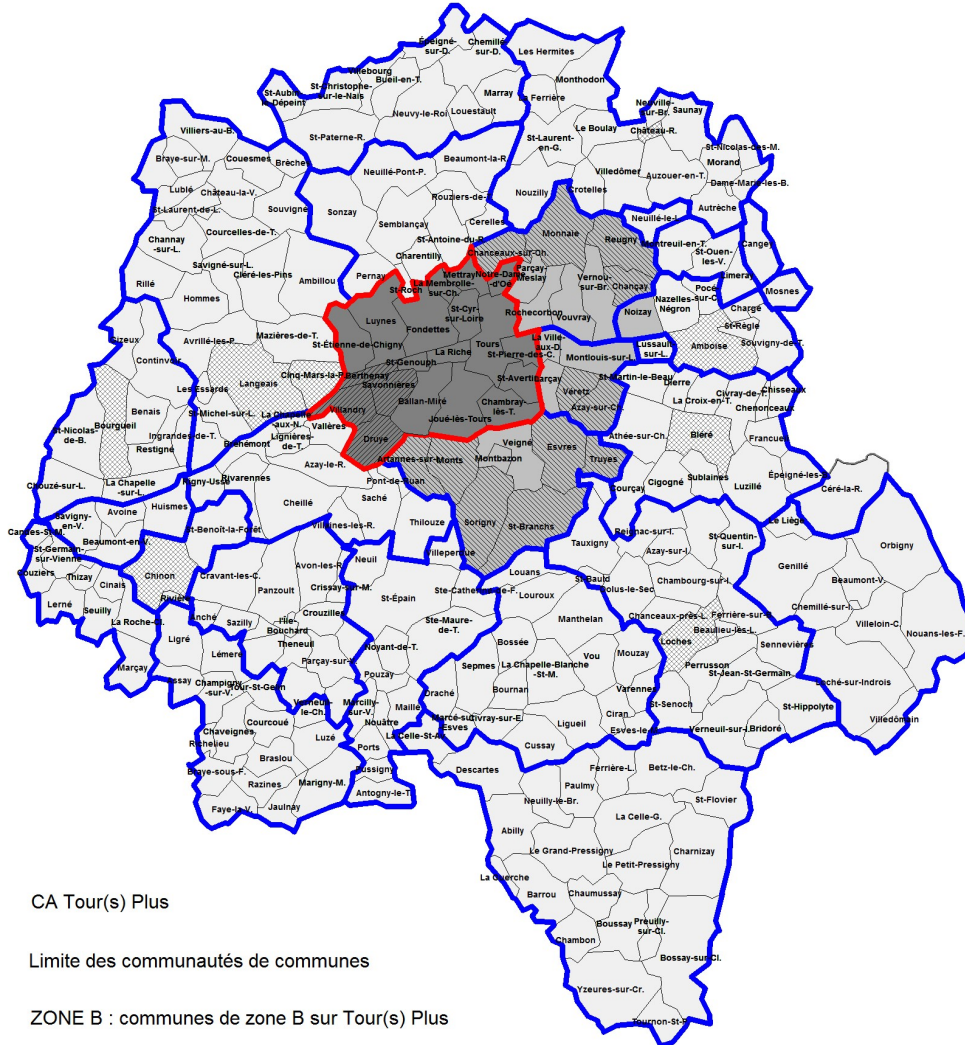
² Rappel : le loyer social dérogatoire ne peut exister partout cf. l'instruction


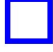

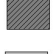
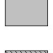
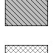
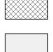

Communes zone C3
Toutes les autres communes du département d'Indre-et-Loire



Direction
Départementale
des Territoires
d'Indre-et-Loire

Conventionnement Anah avec et sans travaux Répartition des communes par zone B - C - B1 - C1 - C2 - C3



-  CA Tour(s) Plus
-  Limite des communautés de communes
-  ZONE B : communes de zone B sur Tour(s) Plus
-  ZONE C : communes de zone C sur Tour(s) Plus
-  ZONE B1 : communes de zone B sur Conseil Général
-  ZONE C1 : communes de zone C sur Conseil Général appartenant à une communauté de communes jouxtant Tour(s) Plus et comportant des communes en zone B1
-  ZONE C2 : communes de zone C suivantes : Amboise, Bléré, Château-Renaud, Chinon, Bourgueil, Langeais-Cinq-Mars-la-Pile, Loches
-  ZONE C3 : autres communes de zone C sur Conseil Général



ARRÊTÉ portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de la commune de Chédigny

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1980 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de Chédigny ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 1981 portant agrément de l'Association Communale de Chasse de Chédigny ;
 VU la décision préfectorale en date du 12 janvier 2006 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse et de Faune Sauvage de la commune de Chédigny ;
 VU les propositions formulées de l'ACCA de Chédigny reçues le 14 juin 2012 sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 ;
 SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er –

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains désignés sur l'annexe jointe à la présente décision, d'une superficie totale de 101 hectares 88 ares 65 centiares, situés sur le territoire de la commune de Chédigny et faisant partie de l'association communale de chasse agréée de Chédigny.

Article 2-

Tout acte de chasse est strictement interdit sur la réserve désignée.

Article 3

Par dérogation à l'article 2, l'exécution du plan de chasse annuel peut être réalisé dans la réserve, seulement deux jours par mois, de l'ouverture générale à la fermeture générale de la chasse.

Ces journées de chasse ne sont pas systématiques et sont organisées dans la réserve en fonction de la présence des espèces soumises à plan de chasse, et après déclaration préalable auprès du service départemental de l'office national de chasse et de la faune sauvage.

Ces journées de chasse ne peuvent se cumuler avec les journées fixées à l'article 4 pour la destruction des animaux classés nuisibles.

Article 4

Sous réserve des listes d'espèces et des modalités de destruction fixées par arrêtés ministériels et préfectoraux, les animaux classés nuisibles peuvent être détruits dans la réserve selon les modalités suivantes :

La destruction à tir peut être pratiquée seulement deux jours par mois, de l'ouverture générale au 15 février.

La destruction à tir peut être pratiquée seulement quatre jours par mois du 15 février au 31 mars.

Ces journées de destruction ne sont pas systématiques et sont organisées dans la réserve en fonction de la présence des espèces classées nuisibles, et après déclaration préalable auprès du service départemental de l'office national de chasse et de la faune sauvage.

Le piégeage peut se pratiquer toute l'année dans la réserve sous la surveillance du (des) garde(s) particulier(s) de l'association communale de chasse agréée.

Article 5 –

Les mesures éventuellement prises par arrêtés préfectoraux pour la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la tranquillité, à la survie du gibier devront être respectées.

Article 6 -

La réserve doit être signalée d'une façon permanente par des panneaux visibles apposés par les soins de l'association communale de chasse agréée.

Article 7 -

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 sus-visé.

Article 8 -

Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de l'association communale de chasse agréée de Chédigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour attribution à :

- M. le président de l'ACCA de Chédigny ;
- le maire de Chédigny, pour affichage en mairie.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- M. Le Président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre et Loire.

Tours, le 4 juillet 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service Eau et Ressources Naturelles

SIGNE

Dany LECOMTE

ANNEXE de l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2012 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHÉDIGNY

Lieux-dit	Section	Parcelles cadastrales	ha	a	ca
Bois de Merlaudier	C	390, 407, 408, 410 à 447, 465 à 474, 450 à 464, 481, 483 à 485, 488 à 493, 741 à 743, 751, 752, 756, 757, 823	16	93	24
Les Gâtés	ZP	29 à 52	21	03	83
La Saulaie	B	330 à 332, 333a et 333z	08	53	70
Le Poirier Picard	ZP	53 à 56	18	32	50
Le Merlaudier	ZB	1, 2, 5 à 9, 11 à 14, 69 à 74	07	51	40
Jarry La Barbellerie La Rochette Le Grand Cimetière	D	519 à 522, 526, 527, 443 à 445, 456, 479, 497, 530 à 540, 543, 544, 546 à 548, 551, 552, 567, 573, 577, 580, 1530, 1532, 1534, 1540, 1551, 1554, 1582, 1682 à 1686, 1688, 1689	10	31	64
	ZP	22, 25 et 76	02	64	07
	ZM	1 à 5, 58, 59, 61, 62, 81, 82, 83, 85, 89, 155	16	58	27
Superficie totale de la réserve			101	58	27

ARRÊTÉ délimitant des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de Château-Renault, La Ville aux Dames et Chouzé sur Loire

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 133-1 à L. 133-3, L 112-17 et R. 133-1 à R. 133-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de Descartes, Montlouis-sur-Loire, Rochecorbon, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Saint-Pierre-des-Corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de Champigny-sur-Veude, Chaveigne, Joué-lès-Tours, Saint-Avertin, Saint-Nicolas-de-Bourgueil (une zone supplémentaire) et Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de La Celle Saint avant, La Riche, Notre Dame d'Oé et Richelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2003 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de Saint-Genouph, Saint-Nicolas-de-Bourgueil (zone qui se substitue à celle annexée à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001) Saint-Pierre-des-Corps (une zone supplémentaire) et Savonnières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de Berthenay, Chouzé-sur-Loire, Lémeré, Ligré, La Riche (zonages qui complètent et se substituent à ceux annexés à l'arrêté du 30 janvier 2002), Richelieu (zonages qui complètent et se substituent à ceux annexés à l'arrêté du 30 janvier 2002), Sorigny, Tours (zonages qui complètent et se substituent à ceux annexés à l'arrêté du 18 octobre 2001), Vallères et Villandry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de Saint-Pierre-des-Corps (zonages qui complètent et se substituent à ceux annexés aux arrêtés préfectoraux du 31 mai 2001 et 15 juillet 2003) et Savonnières (zonages qui complètent et se substituent à ceux annexés à l'arrêté du 15 juillet 2003) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire (zonages qui complètent et se substituent à ceux annexés à l'arrêté du 31 mai 2001) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de Nouzilly et Richelieu (zonages qui complètent et se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de Azay-le-Rideau, Lémeré (zonages qui complètent et se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004) et La Riche (zonages qui complètent et se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Château-Renault du 1er avril 2011 délimitant une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chouzé-sur-Loire du 25 octobre 2011 délimitant une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Ville aux Dames du 6 novembre 2011 délimitant une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme sur le territoire de la commune ;

Considérant les investigations menées par la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) pour déterminer les parcelles et immeubles infestés par les termites sur les communes de Chouzé-sur-Loire et La Ville aux Dames, et le rapport établi à l'issue des recherches proposant pour chaque commune une zone susceptible d'être contaminée par les termites à court terme ;

Considérant les 2 déclarations de présence de termites en mairie de Château-Renault et la proposition de zonage susceptible d'être contaminée à court terme établi sur la base d'un rayon de 150 m adapté à la configuration des rues et des bâtiments existants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1

Les arrêtés préfectoraux des 31 mai 2001, 18 octobre 2001, 30 janvier 2002, 15 juillet 2003, 21 juillet 2004, 12 avril 2005, 25 novembre 2005, 29 janvier 2007 et 28 mai 2009 délimitant des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme, sont complétés conformément aux zonages figurant sur les plans ci-annexés sur le territoire des communes de :

- Château-Renault,
- Chouzé-sur-Loire (zone complémentaire),
- La Ville aux Dames.

Article 2

Pour la commune de Chouzé-sur-Loire, ce zonage complète et se substitue à celui annexé à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois dans les mairies des communes des zones concernées.

La mention du présent arrêté et des modalités de consultation de celui-ci sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et insérée dans un journal régional ou local diffusé en Indre-et-Loire.

Les effets juridiques ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Article 4

Le présent arrêté ainsi que ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la préfecture d'Indre-et-Loire et sur son site Internet.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires des communes de Château-Renault, Chouzé-sur-Loire et La Ville aux Dames sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- la présidente du Conseil général d'Indre-et-Loire,
- le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé du Centre,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le président de la chambre départementale des notaires,
- le barreau constitué près du tribunal de grande instance de Tours,

- le délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH),
- le directeur de l'Institut technologique forêt cellulose bois-construction Ameublement (FCBA).

Fait à TOURS, le 10 mai 2012

Jean-François Delage

ARRÊTÉ portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de la commune de Civray de Touraine

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1968 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de Civray de Touraine ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse de Civray de Touraine ;
 VU la décision préfectoral en date du 11 janvier 2006 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse et de Faune Sauvage de la commune de Civray de Touraine ;
 VU les propositions de modification du président de l'ACCA de Civray de Touraine reçues le 20 juin 2012 sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 ;
 SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er –

Sont érigés en réserve de chasse, les terrains désignés sur l'annexe jointe à la présente décision, d'une superficie totale de 150 hectares 85 ares 83 centiares, situés sur le territoire de la commune de Civray de Touraine et faisant partie de l'association communale de chasse agréée de Civray de Touraine.

Article 2-

Tout acte de chasse est strictement interdit sur la réserve désignée.

Article 3

Par dérogation à l'article 2, l'exécution du plan de chasse annuel peut être réalisé dans la réserve, dans la limite de 6 jours maximum de l'ouverture générale à la fermeture générale de la chasse.

L'exécution du plan de chasse dans la réserve n'est pas systématique et doit être réalisée en fonction de la présence des espèces soumises à plan de chasse, et après déclaration préalable auprès du service départemental de l'office national de chasse et de la faune sauvage.

Article 4

La destruction des animaux classés nuisibles peut être réalisée dans la réserve dans les conditions suivantes et sous réserve de leur classement et des modalités de destruction fixés par arrêtés ministériels et préfectoraux.

La destruction à tir des animaux classés nuisibles est possible dans la réserve, dans la limite de 6 jours maximum de l'ouverture générale de la chasse au 31 mars, seulement pour répondre à d'éventuels dégâts, et après déclaration préalable auprès du service départemental de l'office national de chasse et de la faune sauvage.

Ces journées de destruction d'animaux nuisibles sont distinctes des jours de chasse prévus à l'article 3.

Le(s) garde(s) particulier(s) de l'association communale de chasse agréée peu(ven)t piéger les mammifères classés nuisibles toute l'année dans la réserve.

Article 5 –

Les mesures éventuellement prises par arrêtés préfectoraux pour la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la tranquillité, à la survie du gibier devront être respectées.

Article 6 -

La réserve doit être signalée d'une façon permanente par des panneaux visibles apposés par les soins de l'association communale de chasse agréée.

Article 7 -

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 sus-visé.

Article 8 -

Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de l'association communale de chasse agréée de Civray de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour attribution à :

- M. le président de l'ACCA de Civray de Touraine ;
- le maire de Civray de Touraine, pour affichage en mairie.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- M. Le Président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre et Loire.

Tours, le 19 juillet 2012
 Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires adjoint,
 SIGNE
 Jean-Luc CHAUMIER

ANNEXE
 de l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2012 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de
 l'Association Communale de Chasse Agréée de CIVRAY DE TOURAINE

Lieux-dit	Section	Parcelles cadastrales	ha	a	ca
Argant	ZK	83 à 108, 133 à 135	05	92	26
	D	256 à 286, 223, 224, 227	02	83	38
	ZN	128 à 157, 159 à 195	02	95	75
Les Ormeaux	ZN	25 à 35 et 124	08	66	50
Bondion et la Bossurière	ZO	1 à 10, 22 à 33	22	69	98
Seigneurie	ZV	1 à 7, 11 à 14	04	72	97
Le Clos de la Grillonnerie	ZT	21 à 25, 78, 79, 81, 82, 86, 87, 97, et 98	05	77	80
Pente de Vaux ouest	YA	20 à 27, 29 à 51	07	26	34
Sous Boutemine	YA	55 à 59, 61 à 64	07	96	26
Beigneux –Les Maisons Rouges	YB	40, 68, 42, 43, 80, 47, 48, 50, 69, 52 à 54	05	72	08
La Chevrolière	YC	2 à 15, 34	13	52	26
Prairie Derrière l'Eglise	ZW	2 à 4, 8, 10 à 14, 18 à 29, 97 et 100	08	07	60
Prairie de la Rousselière	ZX	32 à 62, 73 à 78, 84 à 93, 98, 99 et 143	14	09	32
Boutemine et Prairie de Vaux	ZY	84 à 132, 135, 136b, 137b, 145 à 148	13	28	00
Les Rondets	YD	1 à 5, 8 à 17, 21 à 27, 46 à 49	08	66	13
Les Masnières	ZB	153 à 169	05	81	61
La Guilbarderie	ZC	17 à 22	01	25	81
	F	537, 538, 543, 569 à 654, 658 à 688, 690 à 709	05	81	23
La Gâte Bois	F	1819, 2547, 1811, 1790 à 1801, 1825 à 1862, 1864 à 1884, 2800, 2801 et 2529	05	80	55
Superficie totale de la réserve			150	85	83

ARRÊTÉ autorisant la démolition de dix-huit logements conventionnés à l'APL

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.443-15-1 ;

Vu la convention APL n° 37 2 06 1989 85 1231 1 049 009 868 conclue entre l'État et la SA d'HLM LOGI-OUEST en date du 30 juin 1989, publiée et enregistrée au 1er bureau des hypothèques de Tours le 22 février 1990 volume 1990 P numéro 1464 ;

Vu la demande de démolition de Monsieur le Directeur général de LOGI-OUEST en date du 15 juin 2012, autorisé à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du 14 avril 2010 ;

Considérant le permis de démolir n° 037 122 11 J0002 accordé par le Maire de JOUE-LES-TOURS en date du 16 mars 2011 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Maire de JOUE-LES-TOURS ;

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : La démolition de dix-huit logements collectifs « Croix Porchette » (bâtiment A) est autorisée.

Article 2 : Un avenant à la convention APL sera signé entre l'État et le bailleur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Tours, le 10 juillet 2012

Jean-François DELAGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE PREFECTORAL portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet du département d'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle du 7 mai 2012 ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement pour l'Indre et Loire du 29 mai 2009 et renouvelée par AVENANT n°1,

Vu le courrier du Conseil Général d'Indre et Loire du 17 août 2009 acceptant d'être organisme gestionnaire unique de l'APRE pour le département d'Indre et Loire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1er : Le montant des crédits déconcentrés 2012 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 639 372 € pour le département d'Indre et Loire. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2012 visés à l'article 1 du présent arrêté sera versée au seul organisme en charge de l'accompagnement des bénéficiaires dans le département d'Indre et Loire, à savoir le Conseil Général d'Indre et Loire

Article 3 : L'organisme gestionnaire, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents perçoit à ce titre les crédits suivants :

- b) Département d'Indre et Loire : 639 372€ € dont 31 969 € réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 5 % Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5% du montant des aides servies.

Article 4 : L'organisme mentionné aux articles 2 et 3 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'Apré dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- 9. Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- 10. Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- 11. Nombre et montant des aides attribués,
- 12. Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, l'organisme fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2012, le versement des montants alloués à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense Apré, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2012 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire

Fait à Tours, le 28 JUIN 2012

Jean-Françoise DELAGE

**ARS DU CENTRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ modificatif portant désignation des médecins généralistes et spécialistes et des chirurgiens-dentistes agréés de l'administration

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article 1er du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2012, portant désignation des médecins généralistes et spécialistes et des chirurgiens-dentistes agréés de l'administration,

VU l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins en date du 14 janvier 2012 et du 20 avril 2012,

VU l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes en date du 13 janvier 2012,

VU l'avis de la Confédération des Syndicats Médicaux Français (C.S.M.F.) du 18 janvier 2012 et du 15 mai 2012,

VU la demande d'avis au Syndicat des Médecins Libéraux (S.M.L.) du 4 janvier 2012 et du 15 mai 2012,

VU la demande d'avis au Syndicat des Médecins Généralistes de France (M.G.) du 4 janvier 2012 et du 15 mai 2012,

VU la demande d'avis à l'Union Généraliste - Fédération de Médecins de France (UG-FMF) du 4 janvier 2012 et 15 mai 2012,

VU la demande d'avis au Syndicat des Chirurgiens Dentistes d'Indre-et-Loire du 9 janvier 2012,

VU les demandes présentées par des médecins généralistes et spécialistes pour être agréés au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié sus visé,

CONSIDERANT que deux médecins généralistes de la commune de Saint Pierre des Corps n'ont pas été mentionnés dans l'arrêté du 17 février 2012,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 portant désignation des médecins généralistes et spécialistes et des chirurgiens dentistes agréés de l'administration à compter du 1er janvier 2012 est modifié comme suit.

MEDECINS GENERALISTES

• **SAINT PIERRE DES CORPS**

Dr CHEVREUL Jean-Pierre - 85 Boulevard Paul Langevin - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Dr RENOUEL Christian – 35 Avenue de la République – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens - Dentistes d'Indre-et-Loire
 - e) M le Représentant Départemental du Syndicat des Médecins Généralistes de France (M.G.F.),
 - f) M. le Représentant Départemental de la Fédération des Médecins de France (U.G-F.M.F),
 - e) M. le Président de la Confédération des Syndicats Médicaux Français (C.S.M.F.),
 - M le Représentant Départemental du Syndicat des Médecins Libéraux (S.M.L.),
- Mmes et Mrs les Médecins généralistes, spécialistes et Chirurgiens-Dentistes agréés de l'Administration.

Fait à Tours, le 7 juin 2012

Jean-Françoise DELAGE

ARRÊTÉ n° 2012-SPE-0054 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Chinon (37500)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L5125-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M.LAISNE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 9 avril 1942 portant délivrance d'une licence pour l'exploitation de l'officine sise à Chinon, 12 quai Jeanne d'Arc, sous le numéro 83 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 25 avril 1988 relatif à la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 12-14 quai Jeanne d'Arc à Chinon par M. Eric VERGNORY ;

Considérant la demande de transfert de l'officine de M. VERGNORY, 12 quai Jeanne d'Arc au 5 bis rue René Cassin au lieu dit « Le Clos Saint Lazare » au sein de la commune de Chinon (37500) ; que conformément aux dispositions de l'article L5125-14 du code de la santé publique (CSP) « Le transfert d'une officine peut s'effectuer, conformément à l'article L5125-3, au sein de la même commune... » ; que la présente demande matérialisée par un dossier complet, a été enregistrée le 11 avril 2012 par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

Considérant l'avis favorable rendu le 16 mai 2012 par le préfet d'Indre-et-Loire qui estime que « La nouvelle implantation envisagée de l'officine de pharmacie exploitée par M. Eric VERGNORY permettrait ainsi d'améliorer l'approvisionnement en médicaments de la population de son quartier d'accueil en contribuant à une répartition plus équilibrée des pharmacies de la commune de Chinon, au bénéfice de sa partie sud. », de plus le transfert « n'est pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans son quartier d'origine puisque celle-ci continuera à être desservie par plusieurs officines installées dans un périmètre proche » ; que s'y ajoute l'avis défavorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre qui, par lettre du 25 mai 2012, a estimé qu'il y avait une absence de population résidente et une forte population de passage ; qu'enfin, le Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire a quant à lui rendu un avis favorable le 11 juin 2012 considérant « qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle, puisqu'une officine est située à quelques dizaines de mètres de l'emplacement actuel... » ;

Considérant que le 19 avril 2012, l'Union Régionale des pharmacies du Centre et de l'Union Syndicale des pharmaciens d'officine ont été saisies pour avis ; qu'en l'absence de réponse de leur part et conformément à l'article L5125-34 du CSP « A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu » ;

Considérant la demande de transfert de son officine de pharmacie du 12, quai Jeanne d'Arc au 5 bis rue René Cassin au lieu dit « Le Clos Saint Lazare » ; que l'article L5125-3 du CSP dispose que « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine » ; que la commune de Chinon compte cinq officines de pharmacie pour 8 078 habitants ; que trois d'entre elles se trouvent à proximité de son actuelle localisation : la pharmacie du Centre à 170 mètres, la pharmacie Nouvelle à 150 mètres et la pharmacie Pion Havard à 600 mètres ;

Considérant que du fait de son faible nombre d'habitants, Chinon ne dispose pas de zone iris ; que pour délimiter les quartiers énoncés par l'article L5125-3 du CSP, l'Agence Régionale de Santé du Centre s'est fondée sur la barrière naturelle que constitue la Vienne, rivière scindant la commune de Chinon en deux, la partie au nord de la commune regroupant l'essentiel de la population ;

Considérant que le lieu du transfert, 5 bis rue René Cassin au lieu dit « Le Clos Lazare » est situé à 2 kilomètres de son emplacement actuel, de l'autre côté de la Vienne, au sud de la ville de Chinon ; que cette partie sud de la ville de Chinon est moins peuplée que la partie nord, mais à sa différence, elle est dépourvue d'officine de pharmacie ; que de plus, l'officine transférée pourrait approvisionner, entre autre, les communes de Ligré et de Rivière trop faiblement peuplées pour voir s'implanter une officine de pharmacie ; qu'au vu de ces éléments, le transfert de cette officine de pharmacie ne peut qu'améliorer la réponse aux besoins en médicaments de la population résidant dans ce secteur ;

Considérant enfin que le nouveau local ainsi que l'aménagement proposé par M.VERGNORY sont conformes aux exigences définies par la profession ; que sa superficie totale est de 173,72 m², lui permettant ainsi de comprendre une zone d'accueil de la clientèle avec comptoir confidentiel, un sas de livraisons permettant la livraison des médicaments en dehors des heures d'ouverture de l'officine, un préparatoire dans une salle fermée réservée à cet usage, une armoire réservée au stockage des produits volatils, un coffre destiné au stockage des stupéfiants, un emplacement destiné au stockage des médicaments non utilisés, un guichet de garde permettant la délivrance des médicaments lors des gardes et un espace dédié aux activités spécialisées d'orthopédie ;

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par M.Eric VERGNORY afin de transférer son officine de pharmacie du 12 quai Jeanne d'Arc au 5 bis rue René Cassin au lieu dit « Le Clos Saint Lazare » à Bourges est acceptée.

Article 2 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence accordée le 9 avril 1942 sous le n°37#000083 est abrogée.

Article 4 : Une nouvelle licence est attribuée à la pharmacie située 5 bis rue René Cassin au lieu dit Le Clos Saint Lazare à Chinon (37500) sous le n° 37#000356.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre – Cité Coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1

Article 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, M. VERGNORY, au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, au Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire, à l'Union Régionale des Pharmaciens du Centre, à l'USPO, à la CPAM d'Indre-et-Loire, à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, à la Caisse régionale du RSI et au Maire de Chinon, et sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre et du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans le 12 juillet 2012
 Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé du Centre
 Signé : Jacques LAISNE

ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-D-0084 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Avril du centre hospitalier régional universitaire de Tours

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 27 486 217,57 € soit :

22 782 537,13 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
 2 213 692,41 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),
 1 711 206,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 778 781,54 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 14 juin 2012
 Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre
 Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
 La responsable de département Offre de soins
 Signé : Martine CRESPO

ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-D-0085 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Avril du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 303 226,91 € soit :

1 111 186,06 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
 182 453,82 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),
 9 587,03 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 14 juin 2012
 Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre
 Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
 La responsable de département Offre de soins
 Signé : Martine CRESPO

ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-D-0086 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Avril du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 132 990,33 € soit :

968 505,32 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

92 447,59 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

72 037,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 14 juin 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO

ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-D-0087 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Avril du centre hospitalier de Loches

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 870 117,37 € soit :

669 656,89 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

169 615,64 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

9 555,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

21 289,17 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 14 juin 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO

ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-D-0088 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Avril du centre hospitalier de Luynes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 137 997,56 € soit :

137 997,56 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 14 juin 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO

ARRÊTÉ, N° 2012-OSMS-VAL-37-E-0110 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 059 379,61 € soit :

885 960,53 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

883,31 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

93 693,08 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

75 116,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3 726,19 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO

ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-E-0112 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier de Luynes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 126 346,38 € soit :

126 346,38 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
La responsable de département Offre de soins
Signé : Martine CRESPO

ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-E-0109 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 401 262,94 € soit :

1 186 040,99 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
188 954,97 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),
418,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
25 848,37 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre
Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
La responsable de département Offre de soins
Signé : Martine CRESPO

ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-E-0108 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier régional universitaire de Tours

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 27 605 512,39 € soit :

22 172 738,35 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
 133 340,49 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
 2 553 227,10 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),
 2 034 078,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 2 084,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),
 705 836,17 € au titre des produits et prestations,
 4 207,66 € au titre des produits et prestations (AME),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO

ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-E-0111 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier de Loches

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 888 536,22 € soit :

684 385,91 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

169 994,35 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

18 579,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

15 576,32 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO

ARRETE 2012-SPE- 0053 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Montchenain à Esvres sur Indre

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le code de la santé publique, 5ème partie, livre I, titre 2, chapitre 6 sur les pharmacies à usage intérieur et notamment l'article L 5126-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du Centre n° 10-OSMS-0210 du 9 décembre 2010 portant prolongation exceptionnelle de l'autorisation initiale détenue par la SAS Société Hospitalière de Montchenain sise à Esvres-sur-Indre (Indre-et-Loire) de transfert géographique sur le site de Chambray-lès-Tours et de l'autorisation de création d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour et en hospitalisation à temps partiel de nuit ;

Vu la demande reçue le 9 mars 2012 du directeur de la clinique de Montchenain à Esvres sur Indre pour obtenir l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur de la clinique sise Chemin de Montchenain à Esvres sur Indre vers le site de la clinique Ronsard – 3 rue Tony Lainé à Chambray-lès-Tours ;

Vu l'avis favorable du conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 3 juillet 2012 ;

Vu l'enquête réalisée le 14 juin 2012 par le pharmacien inspecteur de santé publique et le rapport correspondant avec sa conclusion définitive du 28 juin 2012 ;
 Considérant que la Clinique de Montchenain, établissement du groupe Générale de Santé, a obtenu l'autorisation de transférer son activité de psychiatrie sur le site de Chambray-lès-Tours ;
 Considérant que la Clinique Ronsard, établissement du groupe Générale de Santé, nouvellement créée à Chambray-lès-Tours, exploitera l'activité de psychiatrie de la Clinique de Montchenain ;
 Considérant de fait la fermeture de la Clinique de Montchenain à Esvres-sur-Indre ;

ARRETE

Article 1 : La Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique de Montchenain sise Chemin de Montchenain – 37320 ESVRES SUR INDRE portant le numéro de licence 232 est supprimée à compter du 16 juillet 2012.

Article 2 : Est constatée la caducité de l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire en date du 26 février 1963 relatif à la licence 232 délivrée pour la création d'une pharmacie à usage intérieur de la clinique du Château de Montchenain à Esvres.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 4 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre et du département d'Indre-et-Loire et dont une copie sera transmise au :

- Directeur de la Clinique de Montchenain – Clinique Ronsard
- Président de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- Directeur de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé

Fait à Orléans, le 12 juillet 2012

Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé du Centre
 signé : Jacques LAISNE

ARRÊTÉ 2012-SPE- 0052 portant création de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Ronsard à Chambray-lès-Tours

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le code de la santé publique, 5ème partie, livre I, titre 2, chapitre 6 sur les pharmacies à usage intérieur et notamment l'article L 5126-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du Centre n° 10-OSMS-0210 du 9 décembre 2010 portant prolongation exceptionnelle de l'autorisation initiale détenue par la SAS Société Hospitalière de Montchenain sise à Esvres-sur-Indre (Indre-et-Loire) de transfert géographique sur le site de Chambray-lès-Tours et de l'autorisation de création d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour et en hospitalisation à temps partiel de nuit ;

Vu la demande reçue le 9 mars 2012 du directeur de la clinique de Montchenain à Esvres sur Indre pour obtenir l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur de la clinique sise Chemin de Montchenain à Esvres sur Indre vers le site de la clinique Ronsard – 3 rue Tony Lainé à Chambray-lès-Tours ;

Vu l'avis favorable du conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 3 juillet 2012 ;

Vu l'enquête réalisée le 14 juin 2012 par le pharmacien inspecteur de santé publique et le rapport correspondant avec sa conclusion définitive du 28 juin 2012 ;

Considérant que la Clinique de Montchenain, établissement du groupe Générale de Santé, a obtenu l'autorisation de transférer son activité de psychiatrie sur le site de Chambray-lès-Tours ;

Considérant que la Clinique Ronsard, établissement du groupe Générale de Santé, nouvellement créée à Chambray-lès-Tours, exploitera l'activité de psychiatrie de la Clinique de Montchenain ;

Considérant de fait la fermeture de la Clinique de Montchenain à Esvres-sur-Indre ;

ARRETE

Article 1 : La Clinique Ronsard sise 3 rue Tony Lainé – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS est autorisée à créer une Pharmacie à Usage Intérieur avec un numéro de licence 37-PUI-1 à compter du 16 juillet 2012.

Article 2 : La Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique Ronsard est implantée sur le site de la clinique. Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur sont situés au rez-de-chaussée de la clinique Ronsard, dans la zone logistique, proche du hall d'accueil principal et de la zone de consultation médicale.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer la mission suivante :

➤ la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles

Article 4 : La gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de 8 demi-journées hebdomadaires.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre et du département d'Indre-et-Loire et dont une copie sera transmise au :

- Directeur de la Clinique de Montchenain – Clinique Ronsard
- Président de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- Directeur de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé

Fait à Orléans, le 12 juillet 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé du Centre
signé : Jacques LAISNE

DECISION portant délégation de signature N° 2012-DG-DS37-0003 Portant modification de la décision N° 2012-DG-DS37-0002 en date du 12 mars 2012

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques LAISNE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du CENTRE,

Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2012-DG-DS-0005 en date du 29 juin 2012,

Vu la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS du Centre N°2012-DG-DS-0004 en date du 29 juin 2012,

Vu l'arrêté ministériel n° 04719704 en date 14 juin 2012 portant mutation de madame Myriam SALLY-SCANZI à la délégation territoriale d'Indre-et-Loire à compter du 1er juillet 2012.

DECIDE

L'annexe 1 est modifiée de la façon suivante :

- Sous le domaine « Domaines transversaux », dans la mission « Fonctionnement de la délégation territoriale », un « acte et décision » est ajouté comme ci-dessous :

Domaines / Missions	Actes et décisions
Domaines transversaux	
Fonctionnement de la délégation territoriale	Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance

- Sous le domaine « Offre de soins et gestion du risque », dans la mission « Fonctionnement des établissements publics de santé », un « acte et décision » est ajouté comme ci-dessous :

- Une mission « transports sanitaires » est ajouté sous le domaine « Offre de soins et gestion du risque comme ci-dessous :

Domaines / Missions	Actes et décisions
Offre de soins et gestion du risque	
Fonctionnement des établissements publics de santé	Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine
Transports sanitaires	Validation des tableaux de garde ambulancière.

- Sous le domaine « Décisions individuelles », dans la mission « Professions de santé » un « acte et décision » est ajouté comme indiqué ci-dessous :

Domaines / Missions	Actes et décisions
Décisions individuelles	
Professions de santé	Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...)

- Dans le domaine « Offre médico-sociale », la mission « Autorisations » est ajouté.

Domaines / Missions	Actes et décisions
Offre médico-sociale	
Autorisations	Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable Courrier d'autorisation de mise en fonctionnement des établissements social et médico-social (ESMS) suite à avis favorable de la visite de conformité

Article 1er : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Madame Myriam SALLY-SCANZI, en tant que Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour le département de l'Indre-et-Loire à l'effet de signer les actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisées dans l'annexe 1.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam SALLY-SCANZI, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er sera exercée par Monsieur Julien CHARBONNEL, ingénieur du génie sanitaire, responsable du pôle santé publique et environnementale,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam SALLY-SCANZI, de Monsieur Julien CHARBONNEL, la délégation de signature sera exercée par Madame Elisabeth REBEYROLLE, Madame Anne-Marie DUBOIS, Madame Cristina GUILLAUME, Madame Colette POTTIER-HAMONIC et Madame Julie MARSAC, inspectrices de l'action sanitaire et sociale, pour les domaines de l'organisation sanitaire et médico-sociale,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam SALLY-SCANZI, de Monsieur Julien CHARBONNEL, la délégation de signature sera exercée par :

- Monsieur MARQUIS, Madame Annie GOLÉO, ingénieurs principaux d'études sanitaires,
- Madame Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, ingénieur d'études sanitaires,

Pour les domaines de la santé publique et environnementale.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et du département de l'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 29 juin 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du Centre,
Jacques LAISNÉ

Annexe 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre

Domaines / Missions	Actes et décisions
Domaines transversaux	
Instances de l'ARS	Courriers relatifs au secrétariat de la conférence de territoire Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant
Fonctionnement de la délégation territoriale	Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance
Veille et sécurité sanitaires	
Veille, sécurité et polices sanitaires	Information sans délai du préfet de tout évènement sanitaire présentant un risque pour la santé Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel
Santé environnementale	Désignation des hydrogéologues agréés
Prévention et Promotion de la santé	Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais
Prévention et promotion de la santé	
Allocation de ressources	Tarifification des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
Offre de soins et gestion du risque	
Fonctionnement des établissements publics de santé	Modification de la composition des conseils de surveillance Modification de la composition de la commission d'activité libérale Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge Décision fixant la liste des médecins autorisés à intervenir à l'hôpital local Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine Tutelle et contrôle de légalité sur les actes
Allocation de ressources	Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2. Courriers d'accompagnement de ces arrêtés aux établissements, documents explicatifs des mesures prises. Notification des tarifs journaliers de prestations aux établissements publics de santé
Transports sanitaires	Validation des tableaux de garde ambulancière
Offre médico-sociale	
Autorisations	Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable Courrier d'autorisation de mise en fonctionnement des établissements social et médico-social (ESMS) suite à avis favorable de la visite de conformité
Allocation de ressources	Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat Contrôle et approbation des documents budgétaires Affectation des résultats constatés au compte administratif
Décisions individuelles	
Personnels de direction des établissements publics	Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2 Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres

	que ceux figurant à l'annexe 2
Professions de santé	Inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'auxiliaires médicaux Agrément des sociétés d'exercice libéral Autorisation de remplacement d'un infirmier libéral Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestation d'enregistrement Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôme étranger Agrément des personnes effectuant des transports sanitaires Autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...) Ouverture de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins Transports de corps, gestion des certificats de décès Composition du conseil technique des Instituts de Formation d'Aides-soignants

Annexe 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1

Département de l'Indre-et-Loire	Centre hospitalier universitaire à Tours Centre hospitalier intercommunal Amboise à Château-Renault Centre hospitalier du Chinonais à Chinon Centre hospitalier à Loches
---------------------------------	---

CHR de TOURS

PÔLE FINANCES, FACTURATION ET SYSTÈME D'INFORMATION

Décision de fixation des tarifs à l'Institut de Formation des Ambulanciers du CHU de Tours au 1er juillet 2012

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,
Vu la nomination de monsieur Bernard ROEHRICH par décret du Président de la République paru au Journal Officiel le 4 août 2010,

Le Directeur Général décide :

A compter du 1er mai 2012, modification d'un tarif à l'Institut de Formation des cadres du CHU de Tours, tarifs exprimés en euros toutes taxes comprises :

Formation cadre : frais de scolarité 8.200,00 €

A compter du 1er juillet 2012, modification de tarifs aux Ecoles Hospitalières du CHU de Tours, tarifs exprimés en euros toutes taxes comprises :

à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, pour les bacheliers, frais de scolarité 1.300,00 €

à l'Institut de Formation des Aides Soignantes, pour examen écrit et oral, frais de scolarité 1.000,00 €

Le 12 juillet 2012,
Signataire : le directeur général,
Monsieur Bernard ROEHRICH

DIRECTION RÉFÉRENTE DU PÔLE PSYCHIATRIE
SECTEUR « PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS »

Madame Danielle CLÉRY, Adjoint des cadres hospitaliers,

□ Décision du 29 juin 2012

Le Directeur Général,
Vu la loi n° 2007- 308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
Vu le décret du 4 août 2010 portant nomination de Monsieur Bernard Roehrich, directeur général,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2012, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou des délégués aux prestations familiales,

décide :

Article 1er : Depuis le 1er mars 2008, Madame Danielle Cléry, adjoint des cadres hospitaliers, est affectée au secteur de gestion des tutelles de la direction référente du pôle psychiatrie du CHRU de Tours.

Article 2 : A ce titre, Madame Danielle Cléry peut être désignée par le juge des tutelles mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il pourra être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007.

Article 3 : Madame Danielle Cléry assure également, parallèlement à ses missions au titre de sa fonction de préposé mandataire judiciaire à la protection des majeurs, la transmission conforme des déclarations aux fins de sauvegarde de justice médicale et le suivi de leur renouvellement.

Article 4 : la présente décision annule et remplace la décision du 9 août 2010. Elle sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, à Monsieur le juge des tutelles et publiée au registre des actes de la préfecture.

□ **Décision du 29 juin 2012**

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 2007- 308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

Vu le décret du 4 août 2010 portant nomination de Monsieur Bernard Roehrich, directeur général,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2012, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou des délégués aux prestations familiales,

Vu la décision du 29 juin 2012 autorisant Madame Danielle Cléry à être désignée par le juge des tutelles mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou de la sauvegarde de justice, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007,

Vu la décision du 19 décembre 2005 de titularisation de Mademoiselle Céline Oudry dans le grade d'attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise Château-Renault,

Vu la décision du 19 décembre 2005 de changement d'établissement,

Vu la décision du 23 janvier 2006 de fin de détachement et de réintégration de Mademoiselle Céline Oudry dans ses fonctions au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

décide :

Article 1er : A compter du 29 juin 2012, Madame Danielle Cléry, adjoint des cadres hospitaliers, affectée au secteur de gestion des tutelles de la direction référente du pôle psychiatrie du CHRU de Tours, est autorisée à déléguer sa signature à Mademoiselle Céline Oudry, attachée d'administration hospitalière, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 2 : Cette délégation de signature ne pourra concerner que les ordres de paiement, la réception de courriers recommandés adressés au secteur des tutelles de la direction référente du pôle psychiatrie, ainsi que la transmission conforme des déclarations aux fins de sauvegarde de justice médicale au Parquet. En aucun cas, Mademoiselle Céline Oudry ne pourra être désignée par le juge des tutelles mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision du 9 août 2010. Elle sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, à Monsieur le Juge des Tutelles et publiée au Registre des Actes de la Préfecture.

Mademoiselle Céline OUDRY, Attachée d'administration hospitalière,

□ **Décision du 29 juin 2012**

La Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,

Vu la loi n° 2007- 308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2012, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou des délégués aux prestations familiales,

Vu la décision du 29 juin 2012 autorisant Madame Danielle Cléry à être désignée par le juge des tutelles mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou de la sauvegarde de justice, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007,

Vu la décision du 19 décembre 2005 de titularisation de Mademoiselle Céline Oudry dans le grade d'attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise Château-Renault,
 Vu la décision du 19 décembre 2005 de changement d'établissement,
 Vu la décision du 23 janvier 2006 de fin de détachement et de réintégration de Mademoiselle Céline Oudry dans ses fonctions au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
 Vu la décision du 29 juin 2012 autorisant Madame Danielle Cléry à déléguer sa signature à Mademoiselle Céline OUDRY, attachée d'administration hospitalière, en cas d'absence ou d'empêchement,

décide :

Article 1er : A compter du 29 juin 2012, Mademoiselle Céline Oudry, Attachée d'administration Hospitalière, est autorisée, en cas d'absence ou d'empêchement de la mandataire judiciaire à la protection des majeurs :

- à signer les ordres de paiement ;
- à réceptionner les courriers recommandés adressés au secteur des tutelles de la direction référente du pôle psychiatrie ;
- à transmettre des déclarations aux fins de sauvegarde de justice médicale conformes au Parquet.

Article 2 : En aucun cas, Mademoiselle Céline Oudry ne pourra être désignée par le juge des tutelles par le juge des tutelles mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision du 9 août 2010. Elle sera notifiée à Monsieur le trésorier principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, à Monsieur le juge des tutelles et publiée au registre des actes de la préfecture.

PÔLE FINANCES
FACTURATION ET SYSTÈME D'INFORMATION

Décision de fixation des tarifs de mise à disposition des locaux du CHU de Tours 2012

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,
 Vu la nomination de monsieur Bernard ROEHRICH par décret du Président de la République paru au Journal Officiel le 4 août 2010,

Le Directeur Général décide :

A compter du 1^{er} janvier 2012, les tarifs de mise à disposition des locaux du CHU de Tours :

- T1 : Surfaces de type Administratif, Psy HJ : 115 € par m2,
- T2 : Surfaces de type psy / EHPAD hébergement : 148 € par m2,
- T3 : Surfaces de type MCO hospi (hors réa, onco, brulé, greffe) : 159 € par m2,
- T4 : Surfaces de type plateau technique (y.c. réa, onco, brulé, greffe) : 250 € par m2,
- T5 : Surfaces de type locaux techniques : 62 € par m2,
- Téléphonie : 125 € par poste téléphonique,
- Ménage : 15 € par m2,
- Connexion à internet (coût du raccordement) : 84 €,
- Coût de la liaison internet : 463 €.

Le 30 juillet 2012,

Signataire : le Directeur Général, monsieur Bernard ROEHRICH

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ portant droit d'évocation du Préfet de Région en matière d'éolien terrestre

Le Préfet de la région CentrePréfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 422-1, L. 422-2 et R. 422-1, R. 422-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 511-1 à L. 512-6-1, L. 553-2 et L. 553-4, R. 512-1 à R. 512-46 et R. 512-67 à R. 512-74 ;
 Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 relative au programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
 Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
 Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles 68 et 90 ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 2 ;
 Vu le décret du 9 décembre 2010 nommant M. Michel CAMUX, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;
 Vu l'avis n°385953 du Conseil d'Etat en date du 13 décembre 2011 ayant trait au pouvoir d'évocation du Préfet de région prévu par l'article 2 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 10.259 en date du 22 octobre 2010 portant mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de la région Centre en matière de permis de construire des aérogénérateurs et de leurs annexes ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2012 approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Centre ;
 Considérant que le volet éolien du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Centre, approuvé le 28 juin 2012, arrête pour la région Centre un objectif de production installée de 2 600 MW à l'horizon 2020 ;
 Considérant que l'atteinte de cet objectif est indispensable au respect des engagements de la France en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 Considérant qu'à la date d'approbation du schéma, le nombre d'aérogénérateurs construits et installés représente un potentiel de production de 666 MW alors même que les autorisations accordées représentent un potentiel de 1100 MW, cet écart tenant aux délais de trois à quatre ans observés entre le moment des autorisations et celui de la réalisation effective des ouvrages ;
 Considérant qu'il convient en conséquence, pour atteindre l'objectif de production fixé par le schéma régional à l'horizon 2020 de délivrer au plus tard fin 2016 les autorisations correspondantes, et de veiller à ce que l'ensemble du territoire régional situé en zone favorable dudit schéma y contribue de façon équilibrée ;
 Considérant qu'il est donc nécessaire, pour respecter ces impératifs, d'assurer, à l'échelle des six départements de la région Centre, l'harmonisation de l'instruction des dossiers ainsi que des décisions accordant ou refusant les permis de construire et les autorisations d'exploiter les éoliennes terrestres ;
 Considérant que sont ainsi réunies les conditions permettant au Préfet de région, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 avril 2004 susvisé, d'évoquer par arrêté tout ou partie d'une compétence à des fins de coordination régionale ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales du Centre ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la parution du présent arrêté, jusqu'à l'atteinte de l'objectif de réalisation de 2 600 MW arrêté par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Centre et, au plus tard, le 31 décembre 2016, le préfet de la région Centre prend, au lieu et place des préfets du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret :

- les décisions d'autorisation et de refus de permis de construire des éoliennes terrestres et leurs annexes au titre de la législation de l'urbanisme ;
- les décisions d'autorisation ou de refus d'exploitation des éoliennes terrestres et leurs annexes au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Les préfets du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le secrétaire général du Loiret, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret et de la préfecture de la région Centre.

Orléans, le 13 juillet 2012
 Le Préfet de Région,
 Signé : Michel CAMUX

Arrêté enregistré sous le n° 12-131 le 13 juillet 2012

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRÊTÉ N° 12-21 donnant délégation de signature

à Monsieur Marcel RENOUF
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

à Monsieur Claude FLEUTIAUX
Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine

à Monsieur Philippe GICQUEL
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)

à Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense;
VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;
VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret du 20 Janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret du 22 juin 2012 nommant Monsieur Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;
VU la décision n°68 du 23 Novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
VU le décret du 1er Août 2011 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;
VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;
VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;
VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :
à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

à Mme Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD , directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

à M. Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 11-13 du 1er septembre 2011 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 13 juillet 2012

Le préfet de la région Bretagne
 préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
 préfet du département d'Ille-et-Vilaine

SIGNE
 Michel CADOT

ARRÊTÉ N° 12-22 donnant délégation de signature à Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 juin 2010 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine du 17 juillet, à partir de 15 heures au 18 juillet 2012, midi.

ARRETE

ARTICLE 1er – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, du 17 juillet 2012 à partir de 15H00 au 18 juillet 2012 -12h00.

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et sécurité Ouest.

RENNES, le 13 juillet 2012

Le préfet de la région Bretagne
 préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
 préfet du département d'Ille-et-Vilaine

SIGNE
 Michel CADOT

**PREFET DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE LA PERFORMANCE DE L'ETAT**

ARRÊTÉ portant réorganisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
VU :

- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
 - l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
 - le décret en date du 26 janvier 2012 nommant M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
 - l'avis rendu le 20 juin 2012 par le Comité Technique de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

ARRETE

Article 1 : La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest est organisée ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2012 :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense et responsable de l'exploitation et des districts, d'une mission communication et écoute des usagers.

Il est également assisté d'un secrétariat général qui comprend :

- un pôle ressources humaines
- un pôle développement des compétences
- un pôle financier
- un pôle sécurité et prévention
- un pôle moyens généraux, informatique et immobilier
- un pôle contrôle de gestion
- un pôle juridique

Sous l'autorité de la direction sont mis en place les services suivants :

- le service des politiques et des techniques
- le service ingénierie routière de Rouen
- le service ingénierie routière de Caen

Ainsi que quatre districts :

- le district de Rouen
- le district Manche-Calvados
- le district d'Évreux
- le district de Dreux

Sous l'autorité desquels sont placés 21 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 : Organisation des services à compter du 1er août 2012 :

2.1 - Le service des politiques et des techniques

Il comprend :

- * un pôle maîtrise d'ouvrage
- * un pôle assistance et gestion du domaine public
- * un pôle entretien et gestion de la route
- * un pôle entretien et gestion des ouvrages d'art
- * un pôle exploitation et sécurité routière
- * un pôle qualité – audit – développement durable

2.2 - Les services d'ingénierie routière (SIR)

Ils comprennent :

Pour le SIR de Caen :

- ✓ un pôle administratif
- ✓ un pôle tracé et environnement
- ✓ un pôle équipements
- ✓ un pôle terrassements assainissement chaussées
- ✓ un pôle direction de chantiers
- ✓ un pôle assistance
- ✓ un centre de travaux à Alençon
- ✓ un centre de travaux à Saint-Lô

Pour le SIR de Rouen:

- f)** un pôle tracé et environnement
- g)** un pôle ouvrages d'art
- h)** un pôle équipements
- i)** un pôle terrassements, assainissement, chaussées
- j)** un pôle direction de chantiers
- k)** un pôle méthodes et gestion des marchés
- l)** un centre de travaux à Évreux
- m)** un centre de travaux à Chartres

2.3 - Les districts

Les districts comprennent des centres d'entretien et d'intervention, des centres d'information et gestion du trafic et des pôles fonctionnels.

Les centres d'entretien et d'intervention sont ainsi répartis par district :

- ✓ pour le district de Rouen : les CEI de Rouen, Isneauville, Maucombe, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criquetot
- ✓ pour le district Manche-Calvados : les CEI de Mondeville, Bayeux, Villers-Bocage, Saint-Lô, Poilley, Fleury, Valognes, ainsi que le pôle entretien en régie
- ✓ pour le district d'Évreux, les CEI d'Évreux, Verneuil et Alençon
- ✓ pour le district de Dreux, les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme.

Les Centres Information et Gestion du Trafic (CIGT) sont ainsi répartis par district :

- ✓ pour le district de Rouen : CIGT de Rouen
- ✓ pour le district Manche-Calvados : CIGT de Caen

Chaque district comprend des pôles fonctionnels :

Pour le district de Rouen

- ✓ pôle exploitation sud, comprenant les CEI de Gonfreville-l'Orcher, Gournay, Isneauville et Rouen
- ✓ pôle exploitation nord, comprenant les CEI de Bouttencourt, Criquetot et Maucombe
- ✓ pôle administratif et comptable
- ✓ pôle gestion de la route

Pour le district Manche-Calvados

- ✓ pôle exploitation de Caen, comprenant les CEI de Bayeux, Mondeville et Villers-Bocage
- ✓ pôle exploitation de Saint Lô, comprenant les CEI de Fleury, Poilley, Saint Lô et Valognes
- ✓ pôle financier
- ✓ pôle assistance et gestion des ressources humaines
- ✓ pôle gestion de la route

Pour le district d'Evreux

- ✓ pôle exploitation, comprenant les CEI d'Evreux, Verneuil et Alençon
- ✓ pôle administratif et comptable
- ✓ pôle gestion de la route et veille qualifiée

Pour le district de Dreux

- ✓ pôle exploitation comprenant les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme
- ✓ pôle administratif et comptable
- ✓ pôle gestion de la route et veille qualifiée

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, des Yvelines et de la Somme.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Mesdames et messieurs les préfets des départements concernés,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, de Basse-Normandie, du Centre et de Picardie
- Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Oise, de l'Orne, et des Yvelines
- Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de la Seine-Maritime et de la Somme.

Le Préfet,

SIGNÉ:

Pierre DE BOUSQUET

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christian POUGET, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : *2 août 2012* - N° ISSN 0980-8809.